

**DÉLIBÉRATION n° 2016/11/22-08**

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 22 novembre 2016, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

- Vu** les dispositions du code de l'éducation, en particulier ses articles L. 711-1 et suivants ;
- Vu** les dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat ;
- Vu** la convention pour la souscription et la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé relatif au « Campus Aix Marseille Université – PPP 1 Aix – Quartier des Facultés » conclue le 10 mars 2012 entre l'État et le PRES Aix Marseille Université, aux droits duquel l'Université d'Aix Marseille s'est substituée par application des décrets n° 2011-1010 du 24 août 2011 et n° 2012-177 du 6 février 2012 ;
- Vu** la convention de versement de la dotation Etat Opération Campus signée entre l'Etat, l'Agence nationale de la recherche et l'Université d'Aix Marseille le 23 avril 2012 ;
- Vu** l'article 12 – III de la Loi n° 2010-1645 du 28 décembre 2010 de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014, reconduit à l'article 22 de la loi programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, permettant, par dérogation, aux universités d'emprunter auprès de la Banque européenne d'investissement (BEI),
- Vu** le protocole d'accord AMU/BEI pour l'Opération Campus - Aix-Marseille Université conclu entre la Banque européenne d'investissement et AMU le 25 avril 2014 ;
- Vu** le contrat de partenariat public-privé relatif au « *Campus Aix Marseille Université – PPP 1 Aix – Quartier des Facultés* » et ses annexes conclu le 6 mai 2014 ;

**DÉCIDE :**

ARTICLE 1er : Approuve l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012 (Cf. annexe 1).

ARTICLE 2 : Approuve l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012 (Cf. annexe 2).

ARTICLE 3 : Approuve le contrat global de financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université (Cf. annexe 3) portant sur la mise à disposition au profit d'Aix-Marseille Université d'un prêt ayant pour objet de financer partiellement le projet Campus Aix-Marseille Université et dont les conditions financières sont les suivantes :

- montant en principal : 127.000.000 euros ;
- durée d'amortissement : 25 ans à compter de la date de chaque tirage ;
- taux maximum : 3%, étant précisé que le taux effectif global sera indiqué par lettre séparée concomitamment à la remise de chaque offre de versement et fera partie intégrant dudit contrat de financement.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

ARTICLE 4 : Autorise, en conséquence, Monsieur le Président de l'Université d'Aix Marseille à :

- Signer l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012.
- Signer l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012.
- Signer le contrat global de financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université, portant sur la mise à disposition au profit d'Aix-Marseille Université d'un prêt ayant pour objet de financer partiellement le projet Campus Aix-Marseille Université ainsi que tout document afférent au-dit contrat de financement.
- Recourir à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement visé ci-dessus pour un montant maximal de 127 M€, une maturité maximale de 25 ans pour chaque Tranche et un taux fixe annuel maximal de 3 %.
- Signer toutes pièces utiles relatives à la demande et l'acceptation de l'Offre de versement pour la Tranche concernée ;
- Accepter, en vertu d'une délégation de pouvoir expresse du Conseil d'Administration, les taux d'emprunt au titre de la Tranche concernée lorsqu'ils seront connus;
- Recourir au « Versement Complémentaire Facultatif », conformément aux dispositions de l'article 31.4 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés.
- Recourir, en application du contrat global de financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université, à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement pour le projet d'Aix-Quartier des Facultés pour un montant maximal de 57 M€, une maturité maximale de 25 ans et un taux fixe annuel maximal de 3 %.
- Recourir à la cristallisation des taux de financement intervenant avant la Date Effective de Mise à Disposition des Tranches, conformément aux dispositions de l'article 32.1 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés, dans la limite du taux fixe annuel maximal de 5,2 %.
- Conclure et signer le Protocole d'accord avec MELAUDIX précisant les modalités de mise en œuvre du Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de l'ensemble des tranches du CP Aix-Quartier des facultés.
- Ordonnancer le Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de la dernière Tranche du CP Aix-Quartier des Facultés.

**Cette délibération est adoptée par 32 voix pour et 2 abstentions.**

Membres en exercice : 36

Quorum : 18

Présents et représentés : 34

Fait à Marseille, le 22 novembre 2016



  
Yvon BERLAND  
Président d'Aix-Marseille Université

**L'EMPRUNT BEI  
ET LE FINANCEMENT DU CONTRAT  
DE PARTENARIAT AIX-QUARTIER DES FACULTÉS**

CA  
2016-11-22

# Sommaire

1. L'opportunité du recours à l'emprunt auprès de la BEI
2. La soutenabilité budgétaire du recours à l'emprunt auprès de la BEI
3. L'architecture contractuelle du recours à l'emprunt auprès de la BEI
4. Le calendrier prévisionnel des opérations pour le premier versement relatif au CP Aix-Quartier des facultés
5. Focus sur la séquence du versement du 6 novembre 2017
6. Délibération du CA d'AMU



# Opportunité du recours à l'emprunt à la BEI

## Fondement de la démarche du recours à l'emprunt BEI :

- Le 25 avril 2014 un Protocole d'accord a été conclu entre AMU et la BEI. Les taux de la BEI étant actuellement plus bas que ceux proposés par les banques commerciales, il apparaît judicieux de recourir à cette banque afin de diminuer le recours au financement du marché.
- AMU pourra recourir à l'emprunt BEI en février prochain en vue de participer au financement du CP « Op. campus – Aix-Quartier des facultés » qui interviendra le 6 novembre prochain.

## Prérequis à la démarche :

- Nécessité d'avenanter la convention de versement Etat/ANR/AMU et la convention de souscription du CP Aix-Quartier des facultés déjà signées par AMU
- Nécessité, pour le CP Aix-Quartier des facultés, de conclure un protocole d'accord entre AMU et MELAUDIX précisant les modalités du « Versement Complémentaire Facultatif » qui sera apporté par la BEI
- Nécessité d'autoriser le Président à prendre certaines décisions en vue de la mise en œuvre des opérations de financement

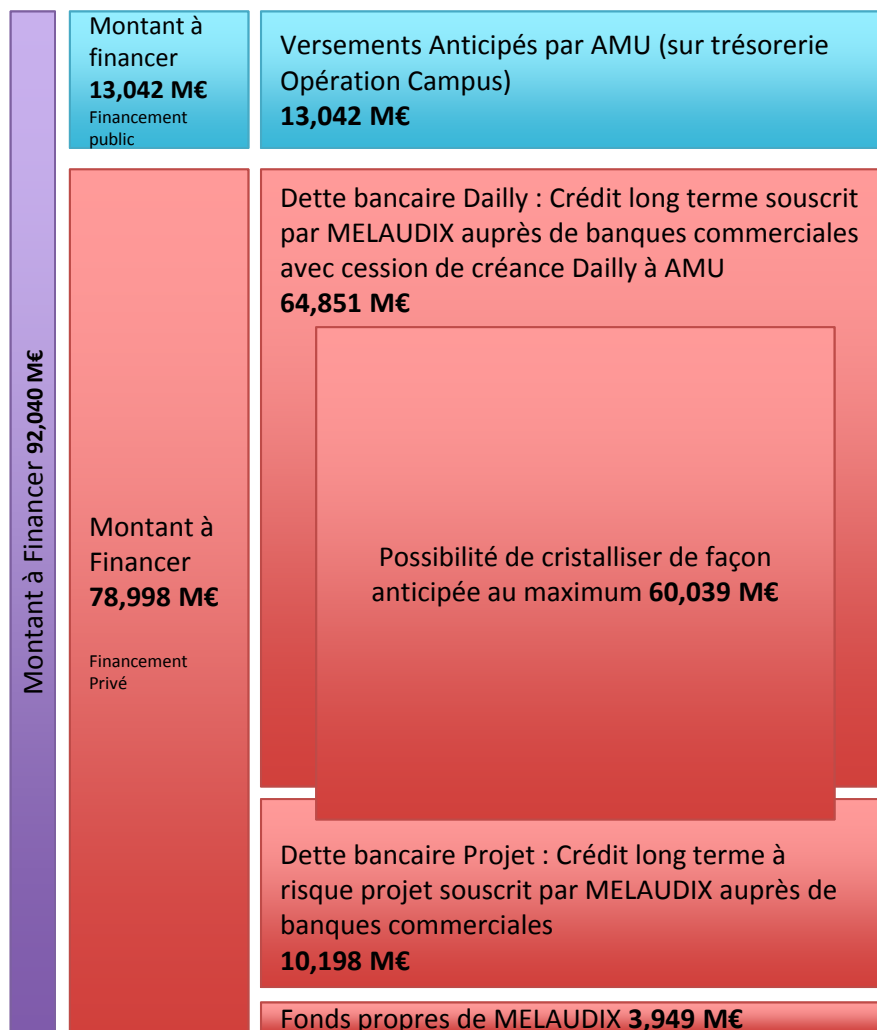
## Soutenabilité budgétaire de l'Opération Campus - Aix-Marseille Université intégrant un emprunt à la BEI

La matrice des risques permet de confirmer que le recours à la BEI sécurise l'intégralité des risques d'inflation et de financement pour l'ensemble de l'Opération Campus - Aix-Marseille Université, sur les 30 ans à venir.

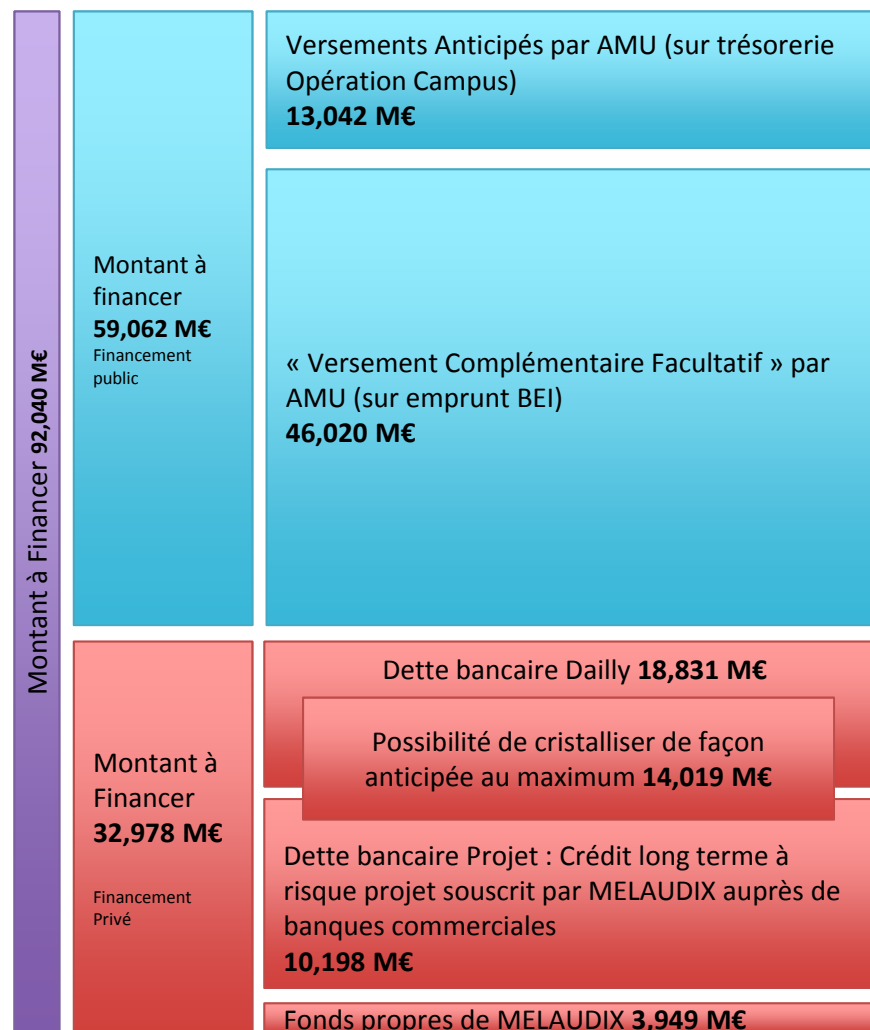
		Risque inflation			
		Base	Moyen	Elevé	Très élevé
Risque financement	Base	<b>+115M€</b>			
	Moyen		<b>+79M€</b>		
	Elevé			<b>+41M€</b>	
	Très élevé				<b>+4M€</b>

## Modèles de financement du CP Aix-Quartier des facultés (en €HT courants dégradés)

### Modèle sans BEI



### Modèle avec BEI



# Architecture contractuelle du recours à la BEI et de sa mise en œuvre pour le CP Aix-Quartier des facultés

## Actes déjà conclus

12/03/2012 **Convention de souscription du CP Aix-Quartier des facultés** entre l'Etat, AMU et le CROUS

23/04/2012 **Convention de versement de la dotation de l'Opération Campus – Aix-Marseille Université** entre l'Etat, l'ANR et AMU

25/04/2014 **Protocole d'accord AMU/BEI pour l'Opération Campus - Aix-Marseille Université** pour un montant maximal de 127M€

06/05/2014 **Contrat de Partenariat Aix-Quartier des facultés** entre AMU et MELAUDIX

## Actes à passer

**Avenant** à la convention de souscription, en vue d'une mise en conformité aux nouvelles dispositions nationales consécutives à l'intervention de la BEI

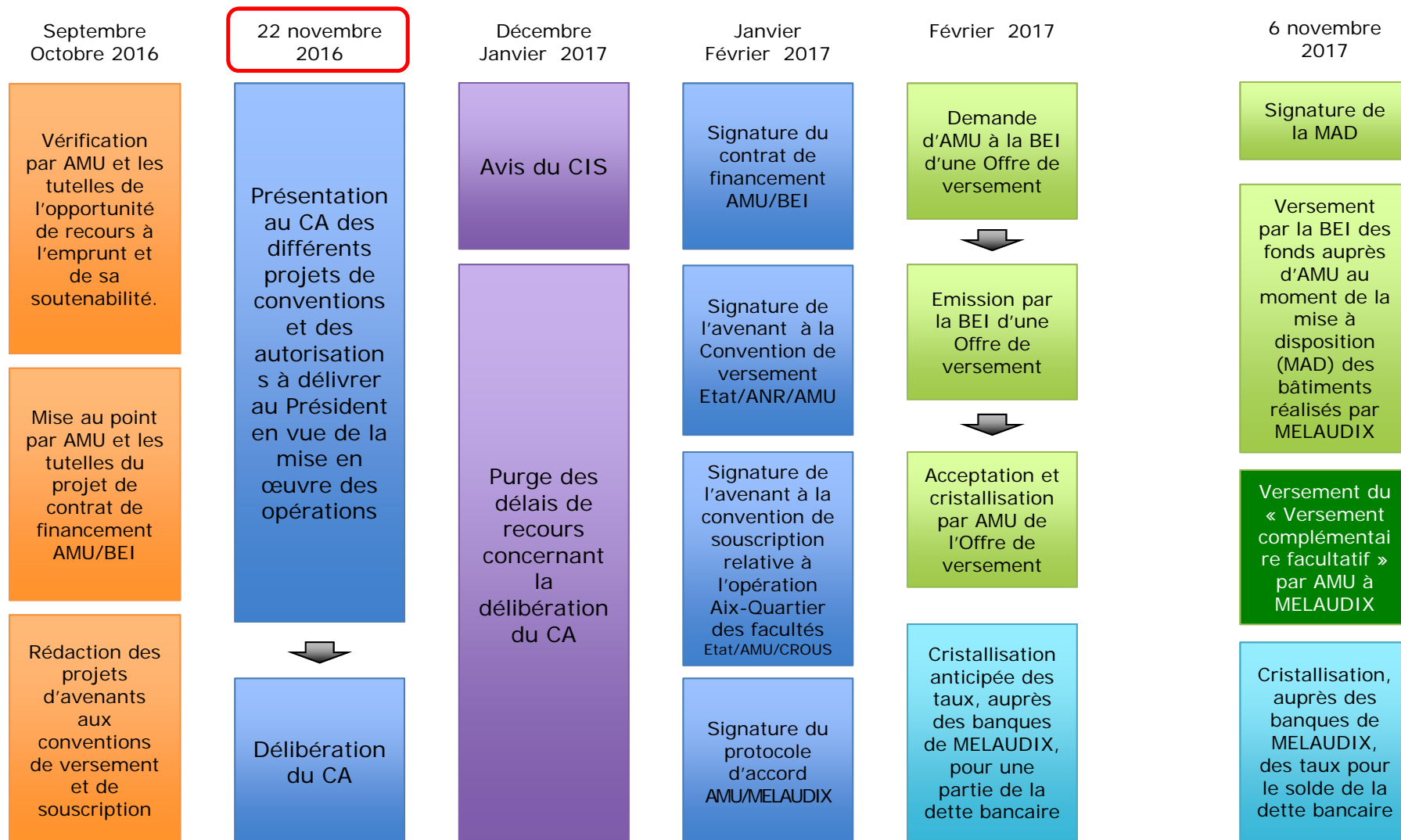
**Avenant** à la convention de versement en vue d'une mise en conformité aux nouvelles dispositions nationales consécutives à l'intervention de la BEI

**Contrat de financement entre AMU et la BEI pour l'ensemble de l'Opération Campus Aix-Marseille Université**

**Protocole d'accord** entre AMU et MELAUDIX précisant les modalités techniques de mise en œuvre du Versement Complémentaire facultatif

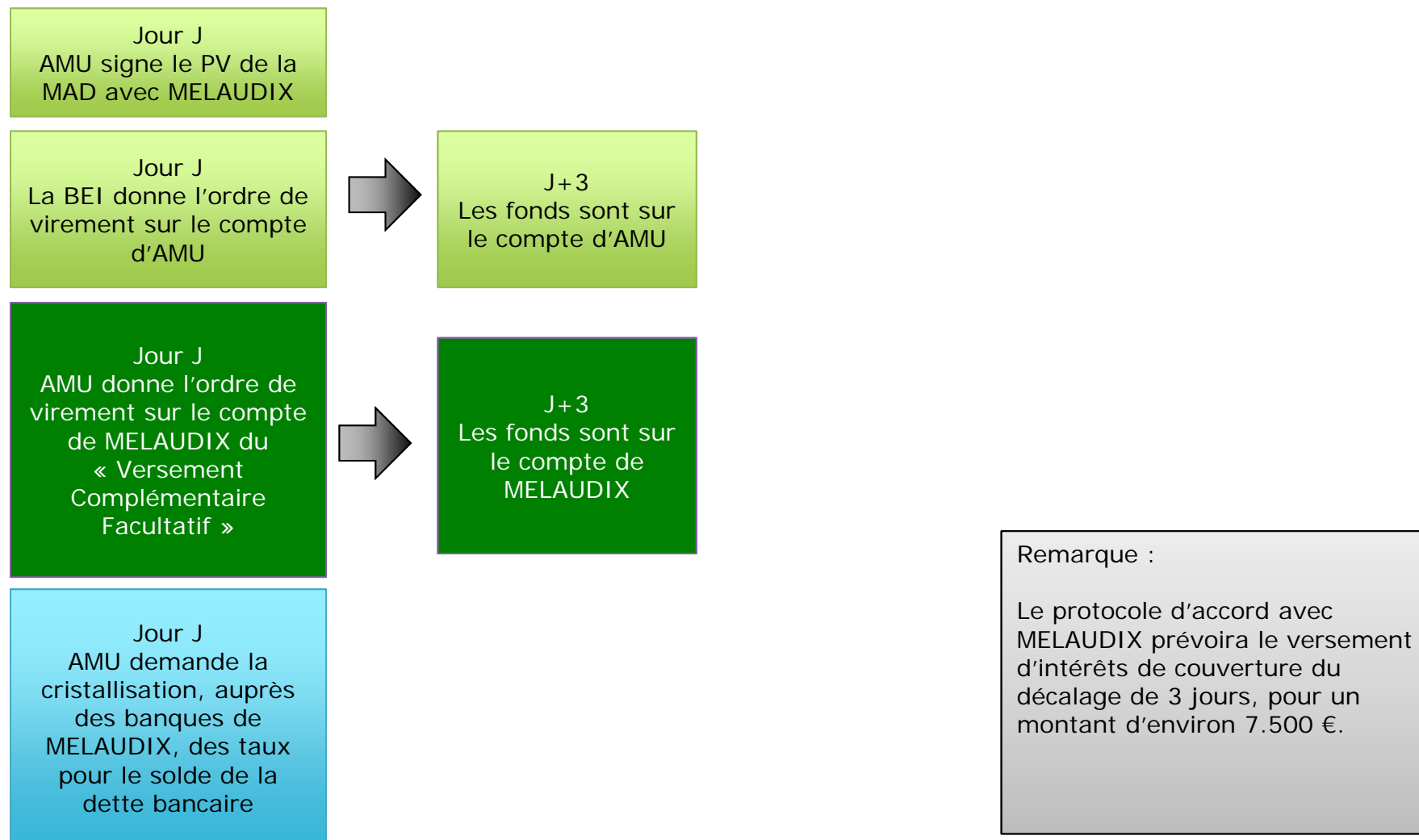


# Cinématique générale du versement pour le CP Aix-Quartier des facultés



## Focus sur la séquence du versement

6 novembre 2017



## Délibération soumise à l'approbation du CA d'AMU

### Le conseil d'administration d'Aix-Marseille université approuve :

- l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012.
- l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012.
- le contrat de financement global entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université portant sur la mise à disposition au profit d'Aix-Marseille Université d'un prêt ayant pour objet de financer partiellement le projet Campus Aix-Marseille Université et dont les conditions financières sont les suivantes :
  - montant en principal : 127.000.000 euros ;
  - durée d'amortissement : 25 ans à compter de la date de chaque tirage ;
  - taux maximum : 3%, étant précisé que le taux effectif global sera indiqué par lettre séparée concomitamment à la remise de chaque offre de versement et fera partie intégrant dudit contrat de financement.

## Délibération soumise à l'approbation du CA d'AMU

### **Le conseil d'administration d'Aix-Marseille université autorise le président :**

- à signer l'avenant à la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat Public-Privé relatif au « Campus Aix-Marseille Université – PPP1 – Aix-Quartier des facultés » du 12 mars 2012 ;
- à signer l'avenant à la convention de versement de la dotation Campus du 23 avril 2012 ;
- à signer le contrat global de financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université ;
- à recourir à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement pour un montant maximal de 127 M€, une maturité maximale de 25 ans pour chaque Tranche et un taux fixe annuel maximal de 3 % ;
- à recourir au « Versement Complémentaire Facultatif », conformément aux dispositions de l'article 31.4 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés ;
- à recourir, en application du contrat global de financement, à l'emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement pour le projet d'Aix-Quartier des Facultés pour un montant maximal de 57 M€, une maturité maximale de 25 ans et un taux fixe annuel maximal de 3 % ;
- à recourir à la cristallisation des taux de financement intervenant avant la Date Effective de Mise à Disposition des Tranches (cristallisation anticipée des taux auprès des banques commerciales), conformément aux dispositions de l'article 32.1 du Contrat de Partenariat Aix-Quartier des Facultés, dans la limite taux fixe annuel maximal de 5,2 % ;
- à conclure et à signer le Protocole d'accord avec MELAUDIX précisant les modalités de mise en œuvre du Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de l'ensemble des tranches du CP Aix-Quartier des facultés ;
- à ordonnancer le Versement Complémentaire Facultatif le jour de la Mise à Disposition de la dernière Tranche du CP Aix-Quartier des Facultés.

Merci de votre attention

N° FI : 84.340/FR  
N° Serapis : 2013-0548

BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT

# Campus Aix Marseille

Contrat de financement

*entre*

La Banque européenne d'investissement

*et*

Aix-Marseille Université

Aix-Marseille, [●] 2016  
Luxembourg, [●] 2016



<b>DEFINITIONS</b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 1 CRÉDIT ET VERSEMENTS</u></b>	<b>14</b>
1.01 <u>MONTANT DU CREDIT</u>	14
1.02 <u>MODALITES DE VERSEMENT DU CREDIT</u>	14
1.03 <u>REGIME MONETAIRE POUR LES VERSEMENTS</u>	17
1.04 <u>CONDITIONS PREALABLES</u>	17
1.05 <u>REPORT ET MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT</u>	21
1.06 <u>ANNULATION ET SUSPENSION DU CREDIT</u>	22
1.07 <u>ANNULATION APRES ECHEANCE DU CREDIT</u>	23
1.08 <u>SOMMES DUES AU TITRE DE L'ARTICLE 1ER</u>	24
<b><u>ARTICLE 2 LE PRÊT</u></b>	<b>24</b>
2.01 <u>MONTANT DU PRET</u>	24
2.02 <u>DEVICES POUR LES MONTANTS EN PRINCIPAL, INTERETS ET AUTRES SOMMES ACCESSOIRES</u>	24
2.03 <u>CONFIRMATION PAR LA BANQUE</u>	24
<b><u>ARTICLE 3 INTÉRÊTS</u></b>	<b>24</b>
3.01 <u>TAUX D'INTERET</u>	24
3.02 <u>RETARD DE PAIEMENT</u>	24
3.03 <u>PERTURBATION DE MARCHÉ</u>	25
3.04 <u>TAUX EFFECTIF GLOBAL</u>	25
<b><u>ARTICLE 4 REMBOURSEMENT</u></b>	<b>25</b>
4.01 <u>REMBOURSEMENT NORMAL</u>	26
4.02 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE VOLONTAIRE</u>	26
4.03 <u>REMBOURSEMENT ANTICIPE OBLIGATOIRE</u>	27
4.04 <u>GENERAL</u>	30
<b><u>ARTICLE 5 PAIEMENTS</u></b>	<b>30</b>
5.01 <u>CONVENTION DE DECOMPTE DES JOURS</u>	31
5.02 <u>DATE DE PAIEMENT ET DOMICILIATION</u>	31
5.03 <u>ABSENCE DE COMPENSATION</u>	31
5.04 <u>INTERRUPTION DES SYSTEMES DE PAIEMENT</u>	31
5.05 <u>IMPUTATION DES SOMMES REÇUES</u>	32
<b><u>ARTICLE 6 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</u></b>	<b>33</b>
6.01 <u>UTILISATION DU PRODUIT DU PRET ET DISPONIBILITE D'AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT</u>	33
6.02 <u>REALISATION DU PROJET</u>	33
6.03 <u>AUGMENTATION DU COUT DU PROJET</u>	33
6.04 <u>PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES</u>	33
6.05 <u>ENGAGEMENTS CONTINUS CONCERNANT LE PROJET</u>	33
6.06 <u>CESSION D'ACTIFS</u>	35
6.07 <u>LIVRES COMPTABLES</u>	35
6.08 <u>RESPECT DES LOIS</u>	35
6.09 <u>RANG PARI PASSU</u>	35
6.10 <u>DECLARATIONS ET GARANTIES</u>	36
<b><u>ARTICLE 7 SÛRETÉS</u></b>	<b>37</b>
7.01 <u>CONSTITUTION DE SURETES EN FAVEUR DE LA BANQUE</u>	37
7.02 <u>CLAUSE PAR INCORPORATION</u>	38
<b><u>ARTICLE 8 INFORMATIONS ET VISITES</u></b>	<b>38</b>
8.01 <u>INFORMATIONS RELATIVES AU PROJET</u>	38
8.02 <u>INFORMATION CONCERNANT L'EMPRUNTEUR</u>	39
8.03 <u>DROIT DE VISITE</u>	40

<b><u>ARTICLE 9 FISCALITÉ ET FRAIS</u></b>	<b>41</b>
9.01 <u>TAXES ET FRAIS</u>	41
9.02 <u>AUTRES CHARGES</u>	41
9.03 <u>COÛTS ADDITIONNELS, INDEMNITE</u>	41
<b><u>ARTICLE 10 CAS DE DEFAULT</u></b>	<b>42</b>
10.01 <u>DROIT DE PRONONCER L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	42
10.02 <u>AUTRES CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE PREVUS PAR LA LOI</u>	45
10.03 <u>CONSEQUENCES DE L'EXIGIBILITE ANTICIPEE</u>	45
10.04 <u>DEDOMMAGEMENT</u>	46
10.05 <u>NON-RENONCIATION DE DROITS ET ABSENCE D'IMPREVISION</u>	46
<b><u>ARTICLE 11 DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE</u></b>	<b>46</b>
11.01 <u>DROIT APPLICABLE</u>	46
11.02 <u>LIEU D'EXECUTION</u>	46
11.03 <u>JURIDICTION COMPETENTE</u>	46
11.04 <u>LIVRES DE LA BANQUE</u>	46
<b><u>ARTICLE 12 CLAUSES FINALES</u></b>	<b>47</b>
12.01 <u>ADRESSES</u>	47
12.02 <u>FORME DES NOTIFICATIONS</u>	47
12.03 <u>PREAMBULE ET ANNEXES</u>	47
<b>ANNEXE A</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE B</b>	<b>49</b>
<b>ANNEXE C</b>	<b>56</b>
<b>ANNEXE D</b>	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
<b>ANNEXE E</b>	<b>56</b>

**LE PRÉSENT CONTRAT EST CONCLU ENTRE:**

La BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT, institution établie par le Traité de fonctionnement de l'Union européenne ayant son siège 98-100, boulevard Konrad Adenauer, L-2950 Luxembourg - Kirchberg (Grand-Duché de Luxembourg), représentée à l'effet du présent Contrat par, [●],

dénommée ci-après

**La Banque**

d'une part,

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français, représenté conformément aux stipulations de ses statuts et en vertu de la délibération de ses organes compétents tels qu'annexés au présent Contrat (Annexe D) dûment habilitée aux fins des présentes par [à compléter],

dénoté ci-après

**L'Emprunteur**

d'autre part,

## ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Dans le cadre de l'“Opération Campus” lancée par l'Etat français en faveur de l'enseignement supérieur et de la recherche visant à replacer la connaissance et l'innovation au cœur de l'économie française, de rapprocher entreprises privées et recherches publiques, et de relancer la France dans la compétition internationale, l'Etat français, en 2009, a retenu le projet porté par l'Emprunteur dit “Campus Aix-Marseille Université” (l'“**Opération Campus**”). Ainsi, une convention partenariale (ci-après la “**Convention Partenariale**”), entre notamment l'Etat français, Aix-Marseille Université (initialement le Pôle de recherche et d'enseignement supérieur Aix-Marseille Université), la Région Provence Alpes Côte d'Azur et l'Emprunteur (ci-après les “**Partenaires**”) a été conclue afin de définir les engagements des différents intervenants dans le cadre de Campus Aix-Marseille Université. Par ailleurs, une convention de versement de la dotation Campus entre l'Etat français, l'Agence nationale de la recherche et l'Université d'Aix Marseille, telle que modifiée par avenants, (la “**Convention de Dotation**”) a également été conclue afin de définir, notamment, les engagements de l'Etat dans le cadre du financement de Campus Aix-Marseille Université.
2. L'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de financement portant sur les composantes suivantes de Campus Aix-Marseille Université (chacune une “**Opération**”, et ensemble ci-après le “**Projet**”):
  - a. le partenariat public-privé (“**PPP**”) intitulé “Luminy 2017” (le “**PPP1**”), le PPP intitulé “Campus d'Aix-en-Provence –Quartier des Facultés” (le “**PPP2**”), le PPP intitulé “Océanomed (Tranche2)” (le “**PPP4**”) ;
  - b. des projets réalisés suivant la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (“**Loi MOP**”) portant sur la démolition de l'ancienne bibliothèque sur le site de Luminy, sur la construction de l'Océanomed (Tranche 1) sur le site de Luminy et sur la rénovation de l'amphithéâtre Pouillon sur le site d'Aix-en-Provence (les “**Opérations Loi MOP**”) ; et
  - c. du projet réalisé conformément au décret n°2011-1000 du 25 août 2011 modifiant certaines dispositions applicables aux marchés et contrats relevant de la commande publique (le “**Décret CREM**”) par le biais d'un marché public de conception, de réalisation et d'exploitation ou de maintenance portant sur la construction de la faculté d'économie et de gestion sur le site d'Aix-en-Provence (l'“**Opération CREM**”) ;

et ce selon les termes de la description technique figurant en Annexe A (la “**Description technique**”) au Contrat.

3. Dans le cadre des PPP susvisés et des opérations Loi MOP, plusieurs conventions pour la souscription et la mise en œuvre des contrats de partenariats et des marchés publics sont également conclues afin de définir les engagements de notamment l'Etat français, l'Emprunteur et Aix-Marseille Université dans le cadre des procédures conduisant à la passation, l'attribution et l'exécution des contrats de partenariat (chacun un “**Contrat de Partenariat**”) et des marchés publics de travaux (les “**Contrats de Conception et de Travaux**”) pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie des bâtiments et installations concernés par le Projet (chacune une “**Convention de Souscription**”). L'attributaire de chaque Contrat de Partenariat (ci-après dans chaque cas le “**Titulaire**”) a recours pour sa part à des financements externes pour financer l'opération le concernant.
4. Dans le cadre de l'Opération CREM, une convention est conclue notamment entre l'Etat français et l'Emprunteur afin de définir leurs engagements respectifs dans le cadre des procédures conduisant à la passation, l'attribution et l'exécution de l'Opération CREM (la “**Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM**”) notamment aux termes du contrat qui sera conclu entre l'Emprunteur et le prestataire concerné (le “**Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance**”).

5. Le coût total du Projet a été évalué par la Banque lors de l'instruction du Projet, à un montant maximum de deux cent soixante-dix millions huit cent cinquante mille euros (270 850 000 EUR) (le "**Montant Maximum Eligible**"). A la date du présent Contrat, le coût des Opérations Approuvées (tel que défini ci-après) s'élève au Montant Maximum Eligible (le "**Coût Eligible du Projet**");

6. Le financement du Projet est prévu de la manière suivante :

<u>Ressources</u>	<u>En millions d'euros</u>
- Autres ressources	143,85
- Financement BEI	127
<b>TOTAL</b>	<b>270,85</b>

7. En vue d'assurer le financement du Projet, l'Emprunteur a saisi la Banque d'une demande de prêt portant sur un montant de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) ;

8. La Banque, ayant estimé que le financement du Projet entre dans le cadre de sa mission, a décidé, au vu des éléments faisant l'objet du présent Préambule, de faire suite à la demande de l'Emprunteur, en lui accordant un prêt de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) au titre du présent contrat de financement (ci-après le "**Contrat**") ; étant précisé que ce montant ne pourra en aucun cas excéder cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet;

9. Les taux d'intérêt dont seront assortis les montants versés à l'Emprunteur au titre du présent Contrat seront déterminés en appliquant, sur demande de l'Emprunteur, la formule dite "**Taux Fixe**".

10. L'ensemble des conventions mentionnées préalablement, des textes législatifs, réglementaires ou statutaires régissant, au jour de la signature du présent Contrat, les activités de l'Emprunteur en particulier, en matière budgétaire et en matière fiscale, dont il résulte que l'Emprunteur disposera des ressources budgétaires nécessaires à l'exécution des obligations financières et pécuniaires découlant pour lui du présent Contrat, conduit la Banque à ne pas requérir la constitution de sûretés réelles ou personnelles en garantie du prêt qui en est l'objet.

11. Les organes de décision de l'Emprunteur ont dûment approuvé le crédit d'un montant de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR), objet du présent Contrat selon les termes et conditions convenus dans le Contrat et l'Emprunteur a obtenu les autorisations nécessaires, du Recteur d'Académie et du Directeur Régional des Finances Publiques en vue de la conclusion du Contrat (la copie des autorisations étant jointe à l'Annexe D du Contrat).

12. Les statuts de la Banque stipulent que la Banque doit s'assurer que ses ressources sont utilisées le plus rationnellement possible dans l'intérêt de l'Union européenne ; en conséquence, les termes et les conditions des opérations de financement accordées par la Banque doivent se conformer aux politiques de l'Union européenne en vigueur.

13. Le financement du Projet comprend certaines aides ou subventions étatiques qui ont été dûment autorisées et seront octroyées conformément aux dispositions concernées de la législation de l'Union européenne.

14. La Banque considère que l'accès à l'information joue un rôle essentiel dans la réduction des risques environnementaux et sociaux (en ce compris les droits de l'homme) liés aux projets qu'elle finance. La Banque a de ce fait établi une politique de transparence dans le but de favoriser le bon accomplissement par la Banque de ses devoirs à l'égard de ses actionnaires et, plus généralement, des citoyens européens.

- 15.** La gestion de toute donnée personnelle devra être menée par la Banque en conformité avec la législation de l'Union européenne applicable à la protection des individus au regard du traitement et de la libre circulation des données personnelles par les institutions et organes de l'Union européenne.
- 16.** A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, toute référence faite dans le Contrat aux Articles, aux Considérants, au Préambule et aux Annexes est une référence aux articles, considérants, préambules et annexes du Contrat.



**Définitions** : dans le Contrat les termes commençant par une majuscule auront la signification suivante :

**“Acceptation de l’Offre de Versement”** désigne une copie de l’Offre de Versement dûment signée par l’Emprunteur.

**“Acte d’Acceptation”** désigne chaque acte d’acceptation par l’Emprunteur, établi conformément à l’Article L.313-29 du Code monétaire et financier, de la cession de créances professionnelles par chaque Titulaire d’une fraction des créances de loyer que ce dernier détient sur l’Emprunteur au titre de chaque Contrat de Partenariat.

**“Autorisation”** désigne tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

**“Autres Prêts”** désigne tout prêt (à l’exception du Prêt), emprunt obligataire ou toute autre forme d’endettement financier ou toute obligation relative au paiement et/ou au remboursement d’une somme d’argent initialement mise à la disposition de l’Emprunteur pour une durée initiale supérieure à trente-six (36) mois.

**“Cas de Changement de Loi”** désigne l’adoption, la promulgation, la signature, la ratification ainsi que toute modification d’une loi, d’un décret, d’une réglementation ou de toute autre norme de droit ou tout changement dans leur mise en œuvre ou interprétation officielle survenant après la date de signature du Contrat et que le Banque, agissant de manière raisonnable, considère comme susceptible d’affecter négativement et significativement (i) la capacité de l’Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat, (ii) son profil de risque ou (iii) l’une quelconque des sûretés consenties, le cas échéant, pour les besoins du Contrat, sans préjudice des stipulations du Considérant (10) à la date de signature du Contrat.

**“Cas de Changement de Statuts”** a la signification qui lui est attribuée à l’Article 4.03A(3).

**“Cas de Défaut”** désigne toutes circonstances ou événements tels que spécifiés à l’Article 10.01.

**“Cas de Perturbation des Marchés”** désigne l’un quelconque des événements suivants :

- (a) il existe, de l’opinion raisonnable de la Banque, des événements ou circonstances exceptionnelles affectant défavorablement l’accès de la Banque à ses sources de financement ;
- (b) de l’opinion de la Banque, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Tranche de manière suffisante dans la devise demandée et/ou pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé.

**“Cas de Remboursement Anticipé”** désigne tout événement mentionné à l’Article 4.03A.

**“Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable”** désigne un Cas de Remboursement Anticipé à l’exclusion des stipulations de l’Article 4.03A(2) (Remboursement d’un Autre Prêt) et de l’Article 4.03A(5) (clause d’illégalité).

**“CDC”** désigne la Caisse des Dépôts et Consignations, un établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux Articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, France.

**“Certificat de Conformité”** désigne le certificat devant être établi dans la forme de l’Annexe C2.

**“Changement Significatif Défavorable”** désigne tout événement ou mesure qui affecte de l’avis raisonnable de la Banque de façon significative :

- (a) la capacité de l’Emprunteur à satisfaire l’une quelconque de ses obligations au titre du Contrat ;
- (b) l’équilibre financier de l’Opération Campus portée par l’Emprunteur ou la situation financière de l’Emprunteur, ou
- (c) la validité, l’opposabilité, l’efficacité, la réalisation, le rang ou plus généralement la valeur de toute sûreté ou garantie fournie sans préjudice des stipulations du Considérant (10) à la date de signature du Contrat le cas échéant, par l’Emprunteur ou les droits et remèdes dont bénéficie la Banque en vertu du Contrat.

“**Contrat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (8).

“**Contrat de Crédit CDC**” désigne chaque contrat de crédit conclu entre l’Emprunteur et la CDC en vue du financement d’une ou plusieurs Opérations.

“**Contrat de Conception et de Travaux**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (4).

“**Contrat de Partenariat**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Convention de Dotation**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

“**Convention de Souscription**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Convention Partenariale**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (1).

“**Convention pour la Réalisation de l’Opération Immobilière CREM**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (4).

“**Coûts de Recalage**” désigne tous coûts financiers déterminés par la Banque conformément à ses règles internes et raisonnablement justifiés, et résultant du recalage du Tableau d’Amortissement.

“**Coût Eligible du Projet**” désigne le coût total du Projet mentionné au Considérant (5).

“**Crédit**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.01.

“**Date d’Échéance Finale**” désigne la dernière date de remboursement de chaque Tranche telle qu’indiquée conformément à l’Article 4.01(b)(iii).

“**Date Finale de Disponibilité**” désigne [*la date tombant 5 ans après la date de signature*].

“**Date de Mise à Disposition**” désigne (i) la date de réception des ouvrages relevant de la dernière des opérations devant être réalisées conformément à chaque Contrat de Partenariat et (ii) la date de réception des ouvrages relevant de la dernière des opérations devant être réalisées conformément à chaque Contrat de Conception et de Travaux et au Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance.

“**Date de Paiement**” désigne les dates trimestrielles telles que spécifiées dans l’Offre de Versement jusqu’à la Date d’Échéance Finale, exception faite des cas où la date en question n’est pas un Jour Ouvré Concerné. Dans ce dernier cas, “Date de Paiement” désignera le Jour Ouvré Concerné suivant, sans ajustement de l’intérêt dû en application des stipulations de l’Article 3.01.

“**Date de Remboursement Anticipé**” désigne la date, qui doit être une Date de Paiement, à laquelle l’Emprunteur propose de rembourser par anticipation le Montant du Remboursement Anticipé.

“**Date de Versement**” désigne la date à laquelle est effectué le versement de la Tranche.

“**Date de Versement Prévue**” désigne la date à laquelle est prévu le versement de la Tranche concernée conformément à l’Article 1.02B(2).

“**Demande d’Offre de Versement**” désigne la demande écrite de l’Emprunteur adressée à la Banque de lui soumettre une Offre de Versement, conformément à l’Article 1.02B(1).

“**Demande de Remboursement Anticipé**” désigne la demande écrite faite par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02A.

“**Description Technique**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (2).

“**Droit Environnemental**” désigne :

- la législation de l’Union européenne (en ce compris ses principes généraux et usages)
- les lois et réglementations nationales ; ainsi que
- tous traités internationaux applicables,

dont le principal objectif est la prévention, la protection et l’amélioration de l’Environnement.

“**Echéancier de Versement CDC**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.05.

“**Echéancier de Versement CP**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.05.

“**Environnement**” désigne pour autant qu’il y ait une incidence sur le bien-être des êtres humains :

- (a) la faune et la flore ;
- (b) la terre, l’eau, l’air, le climat et le paysage ;
- (c) le patrimoine culturel et l’environnement bâti ; et
- (d) les conséquences du Projet sur les aspects sociaux, d’hygiène et de sécurité.

“**EUR**” ou “**euro**” désigne la devise ayant cours légal dans les États Membres de l’Union européenne, qui l’adoptent ou l’ont adoptée comme devise conformément aux dispositions du Traité sur l’Union européenne et du Traité sur le Fonctionnement de l’Union européenne ou de leurs traités successifs.

“**EURIBOR**” a la signification qui lui est attribuée à l’Annexe B.

“**Expiration du Délai d’Acceptation**” désigne pour l’acceptation par l’Emprunteur de toute Notification de Remboursement Anticipé au titre du présent Contrat :

- (a) 16h00, heure de Luxembourg, le jour de réception par l’Emprunteur de la Notification de Remboursement Anticipé, si le jour de réception est un Jour Ouvré et que ladite notification a été réceptionnée avant 14h00, heure de Luxembourg ; ou
- (b) si le jour de réception n’est pas un Jour Ouvré ou que la notification a été réceptionnée après 14h00 heure de Luxembourg du jour de réception, 11h00, heure de Luxembourg du Jour Ouvré suivant.

**“Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement”** désigne la date et l’heure, telles que spécifiées dans l’Offre de Versement, auxquelles expire ladite Offre de Versement<sup>1</sup>.

**“Indemnité de Remboursement Anticipé”** désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, le montant communiqué par la Banque à l’Emprunteur correspondant à la valeur actualisée de l’éventuel excédent (à la Date de Remboursement Anticipé) :

- (a) des intérêts que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produit pour la période entre la Date de Remboursement Anticipé (ou la date d’annulation) et la Date d’Échéance Finale si ce montant n’avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur
- (b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s’ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (quinze points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d’actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date de Paiement à laquelle les remboursements auraient été effectués s’il n’y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

**“Indemnité de Report”** désigne l’indemnité calculée par application au montant qui aurait dû être versé, s’il n’avait pas fait l’objet d’un report ou d’une suspension, du pourcentage (dans la mesure où celui-ci est positif) calculé de la façon suivante :

- le taux d’intérêt qui aurait été applicable à tout moment au titre de l’Article 3.01 si la Tranche avait été versée à la Date de Versement Prévue ; moins
- l’EURIBOR à un (1) mois applicable réduit de 0,125% (12,5 points de base), étant précisé que si cette différence est inférieure à zéro, la valeur en résultant sera égale à zéro.

Une telle indemnité sera applicable de la Date de Versement Prévue à la Date de Versement ou, selon le cas, jusqu’à la date d’annulation de la Tranche Acceptée.

**“Infraction Pénale”** désigne l’une quelconque des infractions suivantes : fraude, corruption, coercition, collusion frauduleuse, obstruction à la justice, blanchiment d’argent et financement du terrorisme.

**“Interruption des Systèmes de Paiement”** signifie l’un et/ou l’autre des événements suivants :

- (a) une interruption significative des systèmes de paiement ou de communication ou des marchés financiers par lesquels il est nécessaire de transiter pour effectuer les paiements dus au titre du Crédit ;
- (b) tout événement entraînant une interruption des opérations de trésorerie ou de paiement de la Banque ou de l’Emprunteur (qu’elle soit de nature technique ou liée au dysfonctionnement des systèmes) et qui empêcherait ladite partie :
  - (i) de procéder aux paiements dus au titre du Contrat de Financement ; ou
  - (ii) de communiquer avec d’autres parties,

à la condition toutefois que ces événements (i) ne soient pas le fait de l’une des Parties et (ii) soient hors du contrôle des Parties.

**“Jour Ouvré”** désigne un jour (autre qu’un samedi ou un dimanche) où la Banque et les autres banques commerciales sont ouvertes au Luxembourg.

---

<sup>1</sup> NB : le délai auquel il est fait référence est en pratique inférieur à 30 minutes.  
200478400\_1

“**Jour Ouvré Concerné**” désigne pour l’euro, un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2), qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

“**Montant du Remboursement Anticipé**” désigne le montant de la Tranche qui doit être remboursé de manière anticipée par l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02A.

“**Notification de Perturbation**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 3.03.

“**Notification de Remboursement Anticipé**” désigne la notification écrite faite par la Banque à l’Emprunteur conformément à l’Article 4.02C.

“**Offre de Versement**” désigne une lettre établie substantiellement dans la forme du modèle figurant à l’Annexe C1.

“**Opération Approuvée**” désigne les Opérations MOP, l’Opération CREM, le PPP1, le PPP2 et le PPP4.

“**Parties**” désigne l’Université Aix-Marseille et/ou la Banque, ou l’un quelconque de leurs successeurs respectifs au titre du Contrat.

“**Plainte Environnementale**” désigne toute plainte, procédure, mise en demeure ou enquête effectuée par toute personne ou entité justifiée par une allégation du non-respect du Droit Environnemental.

“**Prêt**” désigne l’ensemble des montants versés au titre de chaque Tranche par la Banque en application du Contrat.

“**Projet**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (2).

“**Recours**” désigne tout recours (gracieux ou contentieux) en annulation ou demande de retrait ou toute contestation de légalité dans le cadre d’une procédure juridictionnelle. Aux fins des présentes, la purge des Recours contre un contrat ou une convention inclut la purge des Recours contre tous ses actes détachables.

“**Sûreté**” désigne toute sûreté réelle, hypothèque, privilège, nantissement, gage, transfert de propriété à titre de garantie ou toute garantie personnelle, caution, garantie autonome, et toute autre sûreté réelle ou personnelle conventionnelle, légale ou judiciaire, ainsi que toute autre convention ou accord ayant un effet similaire, à l’exception des droits réels qui pourraient être consentis par l’Emprunteur au Titulaire au titre du Contrat de Partenariat concerné pour les besoins de la réalisation de l’ouvrage concerné.

“**Tableau d’Amortissement**” désigne le tableau figurant en annexe de l’Offre de Versement, tel que mis à jour conformément aux stipulations de l’Article 2.03 du Contrat.

“**Taux de Remploi**” désigne le Taux Fixe applicable le jour du calcul de l’indemnité pour un prêt à taux fixe libellé dans la même devise et qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Tranche pour laquelle un remboursement anticipé est proposé ou une demande effectuée, jusqu’à la Date d’Échéance Finale. Dans le cas où cette période serait plus courte que quarante-huit (48) mois, les taux suivants seront appliqués :

- (a) pour les périodes inférieures à douze (12) mois, l’EURIBOR diminué de 0,125% (12,5 points de base) ;
- (b) pour les périodes se situant entre douze (12) et quarante-huit (48) mois, le taux qui, sur la base de la courbe des taux swaps (coté “**BID**”) telle que publiée par Reuters, et tenant compte des caractéristiques du prêt à substituer, serait équivalent à l’EURIBOR à la date du calcul.

“**Taux Fixe**” désigne un taux d’intérêt annuel déterminé par la Banque conformément aux principes applicables, arrêtés par les organes de décision de la Banque à tout moment, pour les prêts à taux d’intérêt fixes libellés dans la même devise que la Tranche concernée et comportant des termes équivalents pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts.

“**Taxes**” désigne tout impôt, taxe, droit de timbre et d'enregistrement ou retenue de nature similaire (en ce compris toute pénalité ou intérêt payable en relation avec tout non-paiement ou retard dans le paiement).

“**Titulaire**” a la signification qui lui est attribuée au Considérant (3).

“**Tranche**” désigne le versement effectué ou devant être effectué au titre du Contrat. Dans l’hypothèse où l’Offre de Versement n’a été reçue, le terme Tranche désignera la Tranche telle que proposée conformément à l’Article 1.02B.

“**Tranche Acceptée**” désigne une Tranche au regard de laquelle une Offre de Versement a été acceptée par l’Emprunteur au plus tard à l’Expiration du Délai d’Acceptation de l’Offre de Versement.

“**Tranche Dailly**” a la signification qui lui est attribuée à l’Article 1.04B(j).

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



## **ARTICLE 1** **CRÉDIT ET VERSEMENTS**

### **1.01 Montant du Crédit**

En application du Contrat, la Banque met à la disposition de l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de cent vingt-sept millions d'euros (127 000 000 EUR) destiné au financement des Opérations Approuvées actuelles et futures après approbation desdites Opérations par la Banque, définies à l'Annexe A du présent Contrat (le "**Crédit**").

### **1.02 Modalités de versement du Crédit**

#### **1.02A Tranche**

La Banque procédera au versement du Crédit en huit (8) tranches maximum. Le montant de chaque Tranche, s'il ne constitue pas le solde non versé du Crédit, sera d'un montant minimum de dix millions d'euros (EUR 10 000 000).

#### **1.02B Demande d'Offre de Versement et Offre de Versement**

Sous réserve des autres stipulations du Contrat, et jusqu'à dix (10) Jours avant la Date Finale de Disponibilité, l'Emprunteur pourra solliciter la Banque en envoyant une Demande d'Offre de Versement pour une Opération Approuvée préalablement à l'envoi de ladite Demande d'Offre de Versement (conformément aux stipulations de l'Article 1.02B(1)) pour que la Banque puisse émettre une Offre de Versement (conformément aux stipulations de l'Article 1.02B(2)). L'Emprunteur acceptera ou refusera l'Offre de Versement conformément aux stipulations de l'Article 1.02C.

Avant la remise d'une Demande d'Offre de Versement, la Banque transmettra à l'Emprunteur à sa demande une ou plusieurs cotations indicatives.

##### **1.02B(1) DEMANDE D'OFFRE DE VERSEMENT**

L'Emprunteur enverra à la Banque une Demande d'Offre de Versement signée par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur indiquant :

(i) la date à laquelle l'Emprunteur souhaite recevoir l'Offre de Versement, laquelle aura été déterminée en consultation avec la Banque préalablement à la remise de la Demande d'Offre de Versement et devra intervenir en tout état de cause :

(a) au moins dix (10) Jours avant la Date Finale de Disponibilité ;

(b) au moins dix (10) jours après la date de la Demande d'Offre de Versement ;

(c) (x) au plus tôt à la date de fixation des taux au titre du contrat de crédit consenti par la CDC relatif au financement de l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche, ou

(y) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance une Opération Approuvée sous forme de PPP et où (b) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, au plus tôt à la première date de fixation des taux de la Tranche Dailly ;

(d) (x) Pour chaque PPP :

(A) jusqu'à la Date de Mise à Disposition au plus tôt à la date à laquelle le Contrat de Partenariat pour l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche est purgé de tout Recours et les Autorisations nécessaires pour les besoins de l'Opération Approuvée objet de la Tranche sont purgées de tout Recours ;

(B) après la Date de Mise à Disposition, la Banque pourra émettre une Offre de Versement avant la purge du ou des Recours susvisés sauf

(I) si ledit Recours est raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I). Dans ce dernier cas :

- i) soit le montant total des Tranches versées ou ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement (augmenté du montant de la présente Tranche) demeure inférieur à 50% du montant du Coût Éligible du Projet tels qu'actualisés et déduction faite de toute Opération Approuvée affectée par un Recours (une « **Opération Affectée** »), l'Offre de Versement pourra être alors émise avant la purge du Recours susvisé ;
  - ii) soit l'État et l'Emprunteur auront mis en place un mécanisme permettant le complet désintéressement de la Banque au titre de toutes les sommes qui pourraient être dues par l'Emprunteur à la Banque, conformément au Contrat si la Tranche devait être annulée ou remboursée de manière anticipée à l'issu dudit Recours et ce jusqu'à la purge dudit Recours, satisfaisant pour la Banque, l'Offre de Versement pourra être alors émise avant la purge du Recours susvisé. À toutes fins utiles, il est précisé qu'en l'absence d'accord satisfaisant pour la Banque, la Banque ne sera pas tenue d'émettre une Offre de Versement ;
- (II) si ledit Recours a abouti à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I).

(y) Pour toute Opération réalisée en MOP ou Opération CREM : la Banque pourra émettre une Offre de Versement avant la purge d'un Recours à l'encontre d'une Autorisation nécessaire pour les besoins de l'Opération Approuvée objet de la Tranche ou un Recours à l'encontre d'un Contrat de Conception et de Travaux ou du Contrat de Conception, Réalisation, Exploitation ou Maintenance afférent à l'Opération Approuvée pour la réalisation de laquelle l'Emprunteur utilisera la Tranche sauf si ledit Recours (i) est raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I) sous réserve des remèdes visés aux paragraphes 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(I)i) et ii) ou (ii) a abouti à l'un des événements visés à l'Article 4.03A(6)(I).

- (ii) la Date de Versement Prévues, qui devra être un Jour Ouvré Concerné et un Jour Ouvré tombant au plus tôt le dixième (10<sup>ème</sup>) jour suivant la date demandée d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (iii) l'Opération Approuvée concernée par la Demande d'Offre de Versement ;
- (iv) le montant souhaité de la Tranche ;
- (v) la périodicité trimestrielle du paiement des intérêts pour la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
- (vi) les Dates de Paiement des intérêts souhaitées (en ce compris la première date de paiement) ;
- (vii) le remboursement du principal de la Tranche interviendra en échéances constantes en principal et intérêts, conformément aux stipulations du paragraphe 4.01 et dans le respect des conditions visées à l'Article 1.04C(iv) ;
- (viii) les première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche ainsi que les première et dernière dates de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant ;

La Demande d'Offre de Versement sera accompagnée de la preuve satisfaisante pour la Banque, de l'autorité et de la capacité de signature de la personne/des personnes autorisée(s)

à signer cette Demande d'Offre de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).

#### 1.02B(2) OFFRE DE VERSEMENT

Après réception d'une Demande d'Offre de Versement, à la date souhaitée de l'Offre de Versement, sous réserve de la réalisation des conditions préalables visées à l'Article 1.04B, la Banque présentera à l'Emprunteur, une Offre de Versement pour la Tranche concernée et ce sous réserve qu'aucun des cas mentionnés à l'Article 1.06B ne soit survenu et ne subsiste. L'Offre de Versement, dans la forme du modèle figurant en Annexe C1, sera établie sur la base de la Demande d'Offre de Versement et confirmera :

- (i) le montant de la Tranche ;
- (ii) la Date de Versement Prévus de la Tranche, qui devra être un Jour Ouvré Concerné et un Jour Ouvré tombant au plus tôt le dixième (10<sup>ème</sup>) jour suivant la date d'émission de l'Offre de Versement et au plus tard à la Date Finale de Disponibilité ;
- (iii) la périodicité trimestrielle du paiement des intérêts pour la Tranche, conformément aux stipulations de l'Article 3.01 ;
- (iv) les Dates de Paiement des intérêts (en ce compris la première Date de Paiement) ;
- (v) les modalités de remboursement du principal de la Tranche, en échéance constantes en principal et intérêts conformément aux stipulations du paragraphe 4.01, lesquelles figureront dans le Tableau d'Amortissement en annexe de l'Offre de Versement ;
- (vi) les première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche ;
- (vii) le Taux Fixe, applicable jusqu'à la Date d'Echéance Finale ;
- (viii) l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement ; et
- (ix) le taux de période et le TEG pour la Tranche.

#### 1.02C Acceptation de l'Offre de Versement

- (a) L'Emprunteur pourra accepter l'Offre de Versement en remettant à la Banque une Acceptation de l'Offre de Versement au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

L'Acceptation de l'Offre de Versement sera accompagnée :

- (i) du code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire auquel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D ;
- (ii) la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant le recours effectif à l'emprunt (appel de fonds) sur la base de conditions affermies (durée, principal, taux) maximum<sup>2</sup>, conformément aux statuts et aux documents constitutifs de l'Emprunteur, laquelle délibération permettant d'établir que les conditions affermies de l'emprunt et notamment le taux visées dans l'Offre de Versement sont en ligne avec les autorisations contenues dans ladite délibération et preuve que ces éléments sont également en ligne avec les indications communiquées par le Recteur de l'Académie et le

---

<sup>2</sup> La procédure envisagée est celle d'une autorisation annuelle du conseil d'administration approuvant le recours à l'emprunt sur la base de conditions affermies maximum, nonobstant la possibilité pour le conseil d'administration de prendre une décision spécifique pour un emprunt donné

Directeur Régional des Finances Publiques, le cas échéant dans ladite délibération;

- (iii) la preuve de l'entrée en vigueur de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur et de sa publication de telle sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et la preuve de l'approbation par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques de la délibération susvisée et de l'emprunt objet de la Tranche ;
  - (iv) de la preuve de l'autorité de signature de la personne/des personnes autorisée(s) à signer la Demande d'Offre et cette Acceptation de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s).
- (b) Si l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque devra effectuer le versement de la Tranche selon les termes de l'Offre de Versement et conformément aux termes du présent Contrat.
- (c) L'Emprunteur sera réputé avoir refusé toute Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve à l'Expiration du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement et pour lesquelles les conditions visées au (a) (ii) et (iii) ne sont pas respectées, étant précisé que ce refus ne remet pas en cause la possibilité pour l'Emprunteur de présenter une nouvelle Demande d'Offre de Versement pour ladite Opération ou pour la Banque de proposer une nouvelle Offre de Versement dès lors que toutes les conditions sont remplies.

#### **1.02D Compte de versement**

La Banque effectuera le versement à l'Emprunteur sur le compte de l'Emprunteur dont les références (avec le code IBAN ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) auront été préalablement communiquées à la Banque par notification écrite, quinze (15) jours au moins avant la Date de Versement Prévue.

Un seul compte peut être désigné pour la Tranche.

#### **1.03 Régime monétaire pour les versements**

La Banque versera chaque Tranche en EUR.

#### **1.04 Conditions préalables**

##### **1.04A Conditions préalables à la signature du Contrat**

La signature du Contrat est soumise à la réception des documents suivants satisfaisant tant sur la forme que sur le fond pour la Banque :

- (a) la preuve que la signature du Contrat par l'Emprunteur a été dûment autorisée et que la (les) personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat au nom et pour le compte de l'Emprunteur a/ont été dûment autorisée(s), avec le spécimen de signature de cette/ces personne(s) autorisée(s) à signer le Contrat, et notamment la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur autorisant la signature du contrat (incluant le recours à l'emprunt) conformément aux statuts et aux documents constitutifs en vigueur à cette date ou, le cas échéant, copie de la décision de délégation au président de l'Emprunteur de la faculté de conclure le Contrat, dans le respect des dispositions des statuts; et
- (b) la preuve de l'entrée en vigueur de la délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur et de sa publication de telle sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et la preuve de l'approbation de ladite délibération et du Contrat par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques.

#### **1.04B Conditions préalables à l'émission de l'Offre de Versement pour chaque Tranche**

L'émission par la Banque d'une Offre de Versement est soumise à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, des conditions suivantes :

- (a) l'Emprunteur a envoyé la Demande d'Offre de Versement conformément à l'Article 1.02(B)(1) ;

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- (b) la copie de la cotation faite par la CDC (la « **Cotation CDC** »), étant entendu que l'Emprunteur s'engage vis-à-vis de la Banque à accepter, dans les délais agréés avec la CDC, la Cotation CDC dans le cas où l'Emprunteur accepterait l'Offre de Versement de la Banque ou dans l'hypothèse où (i) la Tranche concernée finance un PPP et où (ii) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, la copie de la demande écrite de l'Emprunteur au Titulaire de fixation des taux, conformément au Contrat de Partenariat y afférent ;
- (c) la copie de la délibération du conseil d'administration de l'Emprunteur approuvant le Contrat signé conformément à la législation et aux statuts en vigueur à cette date ;
- (d) pour l'Opération concernée, la copie de la Convention de Souscription pour l'Opération concernée ou de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM conclue dans des termes satisfaisants pour la Banque et l'attestation émise par l'Emprunteur ou le ministère en charge de l'enseignement supérieur que la Convention de Souscription concernée ou la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM est pleinement en vigueur et ne fait l'objet d'aucun Recours
- (e) la copie de la Convention de Dotation et de ses avenants conclus dans des termes satisfaisants pour la Banque et l'attestation émise par l'Emprunteur ou par le ministère en charge de l'enseignement supérieur certifiant que la Convention de Dotation et ses avenants sont pleinement en vigueur et ne font l'objet d'aucun Recours ;
- (f) la copie de la décision du ministre de transfert de la dotation et l'attestation de l'Agence nationale de la Recherche que la dotation relative à l'Opération Approuvée concernée a été libérée sur le compte ouvert auprès de la direction régionale des finances publiques y associé ;
- (g) pour chaque Opération MOP, l'Opération CREM ou chaque PPP financé sur dotation uniquement le modèle prévisionnel de financement pluriannuel des opérations dans le cadre du Plan Campus à jour accompagné d'un rapport de l'Emprunteur faisant apparaître que les sommes dues à la Banque au titre des conventions de crédits conclus avec la BEI sont couvertes par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur et que la soutenabilité globale des dépenses est vérifiée ;
- (h) pour l'Opération concernée le Contrat de Partenariat y afférent, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance y afférent ou le Contrat de Conception et de Travaux y afférent le cas échéant, et le Contrat sont pleinement en vigueur ;
- (i) pour l'Opération concernée le Contrat de Partenariat y afférent, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance y afférent ou le Contrat de Conception et de Travaux y afférent le cas échéant et les Autorisations nécessaires pour l'Opération Approuvée objet de la Tranche sont purgés de tout Recours. La purge est analysée selon les mêmes conditions et réserves que celles visées à l'Article 1.02B(1)(i)(d) et avec les mêmes possibilités de remède que ceux visés à l'Article 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(I)i) et ii).
- (j) pour chaque PPP, dans la mesure où cela est prévu par le Contrat de Partenariat concerné, la preuve que l'Emprunteur a exercé son option contractuelle de

remboursement par anticipation de la part de la dette bancaire construction refinancée au moyen du Prêt, et que la dette adossée aux parts de redevances du Contrat de Partenariat ayant fait l'objet d'un Acte d'Acceptation ("**Tranche Daily**") et l'Echéancier de Versement CP ont été réduits en conséquence ;

- (k) la confirmation que l'Emprunteur dispose de toutes les Autorisations nécessaires pour les besoins du Contrat et de l'Opération Approuvée objet de la Tranche (en ce compris le permis de construire) et notamment remise de la délibération du conseil d'administration autorisant le recours à l'Emprunt pour le tirage considéré sur la base de conditions affermies (durée, principal, taux) maximum dument en vigueur et publiée de sorte à faire courir les délais de recours contre les tiers et approuvée par le Recteur de l'Académie et le Directeur Régional des Finances Publiques;
- (l) la confirmation que l'Emprunteur utilisera la Tranche pour la réalisation d'une Opération Approuvée ;
- (m) l'Opération concernée par l'offre de Versement a fait l'objet d'une instruction par la Banque et a été approuvée par celle-ci (en ce compris les coûts y afférents) et constitue une "Opération Approuvée", étant précisé que, pour les besoins du présent Article 1.04 et s'agissant de l'Opération CREM, la rénovation d'un bâtiment constituera une "Opération Approuvée" dont le financement pourra faire l'objet d'une Tranche au titre du présent Article ; et
- (n) le Certificat de Conformité signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

#### **1.04C Conditions préalables au Versement**

Le versement de chaque Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque, au moins cinq (5) Jours Ouvrés précédant la Date de Versement Prévus, des conditions suivantes.

Réception par la Banque des documents ou attestations suivants :

- (a) pour chaque PPP, la copie de tout document établissant que la Date de Mise à Disposition prévisionnelle pour l'Opération concernée par la Tranche en question interviendra au plus tard à la Date de Versement Prévus ;
- (b) la confirmation écrite de l'Emprunteur que toutes les sommes dues et payables à cette date par l'Emprunteur à la Banque ont été payées ou seront payées conformément aux stipulations du Contrat ;
- (c) la copie de la Convention de Dotation et pour la première Tranche seulement réception par la Banque de l'attestation du ministère en charge de l'enseignement supérieur certifiant que les intérêts de la dotation couvrent le service de la dette due à la Banque au titre de tous les versements au titre du Contrat eu égard au taux plafond mentionné dans la délibération de l'Emprunteur lequel ne dépasse pas le taux maximum du modèle financier ;
- (d) le modèle prévisionnel de financement pluriannuel des opérations dans le cadre du Plan Campus à jour accompagné d'un rapport de l'Emprunteur faisant apparaître que les sommes dues à la Banque au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI sont couvertes par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur et que la soutenabilité globale des dépenses est vérifiée ;
- (e) aucun Recours n'est en cours concernant un Contrat de Partenariat relatif à la Tranche concernée, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance relatif à la Tranche concernée ou un Contrat de Conception et de Travaux relatif à la Tranche concernée ou une Autorisation relative à l'Opération concernée par la Tranche considérée qui serait raisonnablement susceptible d'aboutir à l'un des événements visés à l'article 4.03A(6)(l) sous réserve des remèdes visés à l'Article 1.02B(1)(i)(d)(x)(B)(l)i) et ii) ou qui a abouti à l'un des événements visés à l'article 4.03A(6)(l) ;

- (f) la preuve que toutes les conditions suspensives liées au tirage devant être effectué au titre du Contrat de Crédit CDC concerné ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation par la CDC ;
- (g) sur la base de la Cotation CDC, le Tableau d'Amortissement, tel que mis à jour conformément à l'Article 1.05B (i) est comparable en termes de durée de vie moyenne de l'Echéancier de Versement CDC concerné et (ii) n'est pas plus long que l'Echéancier de Versement CDC concerné ; et
- (h) le Certificat de Conformité signé par un représentant dûment habilité de l'Emprunteur.

Par ailleurs, le versement de chaque Tranche est soumis à la réalisation satisfaisante tant sur la forme que sur le fond pour la Banque des conditions suivantes.

A la Date de Versement de chaque Tranche :

- (i) pour chaque PPP, la Date de Mise à Disposition est intervenue ;
- (ii) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance un PPP et où (b) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, la preuve que les prêteurs commerciaux ont donné un ordre de virement irrévocable des sommes dues au titre de la Tranche Dailly et ;
- (iii) toutes les sommes dues et payables à cette date par l'Emprunteur à la Banque ont été payées ;
- (iv) dans l'hypothèse où (a) la Tranche concernée finance un PPP et où (ii) la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, le Tableau d'Amortissement, tel que mis à jour conformément à l'Article 1.05B (i) est comparable en termes de durée de vie moyenne à l'échéancier de redevance correspondant à la dette cédée acceptée de l'Echéancier de Versement CP concerné et (ii) n'est pas plus long que l'Echéancier de Versement CP concerné ;
- (v) les déclarations et garanties qui sont réitérées conformément à l'Article 6.10 sont exactes dans leurs aspects significatifs ; et
- (vi) aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif, avec l'écoulement d'un délai de grâce, l'envoi d'une notification ou le versement de la Tranche concernée, d'un événement visé ci-dessous ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé :
  - (A) un Cas de Défaut ; ou
  - (B) un Cas de Remboursement Anticipé.

#### **1.04D Conditions préalables dans l'intérêt exclusif de la Banque**

Les conditions préalables figurant à l'Article 1.04B et à l'Article 1.04C sont stipulées dans l'intérêt exclusif de la Banque.

## **1.05 Report et modification du Tableau d'Amortissement**

### **1.05A Report de la Date de Versement Prévus sans modification du Tableau d'Amortissement**

#### **1.05A(1) REPORT N'ENTRAINANT PAS DE MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

À la demande écrite de l'Emprunteur, et sous réserve que le report de la Date de Versement Prévus n'entraîne pas la modification du Tableau d'Amortissement, la Banque reportera, en tout ou en partie, le versement de la Tranche Acceptée à une date spécifiée, comprise avant la Date Finale de Disponibilité, par l'Emprunteur et tombant au plus tard trente (30) jours avant la première date de remboursement indiquée dans l'Offre de Versement de la Tranche (la « **Date de Versement Maximum** »). L'Emprunteur sera alors redevable de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

Une demande de report ne prendra effet que si elle est faite au moins cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévus.

Sous réserve de l'Article 1.05(A)(2) ci-dessous, la Banque peut, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, annuler une Tranche dont le versement a été reporté selon les stipulations de l'Article 1.05A(1) sans pour autant avoir fait l'objet d'un Versement au plus tard à la Date de Versement Maximum.

Si une ou plusieurs des conditions prévues à l'Article 1.04C ne sont pas remplies à la date spécifiée et à la Date de Versement Prévus (ou la date de versement convenue dans l'hypothèse d'un report déjà survenu), le versement sera reporté à une date convenue entre la Banque et l'Emprunteur tombant au moins cinq (5) Jours Ouvrés suivant l'accomplissement de cette ou ces conditions (sans préjudice du droit pour la Banque, conformément à l'Article 1.06B, de suspendre et/ou annuler en tout ou partie la portion non décaissée du Crédit). Dans ce cas, l'Emprunteur sera tenu de s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est reporté.

#### **1.05A(2) REPORT ENTRAINANT UNE MODIFICATION DU TABLEAU D'AMORTISSEMENT**

Au plus tard trente (30) jours avant la Date de Versement Maximum, l'Emprunteur pourra demander à la Banque d'examiner la possibilité d'une modification de la Date de Versement Prévus de la Tranche concernée et de son Tableau d'Amortissement.

La Banque pourra alors émettre une nouvelle Offre de Versement au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Versement Maximum.

L'Emprunteur s'il souhaite accepter l'Offre de Versement devra le faire dans les délais prévus par celle-ci, étant spécifié que l'Emprunteur sera réputé ne pas avoir accepté l'Offre de Versement si les termes de l'Offre de Versement ne respectent pas les conditions posées par les autorisations sociales et les autorisations des autorités de tutelle ou si l'acceptation n'est pas réalisée dans les délais y indiqués.

L'Offre de Versement qui pourrait être émise, demeurerait sous réserve du paiement des Coûts de Recalage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement, étant précisé que dans cette hypothèse la Banque ne facturera pas plusieurs indemnités relativement à une même modification du Tableau d'Amortissement et en toutes hypothèses, sans préjudice de l'alinéa ci-dessous.

Si l'Emprunteur n'a pas réglé les Coûts de Recalage au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement, la Banque procédera à l'annulation de la Tranche et l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité visée à l'Article 1.06C(2) et des Coûts de Recalage dus le cas échéant du fait d'une modification de la Date de Versement et du Tableau d'Amortissement.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la nouvelle Offre de Versement a été émise plus de trente (30) jours avant la Date Maximum de Versement et que celle-ci n'est pas acceptée par l'Emprunteur ou que l'Offre de Versement devient caduque, l'Offre de Versement Initiale reste en vigueur, dans l'hypothèse où la nouvelle Offre de Versement a été émise entre trente (30)



et quinze (15) jours avant la Date Maximum de Versement, et que celle-ci n'est pas acceptée par l'Emprunteur ou devient caduque, la Banque procédera à l'annulation de la Tranche et l'Emprunteur sera redevable de l'indemnité visée à l'Article 1.06C(2).

### **1.05B Modification du Tableau d'Amortissement**

Sans préjudice de 1.05A, après envoi de l'Offre de Versement mais préalablement à la Date de Versement Prévues, en cas de modification ou de mise à jour de l'échéancier de remboursement au titre du Contrat de Crédit CDC (ci-après, l'"**Echéancier de Versement CDC**") pour quelques causes que ce soit, le Tableau d'Amortissement devra être modifié pour refléter la modification ou la mise à jour de l'Echéancier de Versement CDC.

Dans l'hypothèse où la CDC n'intervient pas en qualité de prêteur au titre de la Tranche concernée, sans préjudice de 1.05A, après envoi de l'Offre de Versement mais préalablement à la Date de Versement Prévues, en cas de modification ou de mise à jour de l'échéancier de paiement du loyer faisant l'objet d'une cession Dailly acceptée pour un partenariat public-privé donné (ci-après, l'"**Echéancier de Versement CP**") pour quelques causes que ce soit, le Tableau d'Amortissement devra être modifié pour refléter la modification ou la mise à jour de l'Echéancier de Versement CP.

Les Parties conviennent que la modification du Tableau d'Amortissement ne pourra intervenir qu'au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la Date de Versement Prévues et ce sous réserve des conditions suivantes :

- (a) les Parties devront signer un avenant reprenant notamment la nouvelle Date de Versement Prévues, le nouveau profil de remboursement et le nouveau Tableau d'Amortissement lequel devra avoir une durée de vie moyenne (i) inférieure à quinze (15) ans et (ii) pas plus longue que celle de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant. Le nouveau profil de remboursement reprendra également les informations visées à l'Article 4.01 relatives à la première date de remboursement de la Tranche et à la dernière date de remboursement de la Tranche ; et
- (b) l'Emprunteur devra payer à la Banque le montant des Coûts de Recalage résultant, le cas échéant de la modification à venir du Tableau d'Amortissement, au plus tard à la date d'entrée en vigueur du document visé au paragraphe (a) ci-dessus.

La procédure de mise à jour décrite au présent Article 1.05B ne pourra intervenir qu'une seule fois par Tranche.

## **1.06 Annulation et suspension du crédit**

### **1.06A Droit d'annulation de l'Emprunteur**

L'Emprunteur a la faculté à tout moment, par notification écrite adressée à la Banque, de demander l'annulation de tout ou partie, et avec effet immédiat, du montant du Crédit non encore versé.

Dans le cas d'une demande d'annulation d'une Tranche Acceptée, la demande d'annulation devra parvenir à la Banque au plus tard le 5<sup>ème</sup> (cinquième) Jour Ouvré précédant la Date de Versement Prévues.

### **1.06B Droits d'annulation et de suspension de la Banque**

- (a) La Banque a la faculté, par notification écrite adressée à l'Emprunteur, de suspendre et/ou annuler, avec effet immédiat, tout ou partie du montant non versé du Crédit :
  - (i) en cas de survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Défaut ou de tout événement ou circonstance pouvant, avec l'écoulement d'un délai de grâce ou l'envoi d'une notification au titre du Contrat, constituer un Cas de Remboursement Anticipé ou un Cas de Défaut ; ou

- (ii) en cas de survenance d'un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation de l'Emprunteur prévalant à la date de signature du Contrat.
- (b) la Banque a également la faculté de suspendre la partie du Crédit pour laquelle aucune Acceptation d'Offre de Versement n'a été reçue avec effet immédiat en cas de survenance d'un Cas de Perturbation des Marchés.
- (c) Sans préjudice du droit d'annulation de l'Emprunteur au titre de l'Article 1.06 A, toute suspension en application du présent Article 1.06B subsistera jusqu'à ce que la Banque y mette fin ou annule le montant suspendu.

#### **1.06C Indemnité pour suspension et annulation d'une Tranche**

##### 1.06C(1) SUSPENSION

Si la Banque suspend une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Changement Significatif Défavorable ou de l'un quelconque des Cas de Défaut, l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Report calculée sur le montant dont le versement est suspendu sans préjudice de l'Article 1.06C(2).

##### 1.06C(2) ANNULATION

Si, en application de l'Article 1.06A, l'Emprunteur annule :

- (a) une Tranche Acceptée, il devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) toute partie du Crédit autre qu'une Tranche Acceptée, aucune indemnité ne sera payable.

Si la Banque :

- (a) annule une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Remboursement Anticipé, d'un Changement Significatif Défavorable ou selon les stipulations de l'Article 1.05A(2), l'Emprunteur devra s'acquitter du paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur le montant dont le versement est annulé ;
- (b) annule une Tranche Acceptée en raison d'un Cas de Défaut, l'Emprunteur devra indemniser la Banque en application de l'Article 10.04.

A l'exception des cas mentionnés en (a) et (b) ci-dessus, aucune indemnité ne sera due du fait de l'annulation par la Banque d'une Tranche Acceptée.

L'indemnité sera calculée selon l'hypothèse que le montant annulé a été versé et remboursé à la Date de Versement Prévus ou, si une Tranche Acceptée a fait l'objet d'un report ou d'une suspension, à la date de l'avis d'annulation.

#### **1.07 Annulation après échéance du Crédit**

Le jour suivant la Date Finale de Disponibilité, et sauf accord contraire préalable et par écrit de la Banque, la part du Crédit pour laquelle aucune Offre de Versement n'a été faite conformément aux stipulations de l'Article 1.02B sera annulée de plein droit sans notification préalable de la Banque à l'Emprunteur et sans qu'aucune partie ne puisse voir sa responsabilité engagée de ce fait.

### **1.08 Sommes dues au titre de l'Article 1er**

Les sommes dues au titre des Articles 1.05 et 1.06 seront payables en EUR. Sauf s'il en est stipulé autrement dans le Contrat, l'Emprunteur effectuera le paiement des sommes dues dans les quinze (15) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque. La Banque pourra étudier toute demande dûment justifiée par l'Emprunteur d'extension du délai de paiement étant précisé que ce délai ne saurait en toute hypothèse dépasser trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de la Banque. Un délai supérieur pourra le cas échéant être spécifié dans la demande de la Banque.

## **ARTICLE 2** **LE PRÊT**

### **2.01 Montant du Prêt**

Le montant du Prêt sera constitué de la somme du montant des Tranches versées par la Banque au titre du Crédit.

### **2.02 Devises pour les montants en principal, intérêts et autres sommes accessoires**

Les sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et autres accessoires ainsi que tous les autres paiements payables au titre de chaque Tranche et du Contrat seront dus par l'Emprunteur en euros.

### **2.03 Confirmation par la Banque**

Dans les dix (10) jours suivant le versement de chaque Tranche, la Banque adressera à l'Emprunteur le Tableau d'Amortissement (tableau d'amortissement définitif) auquel il est fait référence à l'Article 4.01(b).

## **ARTICLE 3** **INTÉRÊTS**

### **3.01 Taux d'intérêt**

L'Emprunteur payera des intérêts sur l'encours des sommes versées au titre de chaque Tranche au Taux Fixe trimestriellement, à terme échu aux Dates de Paiement telles que spécifiées dans l'Offre de Versement, à compter de la première Date de Paiement qui suit la Date de Versement de la Tranche. Si la période entre la Date de Versement et la première Date de Paiement est inférieure ou égale à quinze (15) jours, le paiement des intérêts courus durant cette période sera reporté à la Date de Paiement suivante.

L'intérêt sera calculé sur la base des stipulations de l'Article 5.01.

### **3.02 Retard de paiement**

Sans préjudice de l'Article 10 et par exception à la règle posée à l'Article 3.01, dans l'hypothèse du non-paiement par l'Emprunteur de toute somme due et exigible au titre du Contrat, les intérêts courront (sous réserve de toute disposition d'ordre public applicable le cas échéant), pour tout montant impayé dû en vertu du Contrat, à compter de la date d'exigibilité de cette somme et jusqu'à son paiement effectif, à un taux annuel égal au plus élevé des taux suivants : (a) le Taux Fixe applicable majoré de 2% (200 points de base) ou (b) au taux EURIBOR majoré de 2% (200 points de base), et seront payables selon les modalités arrêtées par la Banque. Pour pouvoir déterminer l'EURIBOR pour les besoins du présent Article 3.02, les périodes concernées telles que définies à l'Annexe B seront des périodes successives de un (1) mois à compter de la date d'exigibilité.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non payés pourront à la demande de la Banque être capitalisés avec le montant impayé au titre duquel ils seraient dus, dans la mesure où ils seraient dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Sans préjudice des droits de la Banque au titre de l'Article 10 du Contrat, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer l'Emprunteur et les autorités de tutelle de celui-ci, de tout retard de paiement qu'elle aurait pu constater.

### **3.03 Perturbation de marché**

Si, à tout moment à compter de :

- (i) la réception de l'Acceptation d'une Offre de Versement par la Banque pour une Tranche ; et
- (ii) la date tombant trente (30) jours calendaires avant la Date de Versement Prévue de la Tranche concernée :

un Cas de Perturbation des Marchés survient, la Banque pourra notifier à l'Emprunteur (une "**Notification de Perturbation**") l'application des mesures suivantes :

- (a) le taux d'intérêt applicable à cette Tranche Acceptée jusqu'à la Date d'Echéance Finale, sera le taux (exprimé en pourcentage annuel), tel que déterminé par la Banque afin de couvrir l'ensemble de ses coûts de financement pour la Tranche, en se basant sur son taux interne de référence généré alors applicable ou sur une méthode alternative de détermination du taux telle que raisonnablement déterminée par la Banque sur la base des conditions de marché prévalant à cette date (le "**Taux Applicable**") :
- (b) l'Emprunteur pourra refuser par écrit, dans le délai prévu à cet effet et fixé dans la Notification de Perturbation, le versement de la Tranche et supportera alors les charges et coûts qui, le cas échéant, en résulteraient, étant précisé que ces charges et coûts sont ceux qui pourraient le cas échéant être facturés par les contreparties au titre des instruments de couverture du fait la résiliation desdits instruments de couverture suite au refus de l'Emprunteur. Dans un tel cas, la Banque ne procédera pas au versement de la Tranche et le montant correspondant du Crédit demeurera à la disposition de l'Emprunteur suivant la procédure visée à l'Article 1.02B. A défaut d'une renonciation au versement par l'Emprunteur dans le délai imparti, la Banque effectuera le versement de la Tranche dans les conditions visées au présent Article, conditions qui s'imposeront de plein droit aux parties.

Il est précisé que dans tous les cas visés au présent Article, le Taux Fixe précédemment notifié par la Banque dans l'Offre de Versement de la Tranche ne sera plus applicable et sera remplacé par le Taux Applicable notifié par la Banque dans les conditions susvisées.

### **3.04 Taux Effectif Global**

Les parties au Contrat constatent, comme cela a été indiqué à l'Emprunteur en Annexe E (l'« **Annexe TEG** »), que le taux effectif global applicable à chaque Tranche sera déterminé conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, et aux stipulations de l'Annexe TEG.

Le TEG sera mentionné dans l'Offre de Versement relative à cette Tranche.

La Banque communiquera également à l'Emprunteur un nouveau taux de période et un nouveau TEG applicables à la Tranche concernée en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché, étant précisé que le nouveau taux de période et le TEG applicables à la Tranche concernée seront en ce cas indiqués dans la Notification de Perturbation visée à l'Article 3.03.

## **ARTICLE 4 REMBOURSEMENT**

#### **4.01 Remboursement normal**

- (a) L'Emprunteur devra rembourser chaque Tranche en plusieurs fois aux Dates de Paiement spécifiées dans l'Offre de Versement correspondante suivant les termes du Tableau d'Amortissement.
- (b) Le Tableau d'Amortissement sera établi sur les bases suivantes :
  - (i) le remboursement se fera selon le cas :
    - (x) trimestriellement ; et
    - (y) en échéances constantes en principal et intérêts ;
  - (ii) la première date de remboursement de la Tranche devra être une Date de Paiement tombant au plus tard (i) dans le cas où la Tranche concernée finance un PPP, un trimestre suivant la Date de Versement, et dans les autres cas (ii) à la première Date de Paiement suivant immédiatement le cinquième (5ème) anniversaire de la Date de Versement Prévues de la Tranche ; en tout état de cause elle ne devra pas dépasser la première date de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant ; et
  - (iii) la dernière date de remboursement de la Tranche sera une Date de Paiement tombant au plus tôt quatre (4) ans et au plus tard vingt-cinq (25) années à compter de la Date de Versement Prévues de la Tranche ; en tout état de cause elle ne devra pas dépasser la dernière date de paiement de l'Echéancier de Versement CDC ou de l'Echéancier de Versement CP le cas échéant.

#### **4.02 Remboursement anticipé volontaire**

##### **4.02A Option de remboursement anticipé volontaire**

Sous réserve des Articles 4.02B, 4.02C et 4.04, l'Emprunteur peut rembourser tout ou partie d'une Tranche ainsi que les intérêts courus et les indemnités, s'il y en a, moyennant une Demande de Remboursement Anticipé adressée à la Banque avec un préavis d'au moins un (1) mois, et précisant (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) la Date de Remboursement Anticipé, (iii) si applicable, le choix, conformément à l'Article 5.05(c)(i), de la méthode applicable au Montant du Remboursement Anticipé et (iv) le numéro du Contrat ("**Numéro FI**") tel que mentionné sur la page de couverture.

Sous réserve de l'Article 4.02C une Demande de Remboursement Anticipé sera irrévocable.

##### **4.02B Indemnités de remboursement anticipé volontaire**

Si l'Emprunteur procède à un remboursement anticipé, il devra payer à la Banque à la Date de Remboursement Anticipé l'Indemnité de Remboursement Anticipé telle que calculée sur la portion concernée de la Tranche remboursée de manière anticipée. A toutes fins utiles, pour tout remboursement anticipé total, il est précisé que, le paiement de l'Indemnité de Remboursement Anticipé présente un caractère libératoire concernant le paiement de tout intérêt prévu au Tableau d'Amortissement et non encore échu à la Date de Remboursement Anticipé. Pour tout remboursement anticipé partiel, l'Emprunteur restera en outre redevable des intérêts pour la portion du prêt n'ayant pas fait l'objet d'un remboursement anticipé.

##### **4.02C Procédure de remboursement anticipé volontaire**

A la suite de la remise par l'Emprunteur à la Banque d'une Demande de Remboursement Anticipé, la Banque émettra une Notification de Remboursement Anticipé, au plus tard quinze (15) jours avant la Date de Remboursement Anticipé. La Notification de Remboursement Anticipé précisera (i) le Montant du Remboursement Anticipé, (ii) les intérêts courus, (iii) l'Indemnité de Remboursement Anticipé ou selon le cas l'absence d'indemnité due au titre de

l'Article 4.02B, (iv) la méthode d'imputation du Montant du Remboursement Anticipé ainsi que (v) l'Expiration du Délai d'Acceptation.

Si l'Emprunteur accepte la Notification de Remboursement Anticipé au plus tard à l'Expiration du Délai d'Acceptation, la Banque enverra à l'Emprunteur un Tableau d'Amortissement mis à jour dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés et l'Emprunteur devra effectuer le remboursement anticipé dans les termes de ladite Notification de Remboursement Anticipé. Dans tous les autres cas, l'Emprunteur ne sera plus en droit d'effectuer le remboursement anticipé.

Concomitamment au remboursement anticipé, l'Emprunteur procédera au paiement des intérêts courus et de l'indemnité éventuellement due, tels que spécifiés dans la Notification de Remboursement Anticipé.

#### **4.03 Remboursement anticipé obligatoire**

##### **4.03A Motifs de remboursement anticipé obligatoire**

###### **4.03A(1) REDUCTION DES COUTS DU PROJET**

Si le coût total du Projet devient inférieur au Montant Maximum Eligible indiqué au Considérant (5) du Préambule du Contrat avec pour conséquence de faire passer la proportion des Crédits octroyés par la Banque à l'Emprunteur au-delà de cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet tels qu'actualisés, la Banque a la faculté de notifier à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit puis si une annulation n'est pas suffisante d'exiger son remboursement anticipé dans la limite des montants requis pour que le montant des Crédits octroyés par la Banque à l'Emprunteur n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Eligible du Projet actualisés. L'Emprunteur devra effectuer ledit remboursement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

###### **4.03A(2) REMBOURSEMENT D'UN AUTRE PRET**

Si l'Emprunteur rembourse volontairement de façon anticipée tout ou partie de tout Autre Prêt et si :

- ledit remboursement n'est pas fait dans le cadre du fonctionnement normal d'un crédit revolving (cette exception ne s'appliquant pas à l'hypothèse d'une annulation de tout ou partie du montant disponible au titre de ce crédit revolving) ; et
- ledit remboursement n'est pas fait au moyen d'un prêt (ou de toute autre forme d'endettement) ayant une échéance similaire à celle de l'Autre Prêt remboursé par anticipation, et
- ledit remboursement concerne un Autre Prêt utilisé pour l'Opération Campus, ou concerne des Autres Prêts non utilisés pour l'Opération Campus pour un montant cumulé de remboursements dépassant 5% (cinq pourcent) du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur ;

la Banque, agissant de façon raisonnable pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion du Crédit non versée et demander le remboursement anticipé du Prêt, sauf si la Banque a préalablement autorisé le remboursement volontaire anticipé considéré tel que notifié par l'Emprunteur au plus tard trente (30) jours avant la date de remboursement volontaire concerné. La proportion du Crédit dont la Banque sera en droit de demander le remboursement anticipé sera égal la proportion du montant remboursé de façon anticipée de tout Autre Prêt sur le total des sommes des Autres Prêts restant dus. Etant précisé en ce qui concerne les crédits consentis dans le cadre des PPPs et adossés aux cessions dailly acceptées par l'Emprunteur, si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de la Banque que le remboursement anticipé volontaire desdits crédits adossés ne remet pas en cause la capacité de l'Emprunteur à rembourser la Banque, l'Emprunteur ne sera pas tenu d'annuler la portion du Crédit non versée ni de demander le remboursement anticipé du Prêt. Dans ce contexte, l'Emprunteur fournira

les documents à l'appui de son argumentation dont notamment le modèle financier pluriannuel de gestion de la dotation mis à jour.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours suivant la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

#### 4.03A(3) CHANGEMENT DE STATUT

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Statut de l'Emprunteur s'est produit ou est susceptible de se produire. A tout moment à compter de la survenance d'un Cas de Changement de Statut, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

En outre, dans l'hypothèse où l'Emprunteur a informé la Banque qu'un Cas de Changement de Statuts est susceptible de se produire, ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Statut est sur le point de se produire, la Banque demandera à ce que l'Emprunteur se concertent avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les trente (30) jours à compter de la date de la demande de la Banque. À la plus proche des dates suivantes, (a) à l'issue d'un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la demande de concertation précitée ou (b) à tout moment à compter de la survenance du Cas de Changement de Statut, la Banque, agissant de façon raisonnable, peut, par notification à l'Emprunteur, annuler la portion non décaissée du Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de la notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

Pour les besoins du présent paragraphe, un "**Cas de Changement de Statut**" survient si l'Emprunteur cesse d'être un établissement public de l'Etat français.

#### 4.03A(4) CHANGEMENT DE LOI

L'Emprunteur informera immédiatement la Banque si un Cas de Changement de Loi le concernant s'est produit ou est susceptible de se produire. Dans un tel cas ou si la Banque peut raisonnablement estimer qu'un Cas de Changement de Loi s'est produit ou est sur le point de se produire, la Banque pourra demander à l'Emprunteur de se concerter avec elle. Une telle concertation devra avoir lieu dans les soixante (60) jours suivant la date de la demande de la Banque en vue de trouver de bonne foi une solution acceptable pour les parties permettant de remédier aux conséquences du Cas de Changement de Loi pour la Banque. Si à l'issue de cette période, la Banque considère, agissant raisonnablement, que les conditions de son intervention ne peuvent pas être rétablies de manière satisfaisante pour elle, elle pourra, par notification à l'Emprunteur, annuler le Crédit et demander le remboursement anticipé du Prêt ainsi que le paiement des intérêts courus et tout autre montant accumulé et impayé au titre du Contrat.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé, ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

#### 4.03A(5) CLAUSE D'ILLEGALITE

Dans l'hypothèse où il deviendrait illégal pour la Banque d'accomplir l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat, et notamment de verser ou maintenir le Crédit, celle-ci en notifiera l'Emprunteur dans les meilleurs délais. La Banque pourra, dans ces circonstances, (i) suspendre ou annuler immédiatement la portion non-décaissée du Crédit et/ou (ii) exiger le remboursement anticipé du Prêt ainsi que les intérêts et toutes autres sommes dues au titre du Contrat à la date indiquée par la Banque dans la notification susvisée.

#### 4.03A(6) RESILIATION D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT OU D'UN CONTRAT DE CONCEPTION ET DE TRAVAUX OU D'UNE AUTORISATION

- I. En cas de survenance de l'un des évènements suivants :
  - A. la résiliation ou l'annulation, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Partenariat ;
  - B. la résiliation ou l'annulation définitive, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat Conception et de Travaux et/ou du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance ;
  - C. pour une Opération donnée, une Autorisation nécessaire ou requise pour les besoins de ladite Opération cesse d'être pleinement en vigueur et n'est pas renouvelée ou ladite Autorisation est annulée, fait l'objet d'un retrait, ou est révoquée
- II. L'Emprunteur pourra remédier à la survenance de ces évènements de la manière suivante (dans la mesure où il peut être remédié audit évènement) :
  - A. En cas de résiliation ou l'annulation, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Partenariat : la Banque et l'Emprunteur concluent un avenant au Contrat dans les trois (3) mois, satisfaisant pour les parties afin de prévoir la poursuite de l'Opération Approuvée relative à la Tranche concernée réalisée sous forme d'une Opération MOP ou d'une Opération CREM ;
  - B. En cas de résiliation ou l'annulation définitive, pour quel que motif que ce soit, d'un Contrat de Conception et Travaux et/ou du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance : l'Emprunteur notifie à la Banque les modalités, satisfaisantes pour la Banque selon lesquelles il entend poursuivre la réalisation des travaux de l'Opération Approuvée concerné. Un nouveau contrat est conclu dans un délai de 20 Jours Ouvrés ou tout délai requis en application de la loi applicable;
  - C. Dans le cas où pour une Autorisation nécessaire ou requise pour les besoins de ladite Opération Approuvée cesse d'être pleinement en vigueur et n'est pas renouvelée ou ladite Autorisation est modifiée, annulée, fait l'objet d'un retrait, ou est révoquée :
    - a. avant la Date de Mise à disposition : l'Emprunteur obtient de nouvelles Autorisations pour l'Opération Approuvée concernée avant la fin de la Période de Disponibilité ;
    - b. après la Date de Mise à Disposition :
      - i. dans les vingt (20) Jours Ouvrés de la survenance de l'évènement considéré, un plan d'action détaillant les mesures envisagées pour le rétablissement ou le remplacement de l'Autorisation dans les délais raisonnables a été soumis par l'Emprunteur à la Banque, et
      - ii. l'Autorisation concernée est rétablie ou remplacée dans les délais conformes avec le plan d'action susvisé.



- D. S'il ne peut être remédié à l'évènement susvisé ou s'il peut y être remédié mais l'Emprunteur n'y a pas remédié dans les délais susvisés pour autant que ceux-ci soient compatibles et ne remettent pas en cause la préservation des droits et intérêts de la Banque, l'Opération concernée sera réputée ne plus être une Opération Approuvée (l' « **Opération Exclue** »).

Dans ce cas, la Banque notifiera en premier lieu à l'Emprunteur l'annulation de la part non décaissée du Crédit à hauteur d'un montant permettant que le montant du Crédit n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Éligible du Projet actualisés déduction faite des coûts de l'Opération Exclue, puis :

- a. si le montant total des Tranches versées et celles non versées mais ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement demeure inférieur à 50% du montant du Coût Éligible du Projet tels qu'actualisés et déduction faite de l'Opération affectée par l'évènement visé au paragraphe I, l'Emprunteur notifiera à la Banque pour chacune des Tranches ayant bénéficié à l'Opération Exclue, l'Opération Approuvée pour laquelle la Tranche est réputée avoir été utilisée ;
- b. dans le cas contraire, la Banque notifiera à l'Emprunteur une Demande de Remboursement Anticipé, à hauteur d'un montant permettant que le montant total des Tranches versées et celles non versées mais ayant fait l'objet d'une Acceptation d'Offre de Versement n'excède pas cinquante pour cent (50%) du Coût Éligible du Projet actualisés déduction faite des coûts de l'Opération Exclue. S'il demeure un reliquat ayant bénéficié à l'Opération Exclue, postérieurement au remboursement anticipé, l'Emprunteur notifiera à la Banque pour chacune des Tranches ayant bénéficié à l'Opération Exclue, l'Opération Approuvée pour laquelle la Tranche est réputée avoir été utilisée.

L'Emprunteur effectuera le paiement à la date fixée par la Banque dans la notification de remboursement anticipé ladite date ne pouvant tomber moins de trente (30) jours à compter de la date de notification de remboursement anticipé communiquée par la Banque.

#### **4.03B Procédure de remboursement anticipé obligatoire**

Toute somme demandée par la Banque conformément aux stipulations de l'Article 4.03, ainsi que tout intérêt couru et impayé et toute indemnité due en vertu de l'Article 4.03C et de l'Article 4.04, seront payés à la date indiquée par la Banque, telle que fixée dans la notification de remboursement anticipé.

#### **4.03C Indemnité due au titre du remboursement anticipé obligatoire**

Dans l'hypothèse d'un Cas de Remboursement Anticipé de Nature Indemnisable, l'indemnité éventuellement due sera déterminée conformément à l'Article 4.02B.

#### **4.04 Général**

Tout montant remboursé (par anticipation ou en vertu de l'Article 4.01) ne pourra être réemprunté. Le présent Article 4 est sans préjudice de ce qui est prévu à l'Article 10.

Si l'Emprunteur procède au remboursement anticipé d'une Tranche à une date autre qu'une Date de Paiement, l'Emprunteur indemniserà la Banque à hauteur d'un montant déterminé par cette dernière correspondant à la perte subie par celle-ci en raison de la réception de ces fonds à une date autre qu'une Date de Paiement.

### **ARTICLE 5** **PAIEMENTS**

### **5.01 Convention de décompte des jours**

Les intérêts, commissions et indemnités dus par l'Emprunteur au titre du Contrat pour une fraction d'année seront déterminés, à moins qu'il n'en soit autrement stipulé, sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours et de mois de trente (30) jours.

### **5.02 Date de Paiement et domiciliation**

A moins qu'il n'en soit stipulé autrement au titre du Contrat ou dans la demande de paiement de la Banque, toutes les sommes ne correspondant pas à des intérêts, des indemnités ou au principal dus au titre du Contrat sont payables à la Banque dans les trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la demande de paiement de la Banque.

Nonobstant le fait que les intérêts et le principal sont dus aux Dates de Paiement indiquées dans le Tableau d'Amortissement, à titre de rappel, la Banque dans la mesure du possible rendra disponible environ trente (30) jours avant la Date de Paiement concernée un récapitulatif des montants dus et exigibles à la prochaine Date de Paiement.

Toute somme payable par l'Emprunteur au titre du Contrat devra être payée sur le compte notifié par la Banque à l'Emprunteur.

La Banque devra :

- (a) indiquer les références du compte au moins quinze (15) jours avant la date d'exigibilité prévue pour le premier paiement par l'Emprunteur ; et
- (b) notifier tout changement de compte au moins quinze (15) jours avant la date du premier paiement suivant ledit changement.

Les délais visés ci-dessus ne s'appliquent pas dans l'hypothèse d'un paiement au titre de l'Article 10.

L'Emprunteur devra indiquer pour tout paiement effectué le numéro Fi du Contrat ("Fi Nr") figurant sur la page de couverture de celui-ci.

Une somme due par l'Emprunteur est considérée comme payée à la date de réception effective par la Banque dudit paiement.

Tout versement et paiement faits à la Banque au titre du Contrat devront être faits à partir de comptes bancaires acceptables pour la Banque, étant précisé que tout compte ouvert au nom de l'Emprunteur dans une institution financière dûment autorisée à exercer ses fonctions dans la juridiction du siège social de l'Emprunteur ou celle de réalisation du Projet est considéré comme acceptable pour la Banque.

### **5.03 Absence de compensation**

Tous paiements devant être faits par l'Emprunteur au titre du Contrat seront déterminés et effectués sans que ne soit appliquée une quelconque compensation.

### **5.04 Interruption des systèmes de paiement**

Si la Banque estime (à son entière discrétion) qu'une Interruption des Systèmes de Paiement est survenue ou si l'Emprunteur lui notifie qu'une telle interruption est survenue :

- (a) la Banque pourra et, à la demande de l'Emprunteur, devra, consulter l'Emprunteur afin de s'accorder sur les changements à apporter au fonctionnement et à la gestion du Contrat que la Banque estimerait nécessaires au vu des circonstances ;
- (b) la Banque ne sera pas tenue de consulter l'Emprunteur sur les changements visés au paragraphe 5.04(a) ci-dessus si elle estime raisonnablement qu'il est impossible

de le faire au vu des circonstances, étant précisé que, en tout état de cause, elle ne sera en aucun cas tenue d'aboutir à un accord sur de tels changements ;

- (c) la Banque ne pourra être tenue pour responsable de tout coût, perte, préjudice ou responsabilité encourus à la suite d'une Interruption des Systèmes de Paiement ou du fait d'une action entreprise par elle (ou d'une absence d'action) en vertu du présent Article ou en relation avec ce dernier.

#### **5.05 Imputation des sommes reçues**

- (a) Général

Les sommes payées à la Banque par l'Emprunteur et reçues par celle-ci ne libéreront ce dernier de ses obligations de paiement qu'à la condition d'être reçues conformément aux stipulations du présent Contrat., étant précisé que pour les sommes reçues par la Banque selon des modalités différentes de celles prévues au Contrat, l'Emprunteur et la Banque s'engagent à trouver une solution quant à l'emploi des fonds dans les meilleurs délais après avoir effectué les vérifications nécessaires conformément à la réglementation applicable .

- (b) Paiements Partiels

Dans l'hypothèse où la Banque recevrait de l'Emprunteur un paiement inférieur aux sommes alors exigibles au titre du Contrat, elle en affectera le montant à la satisfaction des obligations de l'Emprunteur au titre du Contrat dans l'ordre suivant :

- (i) **en premier lieu**, au paiement au prorata des frais, coûts, indemnités, et autres dépenses au titre du Contrat ;
- (ii) **en deuxième lieu**, au paiement des intérêts échus dus et impayés au titre du Contrat ;
- (iii) **en troisième lieu**, au paiement de tout montant en principal dû et impayé au titre du Contrat ; et
- (iv) **en quatrième lieu**, au paiement de toute autre somme due et impayée au titre du Contrat.

- (c) Imputation des sommes reçues

Dans l'hypothèse :

- (i) d'un remboursement anticipé volontaire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué au prorata du capital restant dû à la date du remboursement anticipé au montant des échéances restant dues, ou, à la demande écrite de l'Emprunteur, dans l'ordre inverse de maturité, ;
- (ii) d'un remboursement anticipé obligatoire partiel d'une Tranche sujette à remboursement en plusieurs échéances, le Montant du Remboursement Anticipé sera appliqué après concertation entre la Banque et l'Emprunteur au prorata du capital restant dû à la date du remboursement anticipé au montant des échéances restant dues ou aux échéances restant dues dans l'ordre inverse de maturité étant précisé que cette dernière option s'appliquera si la Banque le demande.

Les sommes reçues par la Banque à la suite du prononcé d'un cas d'exigibilité anticipée au titre de l'Article 10.01 réduiront les échéances restant dues au titre d'une Tranche dans l'ordre inverse de maturité. La Banque allouera, à sa discrétion, les sommes reçues aux Tranches concernées.

Dans l'hypothèse où les sommes reçues ne peuvent être identifiées comme imputables au remboursement d'une Tranche spécifique, et dans l'hypothèse où aucun accord n'a été trouvé entre la Banque et l'Emprunteur quant à leur imputation, la Banque aura le droit d'imputer lesdites sommes aux Tranches de son choix.

## **ARTICLE 6** **DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

Les engagements prévus par le présent Article restent en vigueur pendant toute la durée du Contrat et resteront en vigueur jusqu'au complet paiement définitif de toute somme due à la Banque au titre du Contrat.

A. *Engagements concernant le Projet*

### **6.01 Utilisation du produit du Prêt et disponibilité d'autres sources de financement**

L'Emprunteur utilisera le Prêt exclusivement pour la réalisation du Projet.

L'Emprunteur devra s'assurer qu'il dispose des autres fonds mentionnés au Considérant (6) du Préambule et que ces fonds sont alloués, dans la mesure nécessaire, au financement du Projet.

### **6.02 Réalisation du Projet**

L'Emprunteur s'engage à réaliser ou faire réaliser le Projet en conformité avec la Description Technique telle que modifiée le cas échéant avec l'accord de la Banque et à en achever la réalisation à la date y figurant, sauf accord des Parties pour la modifier, étant entendu que la Banque étudiera de façon raisonnable toute demande de modification dûment justifiée.

### **6.03 Augmentation du coût du Projet**

Si le coût total du Projet dépasse l'estimation mentionnée au Considérant (5) du Préambule, l'Emprunteur devra obtenir le financement de ce surcoût sans faire appel à la Banque de manière à permettre la réalisation du Projet conformément à la Description Technique. Les plans de financement de ces coûts supplémentaires seront communiqués sans délai à la Banque.

### **6.04 Procédure de passation des marchés**

L'Emprunteur s'engage à, et fera en sorte que chaque Titulaire (dans la mesure où cela est applicable) s'engage également à, passer les marchés et commandes de travaux, de matériels, de fournitures et de services, destinés à l'exécution du Projet : (a) en conformité avec le droit communautaire en général et plus particulièrement les directives communautaires applicables au Projet ; et (b) dans l'hypothèse où ces textes ne seraient pas applicables à l'Emprunteur et/ou à un Titulaire et/ou au Projet, en recourant à des procédures de passation des marchés qui, à la satisfaction de la Banque, respecteraient les critères d'économie et d'efficacité.

### **6.05 Engagements continus concernant le Projet**

L'Emprunteur devra et/ou fera en sorte que chaque Titulaire doive :

- (a) **Entretien** : faire entretenir, faire réparer, faire réviser et faire renouveler les biens du Projet afin d'en garantir le bon fonctionnement ;
- (b) **Biens** : conserver, sauf accord préalable écrit de la Banque, l'affectation de tout ou partie significative des biens du Projet dont il est l'affectataire et faire entretenir et renouveler lesdits biens de façon à ce qu'ils conviennent à l'usage auquel ils sont destinés et de façon à assurer la continuité du service d'exploitation. La Banque, agissant de façon raisonnable ne pourra refuser son accord que si la mesure envisagée est de nature à nuire à ses intérêts en qualité de prêteur ou si l'éligibilité

du Projet à un financement par la Banque au titre de l'Article 309 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est remise en cause ;

- (c) **Assurances** : en conformité avec les pratiques, règlements et lois en vigueur applicable aux établissements publics de l'État et pour ce type d'Opération faire assurer de manière appropriée les travaux et les biens réalisés pour le Projet, auprès de compagnies d'assurance
- (d) **Autorisations et licences** : s'assurer que toutes les Autorisations nécessaires ou requises pour réaliser le Projet sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- (e) **Environnement** : faire assurer l'exécution du Projet en conformité avec le Droit Environnemental ;
- (f) **Intégrité** : prendre, dans un délai raisonnable, toutes les mesures nécessaires à l'encontre de tout membre de ses organes de décision et de direction ayant été déclaré coupable par un jugement de dernier ressort d'une Infraction Pénale commise dans l'exercice de ses fonctions, et ce de telle sorte que ladite personne ne prenne pas part aux activités de l'Emprunteur ou du Titulaire concerné, ayant un lien avec le Prêt ou le Projet ;
- (g) **Droit d'audit** : s'assurer que chacun des contrats conclus après la date de signature du Contrat pour les besoins du Projet et devant faire l'objet d'un appel d'offres conformément aux directives européennes applicables en ce domaine stipule :
  - l'obligation pour le contractant concerné d'informer la Banque de toute allégation, plainte ou information sérieuse portant sur toute Infraction Pénale commise dans le cadre du Projet ;
  - l'obligation pour le contractant concerné de tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre du Projet ;
  - dans la mesure permise par la loi, le droit de la Banque de revoir, en relation avec toute incrimination, les livres comptables du contractant concerné tenus dans le cadre et pour les besoins du Projet et de disposer d'une copie desdits documents ;
- (h) **Calendrier des travaux** : tenir la Banque informée de tout changement apporté au Projet en particulier en ce qui concerne le calendrier des travaux ;
- (i) **Conventions de Souscription et Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM** : ne pas modifier sans l'accord préalable de la Banque, l'une quelconque des Conventions de Souscription et/ou la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque et exercer ses droits et obligations au titre de chacune desdites Conventions de Souscription et au titre de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM en veillant à la préservation des intérêts de la Banque ;
- (j) **Convention de Dotation** : ne pas modifier sans l'accord préalable de la Banque, la Convention de Dotation (ou ses avenants) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque et exercer ses droits et obligations au titre de la Convention de Dotation en veillant à la préservation des intérêts de la Banque ;
- (k) **Reprise de la Dotation** : dans le cas où l'Emprunteur devrait faire face à des obligations financières dépassant les revenus annuels de la dotation et la trésorerie disponible (comme par exemple le remboursement anticipé du capital non amorti des emprunts souscrits auprès de la BEI par l'Emprunteur dans le cadre de l'Opération Campus), proposer à l'Etat de lui rendre la fraction correspondante de sa dotation en capital en contrepartie du versement par l'Etat du montant de l'obligation financière exceptionnelle ou de la reprise par l'Etat des obligations financières de l'Emprunteur de façon échelonnée ;

- (l) **Priorité des paiements** : dès lors que des sommes sont dues et exigibles et n'ont pas été payées par l'Emprunteur à la Banque, l'Emprunteur s'engage dès réception des intérêts produits par la dotation Campus sur le compte ouvert au nom de l'Emprunteur pour financer la réalisation du Projet, à affecter lesdits intérêts en priorité au désintéressement de la Banque conformément à l'article 5 de la Convention de Dotation ;
- (m) **Modèle Financier** : veiller à ce que le total des sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI demeure toujours couvert par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Emprunteur.

*B. Engagements généraux*

**6.06 Cession d'actifs**

- (a) Le cas échéant, l'Emprunteur s'engage à ne pas procéder volontairement ou involontairement sans l'accord écrit préalable de la Banque, à la Cession de tout ou partie de ses actifs immobilisés actuels et détenus en propre dans le cadre d'opérations isolées ou liées.
- (b) Le paragraphe ci-dessus ne s'applique pas :
  - (i) aux Cessions faites pour une valeur et à des conditions normales de marché sous réserve que la Cession soit faite dans le cadre normal de ses activités,
  - (ii) aux Cessions effectuées pour une valeur en cumulé de 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur;

étant précisé qu'en tout état de cause les actifs du Projet (tels que mentionnés à l'Article 6.05) ne pourront faire l'objet de Cessions, sauf si cela est prévu par la loi.

Pour les besoins du présent paragraphe les termes "**Céder**" et "**Cession**" incluent tout acte relatif à la vente, au transfert et toute autre forme d'acte de disposition autre que l'accord de droits réels à un tiers.

**6.07 Livres Comptables**

L'Emprunteur déclare qu'il a conservé et s'engage à conserver ses livres comptables, dans lesquels des écritures fidèles et exhaustives des actifs, opérations et transactions financières de l'Emprunteur devront être reflétées, en ce compris toutes dépenses en relation avec le Projet, et ce dans le respect des règles de comptabilité qui lui sont applicables en vigueur à la date concernée.

**6.08 Respect des lois**

L'Emprunteur doit, et fera en sorte que chaque Titulaire doive, se conformer à toutes lois et réglementations auxquelles il ou le Projet est soumis.

**6.09 Rang pari passu**

L'Emprunteur devra s'assurer que ses obligations de paiement au titre du Contrat viennent et viendront au moins *pari passu* en rang avec ses obligations chirographaires et non subordonnées présentes et futures au titre de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées du fait d'une disposition législative d'ordre public.

## **6.10 Déclarations et garanties**

L'Emprunteur déclare et garantit à la Banque que :

- (a) il est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel de droit français et existant valablement au regard des lois françaises et a la capacité de détenir ses actifs et d'exercer son activité telle qu'elle est exercée à la date de signature du Contrat ;
- (b) il a le pouvoir et la capacité de conclure le Contrat, chaque Contrat de Partenariat chaque Contrat de Conception et de Travaux, le Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, chaque Convention de Souscription, la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, la Convention Partenariale et la Convention de Dotation et ses avenants, et d'exécuter l'ensemble des obligations qui en découlent et a pris toutes les mesures nécessaires, formalités, autorisations de ses organes délibérants et des administrations françaises compétentes pour autoriser la signature et l'exécution du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants et de la Convention Partenariale ;
- (c) les obligations du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM et de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants), de la Convention Partenariale constituent des obligations licites, valables, opposables et contraignantes pour lui et sont exécutoires, conformément au droit applicable ;
- (d) la signature du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants, de la Convention Partenariale et l'exécution des obligations qui en découlent :
  - (i) ne contreviennent à aucune loi et réglementation applicables à l'Emprunteur, à aucune autorisation et à aucune décision de justice auxquelles il est soumis ;
  - (ii) ne contreviennent à aucune stipulation d'un contrat ou tout engagement qui serait susceptible d'impacter de façon significative et durable la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat, de chaque Contrat de Partenariat, de chaque Contrat de Conception et de Travaux, du Contrat de Conception, Réalisation, Entretien ou Maintenance, de chaque Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention de Dotation et de ses avenants ou de la Convention Partenariale ;
  - (iii) ne contreviennent à aucune stipulation de ses statuts ou tout autre document constitutif ;
- (e) les derniers comptes administratifs annuels de l'Emprunteur ont été préparés de manière cohérente par rapport aux années précédentes et ont été approuvés par l'organe compétent ;
- (f) à sa meilleure connaissance, il n'y a pas eu de Changement Significatif Défavorable;
- (g) à sa meilleure connaissance, aucun événement ou circonstance constituant un Cas de Défaut ne s'est produit ou ne perdure sans qu'il n'y soit remédié ou renoncé ;

- (h) à sa meilleure connaissance, aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou ne menace d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire, et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire ;
- (i) il a obtenu toute Autorisation en relation avec le Contrat, et ce aux fins d'exécuter dans la légalité ses obligations au titre du Contrat, et le Projet et ces Autorisations sont en vigueur, opposables et sont recevables en tant que preuve devant les juridictions compétentes ;
- (j) à la date du Contrat, il n'existe aucune Sûreté sur les actifs dont il est propriétaire, le cas échéant ;
- (k) ses obligations de paiement au titre du Contrat sont *pari passu* avec toutes ses autres obligations présentes et futures chirographaires et non subordonnées en application de toute obligation financière, à l'exception des créances privilégiées par l'effet de la loi ;
- (l) le respect des engagements prévus à l'Article 6.05(e) ainsi que l'absence, à sa meilleure connaissance (et ce après avoir effectué les recherches approfondies nécessaires) de tout dépôt ou menace d'une Plainte Environnementale significative ; et
- (m) à sa meilleure connaissance, aucun fonds investi dans le Projet par l'Emprunteur ou un Titulaire ou tout autre partie du Projet n'est d'origine illicite (en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement de terrorisme). L'Emprunteur informera la Banque dès l'instant où il aura eu connaissance d'une telle origine.

Les déclarations et les garanties prévues par le présent Article doivent rester en vigueur pendant toute la durée du Contrat et sont réputées réitérées à la Demande d'Offre de Versement, à la date d'Acceptation de l'Offre de Versement, à la Date de Versement Prévus, à la Date de Versement, et à chaque Date de Paiement, à l'exception de la déclaration prévue au paragraphe (f).

## **ARTICLE 7** **SÛRETÉS**

### **7.01 Constitution de sûretés en faveur de la Banque**

Aux effets du présent paragraphe, l'Emprunteur déclare que la propriété de ses biens ne fait l'objet d'aucune contestation.

L'Emprunteur s'engage à ne consentir ni maintenir aucune Sûreté à un autre créancier sur les revenus de la dotation de l'Opération Campus ou sur les crédits de paiement affectés à la Banque.

Au cas où l'Emprunteur accorde ou fournit en faveur de tiers des Sûretés sur tout ou partie de ses biens et avoirs pour ses opérations d'emprunts, il est tenu à la demande de la Banque de constituer ou de fournir en faveur de celle-ci des sûretés ou privilèges équivalents. Cette stipulation ne s'applique pas aux Sûretés éventuelles constituées sur des biens ou fournitures au moment de leur acquisition par l'Emprunteur en simple garantie du règlement de leur prix d'achat ou en garantie de prêt(s) à un an au plus, non renouvelable(s), contracté(s) en vue de leur seule acquisition.

L'application du présent paragraphe ne fait pas obstacle à la possibilité pour la Banque de faire usage des stipulations de l'Article 10 du présent Contrat.



## **7.02 Clause par incorporation**

Si l'Emprunteur conclut avec toute autre contrepartie, bénéficiant d'un mécanisme similaire à celui mis en place dans le cadre de l'Opération Campus à savoir revenus issu d'une dotation non consommable ou crédit de paiement affectés, un contrat de financement ou toute autre forme d'opération de crédit ou financière en vertu de laquelle l'Emprunteur serait débiteur d'un endettement financier, comprenant une clause de cas de défaut croisé, une clause de perte de notation (le cas échéant), une clause de changement de statuts ou un engagement ou toute autre stipulation contractuelle relatifs à des ratios financiers et qui ne figurent pas dans le Contrat ou sont plus strictes qu'une stipulation équivalente du Contrat, l'Emprunteur devra en informer la Banque (en ce compris lui communiquer ladite clause) et, à la demande de cette dernière, conclure un avenant au Contrat afin d'intégrer une stipulation équivalente à celle précitée en faveur de la Banque.

## **ARTICLE 8** **INFORMATIONS ET VISITES**

### **8.01 Informations relatives au Projet**

L'Emprunteur:

- (a) fournira à la Banque :
- (i) au plus tard le 31.12.2017, le rapport relatif à l'Evaluation des Incidences sur l'Environnement (tel que ce terme est défini dans la Directive 2011/92/EU) à la Banque. Cette obligation ne s'appliquera pas si l'Emprunteur fournit ou fait en sorte que chaque Titulaire fournisse une confirmation écrite de l'autorité compétente certifiant que l'établissement dudit rapport n'est pas nécessaire ;
  - (ii) les informations dans le contenu et la forme, ainsi que dans les délais prévus par l'Annexe A.2 ou selon toute autre manière convenue à tout moment entre les parties au Contrat ; et
  - (iii) toute autre information ou tout autre document relatif à la mise en œuvre, à l'impact environnemental, au financement, et aux passations de marché effectuées dans le cadre, du Projet que la Banque pourrait raisonnablement exiger dans un délai raisonnable ;
- étant entendu que si de telles informations ou documents ne sont pas fournis dans les délais et que l'Emprunteur ne remédie pas cette omission dans le délai raisonnablement fixé par écrit par la Banque, la Banque pourra, dans la mesure du possible, remédier à cette défaillance en recourant à son propre personnel, à un consultant ou à tout autre tiers, aux frais de l'Emprunteur qui devra alors fournir à ces personnes toute l'assistance nécessaire à cette fin ;
- (b) soumettra sans délai à l'approbation de la Banque tout changement significatif apporté au Projet en prenant notamment en compte les communications relatives au Projet faites à la Banque préalablement à la signature du Contrat et portant notamment sur le coût, la conception, les plans, le calendrier, l'échéancier de dépenses ou le plan de financement du Projet ;
- (c) informera sans délai la Banque de :
- (i) toute action, contestation, objection émanant d'un tiers, de toute autre plainte sérieuse reçue par l'Emprunteur ou un Titulaire, ou de tout litige significatif qui a été engagé ou est menacé d'être engagé à l'encontre de l'Emprunteur ou d'un Titulaire sur des questions environnementales ou de tout autre sujet affectant le Projet ;

- (ii) fait ou événement connu de l’Emprunteur, pouvant affecter ou modifier de façon significative les conditions d’exécution du Projet ;
  - (iii) toute allégation sérieuse, plainte ou information relative à une Infraction Pénale concernant le Projet ;
  - (iv) de toute violation du Droit Environnemental ; et
  - (v) de toute suspension, retrait, annulation ou modification d’une Autorisation en relation avec la protection de l’Environnement ;
- (d) fournira sur demande de la Banque :
- (i) un certificat des assureurs de l’Emprunteur démontrant le respect des stipulations du paragraphe 6.05(c) ;
  - (ii) annuellement, une liste des polices d’assurances en vigueur couvrant les biens faisant partie du Projet avec le justificatif du paiement des primes d’assurance correspondantes.
- (e) fournira à la Banque au plus tard le 31 décembre 2017 un rapport intermédiaire de progression des Opérations, lequel mettra en particulier à jour les informations liées aux coûts, au planning de mise en œuvre et à la description technique.

## **8.02 Information concernant l’Emprunteur**

L’Emprunteur :

- (a) fournira à la Banque :
- (i) chaque année dans le mois qui suit leur approbation, ses budgets et comptes administratifs et le rapport annexe mentionné à l’article 6 de la Convention de Dotation et tous les autres renseignements que celle-ci pourra raisonnablement demander sur sa situation financière en général, et en particulier tous documents attestant la décision du conseil d’administration -- , sur la bonne prise en compte du service de la dette découlant du Prêt au titre de l’exercice budgétaire considéré accompagnés des informations détaillées permettant de justifier de leur niveau ; et
  - (ii) à tout moment, toute autre information supplémentaire sur la situation financière de l’Emprunteur que la Banque pourra raisonnablement demander (en ce compris, si la Banque l’estime nécessaire, le cas échéant toute attestation confirmant le respect des engagements mentionnés à l’Article 6) ;
- (b) s’assurera que sa comptabilité retrace fidèlement les opérations relatives au financement et à l’exécution du Projet ;
- (c) informera immédiatement par écrit la Banque de :
- (i) toute modification significative de ses statuts et de toute modification substantielle des textes légaux et réglementaires régissant son statut et/ou son activité ;
  - (ii) tout fait l’obligeant ou obligeant un Titulaire à la meilleure connaissance de l’Emprunteur, à rembourser de manière anticipée tout endettement financier ou tout financement mis à disposition par l’Union européenne ou l’une de ses institutions ou organes ;
  - (iii) tout événement ou décision connu(e) de l’Emprunteur qui constitue, ou pourrait avoir pour conséquence la survenance, d’un Cas de Remboursement Anticipé Obligatoire ;

- (iv) tout projet de sa part d'accorder toute Sûreté sur ses actifs au profit d'un tiers ;
  - (v) tout projet de sa part de renoncer à la propriété d'un bien significatif du Projet ;
  - (vi) tout fait ou événement connu de l'Emprunteur raisonnablement susceptible de significativement compromettre l'exécution de ses obligations aux termes du Contrat ;
  - (vii) tout cas prévu à l'Article 10.01 qui serait survenu ou dont la survenance est anticipée ou menacée, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur;
  - (viii) toute enquête d'intégrité menée sur l'un quelconque des directeurs ou administrateurs de l'Emprunteur et/ou d'un Titulaire ;
  - (ix) dans la mesure permise par la loi, toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible relative à une Infraction Pénale en relation avec le Prêt ou le Projet menée par toute cour, administration ou autre autorité publique de nature équivalente, qui, à la meilleure connaissance de l'Emprunteur, est en cours, imminente ou menace l'Emprunteur ou tout membre des organes de décision de celui-ci ou toute personne étant activement impliquée dans la tutelle de celui-ci ou un Titulaire ;
  - (x) toute mesure prise par l'Emprunteur ou un Titulaire conformément à l'Article 6.05(f) du Contrat ;
  - (xi) toute contestation ou intention de contester, par l'Etat, de l'exécution de ses obligations au titre de l'une quelconque des Conventions de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou de la Convention de Dotation ou de ses avenants ou de la Convention Partenariale, connue de l'Emprunteur, dans la mesure permise par la loi ;
  - (xii) tout litige, recours ou contentieux, ou menace de litige, recours ou contentieux, à l'encontre d'une Convention de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, de la Convention Partenariale ou de la Convention de Dotation ou de l'un de leurs actes détachables, connu de l'Emprunteur ;
  - (xiii) lorsqu'il se proposera d'accorder ou de fournir en faveur de tiers bailleurs de fonds à long terme des sûretés ou un quelconque traitement privilégié ; et
  - (xiv) toute procédure contentieuse, arbitrale ou administrative, ou toute enquête judiciaire en cours ou prévisible connue de l'Emprunteur et qui pourrait constituer un Changement Significatif Défavorable ; et
- (d) l'Emprunteur fournira à la Banque (i) annuellement jusqu'à la Date Finale de Disponibilité et (ii) postérieurement à la Date Finale de Disponibilité, en cas d'évolution du modèle financier, une attestation émanant du ministère en charge de l'enseignement supérieur contresignée par l'Emprunteur certifiant que, au regard du modèle financier tel que mis à jour avec les tableaux d'amortissement définitifs, les intérêts de la dotation sont suffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses de l'Emprunteur (en ce compris le principal et les intérêts au titre du Contrat) et que lesdits intérêts sont affectés prioritairement au remboursement de l'encours du Prêt et au paiement et au remboursement de toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, dues ou qui seront dues par l'Emprunteur au titre du Contrat.

### **8.03 Droit de visite**

Dans la mesure permise par la loi, l'Emprunteur permettra aux personnes désignées par la Banque, ainsi qu'à celles désignées par toute institution et organisme de l'Union européenne en application de dispositions impératives du droit de l'Union européenne :

- d'effectuer des visites des lieux, installations et travaux concernés par le Projet ;
- de s'entretenir avec les représentants de l'Emprunteur et/ou d'un Titulaire et de ne pas empêcher les interactions nécessaires avec toute personne impliquée ou affectée par le Projet ;
- de revoir les livres et écritures comptables de l'Emprunteur et/ou (dans la mesure du possible) d'un Titulaire relatifs à la réalisation du Projet et disposer, dans la mesure permise par la loi, de copies desdits documents.

L'Emprunteur devra s'assurer que la Banque puisse procéder à toute vérification qu'elle jugerait utile ; l'Emprunteur s'engage également à apporter toute l'assistance nécessaire à cet effet.

L'Emprunteur reconnaît la possibilité pour la Banque d'être contrainte de communiquer toute information relative à l'Emprunteur et au Projet à toute institution ou organisme compétent de l'Union européenne conformément aux dispositions impératives du droit communautaire.

## **ARTICLE 9** **FISCALITÉ ET FRAIS**

### **9.01 Taxes et frais**

L'Emprunteur supportera toutes les Taxes, droits de timbre et d'enregistrement, et tout autre frais relatif à la conclusion et à l'exécution du Contrat et de tous les actes y afférents, ou relatifs à la constitution, l'opposabilité, l'enregistrement ou l'exécution de toute sûreté en garantie du Prêt.

L'Emprunteur devra payer le principal, les intérêts, les intérêts de retard, les indemnités, les commissions (le cas échéant) ainsi que toute autre somme due en application du Contrat, sans pouvoir effectuer une quelconque compensation, déduction ou retenue de quelque nature que ce soit que l'Emprunteur s'interdit par ailleurs de pratiquer. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur serait contraint de procéder à de telles déductions, il devra majorer le paiement dû à la Banque afin que, après déduction, le montant net reçu par la Banque corresponde au montant initialement dû.

### **9.02 Autres charges**

L'Emprunteur supportera, sur présentation des justificatifs, toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires des conseils et tous les frais bancaires dus à l'occasion de l'établissement, de la conclusion, de l'exécution ou de la résiliation du Contrat et de tous les actes qui y sont afférents (en ce inclus tout avenant, document additionnel ou *waiver*), en relation avec le Contrat ainsi qu'à l'occasion de la constitution, de la gestion, de la modification et de la réalisation de toute sûreté en garantie du Prêt,

Il est néanmoins précisé qu'à la date des présentes et compte tenu des termes actuels du Contrat, aucune commission d'engagement ou d'arrangement n'est facturée à l'Emprunteur et qu'aucun frais de conseil externes n'est facturé à l'Emprunteur pour les besoins de l'établissement ou de la conclusion du présent Contrat.

Pendant l'exécution du Contrat, toutes les charges et dépenses, y compris les frais et honoraires de conseils et tous les frais bancaires qui pourraient être dus du fait de toute demande de modification, avenant ou *waiver* au titre du Contrat ou des actes qui lui sont afférents, dont l'Emprunteur serait à l'origine, seront supportés par lui sur la base d'un devis préalable.

### **9.03 Coûts Additionnels, Indemnité**

- (a) L'Emprunteur s'engage à rembourser à la Banque toute somme ou dépense raisonnablement engagée ou supportée par la Banque en raison d'une modification quelconque dans (ou dans l'interprétation, l'administration ou l'application de) toute loi ou réglementation ou mise en conformité avec toute loi ou réglementation,

effectuée après la date de signature du présent Contrat, en vertu de laquelle ou en conséquence de laquelle (i) la Banque est raisonnablement dans l'obligation d'engager des coûts additionnels afin d'être en mesure de financer ou d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat, ou (ii) tout montant dû à la Banque au titre du présent Contrat, ou le revenu financier résultant de l'octroi du Crédit ou du Prêt par la Banque à l'Emprunteur, est réduit ou supprimé.

- (b) Sans préjudice des autres droits de la Banque au titre du présent Contrat ou de toute disposition du droit applicable, l'Emprunteur indemniser la Banque pour, et exonérera la Banque de, toute responsabilité contre toute perte subie en raison de tout paiement (ou exécution partielle de ses obligations) réalisé autrement que tel que stipulé expressément dans le présent Contrat, étant précisé que le paiement des intérêts de retard par l'Emprunteur est réputé indemniser la Banque de toute perte subie en raison du caractère tardif du paiement.
- (c) Sans avoir à recevoir l'accord de l'Emprunteur ou à le lui notifier préalablement, la Banque peut déduire tout montant échu ou exigible dû par l'Emprunteur à la Banque au titre du Contrat de tout montant dû à l'Emprunteur. Elle en informera cependant par la suite l'Emprunteur.

## **ARTICLE 10** **CAS DE DEFAULT**

### **10.01 Droit de prononcer l'exigibilité anticipée**

La Banque, agissant de façon raisonnable, pourra notifier à l'Emprunteur l'exigibilité anticipée de tout ou partie du Prêt et l'Emprunteur devra procéder sans délai et sans qu'il soit nécessaire d'effectuer une quelconque formalité, au remboursement anticipé, ainsi qu'au paiement des intérêts courus et de toute autre somme due au titre du Contrat, conformément aux stipulations suivantes :

#### **10.01A Cas d'exigibilité anticipée immédiate**

La survenance de l'un quelconque des événements suivants constitue pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée immédiate à moins que dans le respect des lois en vigueur à cette date, l'Etat ne reprenne les obligations financières de l'Emprunteur au titre du Contrat. Dans ce cas l'Etat notifiera à la Banque et à l'Emprunteur sa décision avant la fin du délai de remédiation le cas échéant. La mise en place effective de la reprise des obligations par l'Etat s'effectuera dans les trois (3) mois suivant la notification de reprise des obligations par l'Etat, période pendant laquelle l'exigibilité anticipée est suspendue et génère le cas échéant des intérêts de retard. Cette faculté contractuelle de reprise des obligations par l'Etat est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Etat conformément au droit applicable:

- (a) l'Emprunteur ne procède pas à sa date d'exigibilité au paiement de toute somme due au titre du présent Contrat au lieu d'exécution et dans la devise dans laquelle le paiement concerné est dû à moins que (i) ce défaut de paiement ne résulte d'une erreur administrative ou technique ou d'une Interruption des Systèmes de Paiement et (ii) que le paiement soit effectué dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de sa date d'exigibilité ;
- (b) tout document ou toute information donnée à la Banque par ou au nom et pour le compte de l'Emprunteur, ou toute déclaration ou tout engagement exprès ou implicite de l'Emprunteur au titre du Contrat ou à l'occasion de sa négociation est ou s'avère être inexact, incomplet ou trompeur dans ses aspects significatifs. Dès lors que l'Emprunteur a connaissance de la survenance de ce manquement il doit immédiatement en informer la Banque et en toute hypothèse pas plus tard que quinze (15) jours après en avoir eu connaissance. Dans la mesure où ce manquement est susceptible de remédiation, il devra y remédier dans les quinze (15) jours suivants

l'information faite à la Banque ou si la Banque notifie ledit manquement à l'Emprunteur, dans les trente (30) jours suivants la notification faite par la Banque. ;

(c) à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière conclu avec la CDC au titre de l'Opération Campus, autre que le Prêt :

(i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ;

(ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;

(iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur;

(d) à la suite d'un manquement de l'Emprunteur à ses engagements au titre d'un emprunt ou d'une opération financière, autre que le Prêt et autre que les emprunts ou opérations financières conclus avec la CDC au titre de l'Opération Campus:

(i) l'Emprunteur est ou peut être contraint de procéder, le cas échéant à l'issue d'une période de grâce, au remboursement anticipé de l'emprunt ou à la résiliation ou au débouclage anticipé de l'opération financière concernée ;

(ii) tout engagement de mise à disposition de fonds au profit de l'Emprunteur au titre d'un prêt ou d'un quelconque engagement financier est annulé ou suspendu ;

(iii) les prêts, opérations ou engagements financiers mentionnés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus sont d'un montant cumulé supérieur à 5% du montant des sommes dues au titre du Prêt ou de tout autre financement consenti directement par la Banque à l'Emprunteur,

étant précisé que la survenance d'un tel manquement ne constituera pas un Cas de Défaut si l'Emprunteur démontre à la satisfaction de la Banque que la survenance dudit manquement n'affecte pas sa capacité à rembourser la Banque

(e) l'Emprunteur admet être dans l'incapacité de régler tout ou partie de ses dettes lorsqu'elles deviennent exigibles ou entame des négociations avec un ou plusieurs de ses créanciers en vue d'un rééchelonnement de son endettement ;

(f) en cas de manquement à tout engagement constituant un cas de défaut au titre de tout prêt accordé par la Banque ou par l'Union européenne ;

(g) il survient un Changement Significatif Défavorable par rapport à la situation dans laquelle se trouvait l'Emprunteur à la date du Contrat ;

(h) il est ou devient illégal pour l'Emprunteur d'exécuter toute obligation au titre du Contrat ou d'un document de sûreté le cas échéant ou l'une des stipulations du Contrat ou tout document de sûreté n'est pas applicable selon les conditions et modalités contractuellement prévues, ou est considéré comme tel par l'Emprunteur ;

(i) l'une quelconque des Convention de Souscription ou l'un de leurs actes détachables, est(sont) résiliée(s), annulée(s), retirée(s) ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à l'une quelconque des Convention de Souscription d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Souscription concernée ; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans

la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la loi et de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans la Convention de Souscription concernée. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ;

- (j) la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou l'un de ses actes détachables, est(sont) résiliée(s), annulée(s), retirée(s) ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la loi et de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ;
- (k) une ou plusieurs Convention de Souscription (ou ses avenants) est/sont modifié(s) ou révisé(s) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette modification/révision;
- (l) la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM (ou ses avenants) est/sont modifié(s) ou révisé(s) dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de 30 jours suivant cette modification/révision;
- (m) la Convention de Dotation ou l'un de ses actes détachables est résiliée, annulée, retirée ou il devient illégal pour l'une ou plusieurs des parties à la Convention de Dotation d'exécuter les obligations qui lui incombent au titre de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants) ; il est toutefois entendu qu'à la survenance de l'un de ces événements les Parties, dans la mesure compatible avec la préservation des droits et intérêts de la Banque, se réuniront dans un délai maximum de trente (30) Jours pour convenir de la passation d'une convention aux termes de laquelle l'Etat (MESR ou équivalent) s'engagera à assurer, dans le respect de la réglementation applicable, la continuité de ses engagements prévus dans ladite Convention de Dotation. A défaut de consultation entre les Parties dans le délai de trente (30) jours ou à défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant le début de la consultation, la Banque pourra faire valoir ses droits au titre de l'Article 10.03 ; ou
- (n) la Convention de Dotation (ou ses avenants) est modifiée ou révisée dans un sens qui affecte les intérêts ou les droits de la Banque, sans l'accord préalable de la Banque et dans la mesure compatible avec et pour autant que cela ne préjudicie pas la préservation des droits et intérêts de la Banque, n'a pas fait l'objet d'une régularisation dans un délai de trente (30) jours suivant cette modification/révision ;  
ou
- (o) le comptable public constate ou effectue des irrégularités dans le paiement des dépenses relatives au Projet (en particulier le non-respect des termes de la

Convention de Dotation, de l'une quelconque des Conventions de Souscription et/ou de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM, notamment en ce qui concerne l'ordre de priorité des paiements) prévues au budget qui affectent les intérêts ou les droits de la Banque et viennent en violation notamment des règles d'affectation prévues au budget et aucun plan d'action n'est mis en œuvre dans un délai de trente (30) jours pour y remédier lequel ne saurait préjudicier à la préservation des droits et intérêts de la Banque.

#### **10.01B Autres cas d'exigibilité anticipée**

La survenance d'un des manquements et événements suivants constituera pour la Banque un cas d'exigibilité anticipée à moins que ce manquement ou cet événement puisse être remédié et soit effectivement remédié dans le délai raisonnable indiqué dans la notification envoyée par la Banque à l'Emprunteur qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours :

- (a) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A
- (b) si l'Emprunteur ne respecte pas l'une des obligations au titre de l'une quelconque des Conventions de Souscription, de la Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ou de la Convention de Dotation (en ce compris ses avenants) ou de la Convention Partenariale (autre qu'une des obligations mentionnées à l'Article 10.01A), le manquement à une telle obligation affecte défavorablement la capacité de l'Emprunteur à exécuter ses obligations au titre du Contrat ; ou
- (c) si l'une des données citées dans le Préambule du présent Contrat en relation avec l'Emprunteur ou le Projet disparaît ou est modifié et n'est pas rétabli et que ce changement de situation affecte défavorablement et significativement les droits et intérêts de la Banque en qualité de prêteur ou la réalisation du Projet.

Afin de remédier au manquement ou à l'événement, dans le respect des lois en vigueur à cette date, l'Etat aura la faculté de reprendre les obligations financières de l'Emprunteur au titre du Contrat. Dans ce cas l'Etat notifiera à la Banque et à l'Emprunteur sa décision avant la fin du délai de remédiation. La mise en place effective de la reprise des obligations par l'Etat s'effectuera dans les trois (3) mois, suivant la notification de reprise des obligations par l'Etat, période pendant laquelle l'exigibilité anticipée est suspendue et génère le cas échéant des intérêts de retard. Cette faculté contractuelle de reprise des obligations par l'Etat est sans préjudice des obligations qui incombent à l'Etat conformément au droit applicable

#### **10.02 Autres cas d'exigibilité anticipée prévus par la loi**

Les stipulations prévues par l'Article 10.01 ne font pas obstacle au droit de la Banque de déclarer le Prêt exigible par anticipation dans tous les cas prévus par la loi.

#### **10.03 Conséquences de l'exigibilité anticipée**

A tout moment après la survenance d'un cas d'exigibilité anticipée susvisé, la Banque pourra, sous réserve des dispositions d'ordre public et des stipulations du présent Contrat, sans mise en demeure préalable ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire, par notification à l'Emprunteur :

- résilier tout ou partie du Crédit non encore versé, qui sera alors immédiatement annulé et réduit à zéro ;
- déclarer immédiatement dues et exigibles tout ou partie des sommes mises à disposition de l'Emprunteur au titre du Prêt et tout autre montant dû qui ne serait pas encore exigible au titre du Contrat. En conséquence, toutes sommes en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités (notamment celles visées à l'Article 10.04 ci-après), commissions (le cas échéant), frais et accessoires et tout autre montant dû en vertu du Contrat deviendront immédiatement dus et exigibles de plein droit sans qu'il soit besoin de donner de préavis ou d'envoyer une notification ou une mise en demeure préalable de quelque sorte que ce soit à l'Emprunteur ou d'effectuer toute



autre formalité, autre que le simple avis visé ci-dessus et l'Emprunteur devra immédiatement payer à la première demande de la Banque, les montants dus au titre du Contrat notamment les sommes dues au titre de l'Article 10.03 ; et/ou

- effectuer toute action ou notification envisagée ou requise et exercer tous les droits que la Banque considérerait nécessaires ou appropriés au titre du Contrat.

#### **10.04 Dédommagement**

Dans les cas d'exigibilité anticipée tels que prévus par les stipulations de l'Article 10.01, l'Emprunteur devra verser à la Banque le montant demandé ainsi que l'Indemnité de Remboursement Anticipé calculée sur tout montant en principal devenu exigible. Cette somme courra à partir de la date d'exigibilité telle que précisée dans la notification d'exigibilité anticipée de la Banque et sera calculée en supposant que le remboursement anticipé est effectué à la date demandée.

Les montants dus par l'Emprunteur en vertu de cet Article 10.04 doivent être payés à la date prévue pour le remboursement anticipé telle que spécifiée par la Banque dans sa demande.

#### **10.05 Non-renonciation de droits et absence d'imprévision**

##### **10.05A Non-renonciation de droits**

Le défaut ou retard d'exercice, ou l'exercice isolé ou partiel de l'un quelconque des droits ou recours de la Banque en vertu du Contrat ne saurait valoir renonciation audit droit ou recours. Les droits et recours prévus par le Contrat sont cumulatifs et, sous réserve de l'Article 10.05B (Absence d'Imprévision), n'excluent pas les droits et autres possibilités de recours en vertu de la loi.

##### **10.05B Absence d'imprévision**

Chacune des Parties convient par les présentes que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du Contrat et, le cas échéant, des autres documents de financement et des sûretés est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

### **ARTICLE 11** **DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

#### **11.01 Droit applicable**

Le Contrat et toute obligation non-contractuelle relative au Contrat est régi par le droit français.

#### **11.02 Lieu d'exécution**

Sauf accord contraire exprès de la Banque donné par écrit, le lieu d'exécution du Contrat est le siège de la Banque.

#### **11.03 Jurisdiction compétente**

Les litiges relatifs au Contrat seront portés devant les tribunaux français compétents à Paris.

#### **11.04 Livres de la Banque**

Sauf preuve contraire ou erreur manifeste, les livres et écritures de la Banque ainsi que leurs extraits certifiés conformes feront foi dans les relations entre les parties.

**ARTICLE 12**  
**CLAUSES FINALES**

**12.01 Adresses**

Les notifications et autres communications d'une partie à l'autre relatives au Contrat seront envoyées à l'adresse mentionnée en 1) ci-après et, en cas de litige, à l'adresse mentionnée en 2) ci-après à laquelle la Banque fait, pour ces cas, élection de domicile :

- pour la Banque :
  - À l'attention de : OPS A/WE-3/PUBL.SECT&UTILITIES
  - 1) 100, boulevard Konrad Adenauer  
L - 2950 Luxembourg  
Fax : +352 43 79 67 398
  - 2) Banque de France  
39, rue Croix-des-Petits-Champs  
F-75001 Paris
  
- pour l'Emprunteur :
  - Monsieur le Président de l'université
  - Université d'Aix-Marseille
  - 58, boulevard Charles Livon
  - 13284 Marseille Cedex 7
  - Fax : +33 (0)4 91 52 91 03
  
- pour Copie :
  - Ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement
  - supérieur et de la Recherche
  - DGESIP
  - 1, rue Descartes
  - 75 231 PARIS Cedex 05
  - Fax : +33 (0)1 55 55 62 57

**12.02 Forme des notifications**

Toute notification ou autre communication au titre du Contrat devra être faite sous une forme écrite.

Les notifications et communications pour lesquelles des délais sont prévus par le Contrat, ou qui elles-mêmes fixent des délais à leur destinataire, doivent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie. Pour le calcul du délai, fait foi la date du cachet de la poste ou toute autre mention portée sur l'avis de réception attestant de la date de réception par le destinataire.

Les autres notifications et communications peuvent être effectuées en mains propres, par lettre recommandée avec avis de réception ou par télécopie, ou, pour autant que les parties y consentent explicitement par écrit, par courrier électronique ou tout autre moyen de communication électronique.

Sans affecter la validité de la notification intervenant par télécopie prévue par le paragraphe ci-dessus, une copie de toute notification délivrée par télécopie devra être envoyée par courrier au plus tard le Jour Ouvré suivant.

Les notifications émises par l'Emprunteur conformément au Contrat seront, à la demande de la Banque, délivrées à celle-ci avec une preuve satisfaisante attestant de l'autorité du ou des signataire(s) autorisé(s) à signer lesdites notifications au nom et pour le compte de l'Emprunteur ainsi qu'un spécimen de signature authentifié de cette ou ces personne(s).

**12.03 Préambule et Annexes**

Le Préambule et les Annexes suivantes font partie intégrante du Contrat :

Annexe A	Description Technique et informations relatives au Projet
----------	---

Annexe B	Définition de l'EURIBOR
Annexe C	Formulaires types pour l'Emprunteur
Annexe D	Copie des autorisations de signature
Annexe E	Annexe TEG

L'Emprunteur garantit à la Banque que les documents annexés au Contrat et visés ci-dessus à l'Annexe D sont, à la date de signature du Contrat, exacts et complets quant à leur forme et leur contenu et que les informations ou autorisations qu'ils contiennent n'ont pas été modifiées, annulées ou révoquées.

Ainsi convenu et signé en 4 (quatre) originaux en langue française, dont un original destiné au contrôle de légalité.

Chaque page de chacun des exemplaires de ces documents a été paraphée par les soussignés, ou leur représentant habilité.

Aix-Marseille, [●] 2016  
Luxembourg, [●] 2016

BANQUE EUROPÉENNE D'INVESTISSEMENT

AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

[●]

[●]

[●]

## A.1. DESCRIPTION TECHNIQUE

**But, Localisation**

Le projet concerne la rénovation et l'extension de bâtiments existants dédiés à l'enseignement et à la recherche ainsi que de la construction de nouveaux bâtiments résidentiels pour les étudiants ainsi que pour l'enseignement général à l'Université Aix Marseille. L'objectif est de développer, mettre à jour et améliorer la qualité de l'enseignement et de recherche de l'université. Le projet sera utile pour améliorer l'efficacité énergétique des locaux, dont certains nombre datent des années 1960 et 1970.

L'ensemble du projet est composé de quatre PPP dont un pour lequel un soumissionnaire a été sélectionné. Chaque PPP représente principalement la réalisation d'une ou plusieurs constructions.

**Description**

Plus précisément, le périmètre des deux Contrats de Partenariat (CP) est défini comme suit :

- Une enveloppe nommée " Luminy 2017 ", couvert par le PPP1 ;
- Une enveloppe nommée " Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés", couvert par le PPP2 ;
- Une enveloppe nommée " Océanomed (Tranche 2) " couvert par le PPP4 ;
- Une enveloppe nommée « Faculté d'Economie et de Gestion unifiées » qui sera réalisé suivant une Convention pour la Réalisation de l'Opération Immobilière CREM ;
- Une liste de projets qui sont réalisés suivant la Loi MOP<sup>3</sup>.

**Table 1: liste des projets**

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	TPR1	Restructuration 2018/2021	Recherche et administration	14000
Luminy	TPR2	Restructuration - extension 2018/2021	Recherche et enseignement	11540
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)	Construction - Restructuration	Administration et infrastructures générales	Amén extérieur

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines	Réhabilitation - extension	Recherche	38400
Aix en Provence	Campus	Aménagement	Administration et infrastructures générales	Extérieur 27000
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit	Réhabilitation - extension	Infrastructures générales	5753
Aix en Provence	Cœur de Campus	Réhabilitation	Recherche et enseignement	6370

<sup>3</sup> La loi « MOP », ou loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique.  
200478400\_1

CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Aix en Provence	Economie-gestion	Construction	Recherche, enseignement et administration	23650
PPP 4 / Océanomed (Tranche 2)				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	Centre Océanologique	Construction	Recherche, enseignement et administration	5600

Projets sous Loi MOP				
Site	Intitulés	Travaux	Catégorie	Superficie M2
Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque Océanomed (Tranche 1)	Démolition	Administration et infrastructures générales	5600
Luminy	Amphithéâtre Pouillon	Construction	Infrastructures générales	
Aix		Rénovation	Recherche, enseignement et administration	

### Calendrier

Le projet sera réalisé pendant la période 2013-2021. Une partie du projet PPP1 " Luminy 2017 " est supposée ne commencer qu'en 2017 et finir en 2019, et une autre partie commencer en 2019 et finir en 2021. Afin de pouvoir couvrir une période aussi longue, le promoteur devra soumettre un rapport intermédiaire à mi-parcours en 2017, afin de confirmer la conformité des coûts, de la durée et de la description technique.

Le PPP4 a été attribué à un adjudicataire en novembre 2012.

Table 2: Calendrier

PPP1 / Campus de Marseille - Luminy 2017										
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Luminy	TPR1									
Luminy	TPR2									
Luminy	Cœur de Campus (Hexagone)									

PPP 2 / Campus d'Aix en Provence - Quartier des Facultés										
Site	Intitulés	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	
Aix en Provence	Lettres et Sciences Humaines									
Aix en Provence	Campus									
Aix en Provence	Bibliothèque de Droit									
Aix en Provence	Cœur de Campus									

<b>CREM / Faculté d'économie et de gestion unifiées</b>									
<b>Site</b>	<b>Intitulés</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Aix en Provence	Economie-gestion								

<b>PPP 4 / Océanomed (Tranche 2) - marché attribué le 14/11/2012</b>									
<b>Site</b>	<b>Intitulés</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Luminy	Centre Océanologique								

<b>Projets sous Loi MOP</b>									
<b>Site</b>	<b>Intitulés</b>	<b>2014</b>	<b>2015</b>	<b>2016</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<i>2019</i>	<i>2020</i>	<i>2021</i>
Luminy	Démolition ancienne Bibliothèque								
Luminy	Océanomed (Tranche 1)								
Aix en Provence	Amphithéâtre Pouillon								

**A.2. CONTENU DE L'INFORMATION RELATIVE AU PROJET À SOUMETTRE À LA BANQUE ET SES MODALITES DE TRANSMISSION**

1. Envoi de l'information : désignation du responsable

Les renseignements ci-dessous seront envoyés à la Banque sous la responsabilité de :

Société	Aix Marseille Université
Personne de contact	Yvon Berland
Titre	Président de l'Université Aix Marseille
Adresse	Jardin du Pharo
	58, boulevard Charles Livon
	13284 Marseille cedex 7 - France
Email	<a href="mailto:presidence@univ-amu.fr">presidence@univ-amu.fr</a>
Fax	+33 (0)4 91 52 91 03
Téléphone	+ 33(0)4 91 39 65 01

La personne de contact mentionnée ci-dessus est le contact responsable dans l'immédiat. L'emprunteur devra informer la BEI en cas de changement.

2. Information sur des sujets spécifiques

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes au plus tard pour la date limite mentionnée ci-dessous :

Document / information	Date limite
Fournir les Évaluations des Incidences sur l'Environnement des différents projets pour lesquels elles seront réalisées dans le cas où l'autorité locale en ferait la demande.	31.12.2017

3. Information sur l'achèvement des travaux et sur la première année d'exploitation

L'emprunteur devra fournir à la Banque les informations suivantes concernant la réalisation et la mise en route du projet pour la date limite mentionnée ci-dessous:

Document / information	Date de remise à la Banque
<p>Rapport de fin des travaux, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une brève description des caractéristiques techniques du projet finalisé, expliquant les raisons pour tout changement significatif ;</li> <li>- La date de réalisation de chaque partie importante du projet, expliquant les raisons en cas de retard éventuel ;</li> <li>- Le coût final du projet, expliquant les raisons d'une éventuelle augmentation des coûts par rapport aux coûts initiaux prévus ;</li> <li>- Le nombre de nouveaux emplois créés par le projet : emplois pendant les travaux et emplois permanents ;</li> <li>- Une description de tout problème majeur relatif à l'impact sur l'environnement ;</li> <li>- Une mise à jour concernant la demande et le marché ainsi que des commentaires ;</li> <li>- Tous les problèmes importants qui se sont produits ou tous les risques importants qui pourraient affecter le déroulement du projet ;</li> <li>- Toute action légale qui pourrait être en cours concernant le projet.</li> </ul>	<p><i>Evaluation à mi-terme avant le 31.12.2017</i></p> <p><i>Rapport de fin des travaux au plus tard le 30.06.2018 sauf TPR1 et TPR2</i></p>
<b>Langue des rapports</b>	FR

### A.3. Monitoring Indicators for Investment loans and Framework loans

Project: CAMPUS AIX MARSEILLE  
 Operation nr: 2013-0548

Monitoring Indicators for Investment loans and Framework loans				
Expected results	Units	Baseline <sup>1</sup>	Expected value at PCR <sup>2</sup>	Actual value at PCR
Project Investment Cost	EUR m		290.98	
Start of Works			01.01.2014	
End of Works			31.12.2021	
Climate Action indicator details <sup>3</sup>	14.00% Mitigation - Energy Efficiency (transversal)			
<b>Core result indicators</b>				
Employment during construction	Person Years		3500	
Employment – additional direct jobs during operation	FTE		0	
Energy – efficiencies realised	Energy saved in MWh			
<b>Outputs</b>				
Places created in educational facilities (libraries and sports areas excluded)	Nr	0	0	
New or rehabilitated facilities	M2	0	117 443	
<b>Outcomes</b>				
Students enrolled	Nr	73 628		
Graduates	Nr	32 219		
Graduation rate (licence in 3 years)	%	N/A		
Repetition rate	%	N/A		
<b>Project specific indicators</b>				

<sup>1</sup> Baseline is the value of the indicator before the project.

<sup>2</sup> Filled at Appraisal.

<sup>3</sup> Carbon footprint data are provided in ESDS



**DEFINITION DE L'EURIBOR**

1. **"EURIBOR"** désigne :
- (a) s'agissant de toute période inférieure à un (1) mois, le Taux Ecran (tel que défini ci-après) pour une période de un (1) mois ;
  - (b) s'agissant de toute période d'une durée égale ou supérieure à un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran est disponible, le Taux Ecran pour la période concernée ;
  - (c) s'agissant de toute période supérieure un (1) mois pour laquelle un Taux Ecran n'est pas disponible, le taux résultant d'une interpolation linéaire entre deux Taux Ecran, le premier correspondant à la durée immédiatement inférieure à la période concernée et le second correspondant à la durée immédiatement supérieure à cette même période ;

(la période pour laquelle le taux d'intérêt est déterminé ou, le cas échéant, interpolé est dénommée ci-après la "**Période Représentative**").

Pour les besoins des paragraphes (b) et (c) ci-dessus, le terme "disponible" signifie, pour des périodes données, les taux calculés et publiés par Global Rate Set Systems Ltd (GRSS), ou tout autre fournisseur retenu par le European Money Markets Institute ("EMMI"), sous l'égide de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI, ou tout successeur de ces derniers dans les fonctions de l'EMMI et de l'EURIBOR ACI tel que déterminé par la Banque.

"**Taux Ecran**" désigne le taux d'intérêt pour les dépôts en euros pour la période considérée tel que publié à (ou avec effet à) 11h00 (heure de Bruxelles) ou à une heure ultérieure acceptable de l'avis de la Banque à la date (le "**Jour de Fixation**") précédant de deux (2) Jours Ouvrés Target la date de commencement de la période de référence concernée, par Reuters, page EURIBOR01, ou toute autre page qui lui serait substituée ou, à défaut, par une autre publication retenue à cet effet par la Banque.

2. Au cas où le Taux Ecran ne serait pas affiché comme prévu ci-dessus, la Banque retiendra le taux d'intérêt comme prévu ci-après :
- (i) la Banque demandera à quatre (4) banques de premier ordre choisies par elle sur le marché interbancaire de la zone euro, ayant leur siège principal dans cette même zone, de lui communiquer le taux que chacune offre pour des dépôts en euros pour la Période Représentative et pour un montant comparable, approximativement à 11h00 (heure de Bruxelles), le Jour de Fixation, à des banques de même catégorie.
  - (ii) si au moins deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux communiqués.
  - (iii) si moins de deux (2) taux sont communiqués à la Banque, le taux retenu sera la moyenne arithmétique des taux cotés à approximativement 11h00 (heure de Bruxelles) le deuxième Jour Ouvré Target qui suit le Jour de Fixation, par des banques de premier ordre de la zone euro choisies par la Banque, pour des prêts en euros, d'un montant comparable, offerts à des banques européennes de première catégorie, pour une période égale à la Période Représentative.

3. **"Jour Ouvré Target"** désigne un jour où le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel (TARGET 2) qui repose sur une plateforme partagée unique et qui a été lancée le 19 Novembre 2007, est ouvert pour le règlement des paiements en euro.

La Banque informera l'Emprunteur dans les meilleurs délais des cotations qu'elle aura reçues.

4. Tous les calculs de moyenne arithmétique, exprimés en pourcentage seront, si nécessaire, arrondis au 1/100 000 supérieur.
5. Si l'une des stipulations énoncées ci-avant devenait contradictoire avec les dispositions adoptées sous l'égide de l'EMMI et l'EURIBOR ACI (ou tout successeur à leurs fonctions respectives tel que déterminé par la Banque) se rapportant à l'EURIBOR, la Banque pourra, par notification à l'Emprunteur, amender, le cas échéant, les stipulations de la présente Annexe pour les mettre en harmonie avec les dispositions visées au présent alinéa.
6. Si, en application des stipulations ci-dessus, aucun taux n'est disponible, EURIBOR sera le taux (exprimé en pourcentage par année) tel que déterminé par la Banque pour représenter le coût total de financement de la Tranche considérée pour la Banque, basé sur le taux de référence généré en interne alors applicable, ou sur une méthode alternative de calcul du taux d'intérêt, déterminée par la Banque agissant raisonnablement.

**ANNEXE C1**

**MODÈLE D'OFFRE DE VERSEMENT**

Destinataire : Aix-Marseille Université

De : Banque européenne d'investissement

Date : [ ]

Objet : Offre de Versement/Acceptation de l'Offre de versement en application du contrat de financement conclu entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université en date du [●] 2016 (le "**Contrat de Financement**")

Numéro FI 84.340 Numéro Serapis 2013-0548

Monsieur,

Les termes définis dans le Contrat de Financement ont le sens qui leur est donné dans la présente lettre.

Conformément à l'Article 1.02B du Contrat de Financement, nous offrons de mettre à disposition de l'Emprunteur la Tranche présentant les caractéristiques suivantes :

- (i) Montant de la Tranche :
- (ii) Date de Versement Prévue de la Tranche :
- (iii) Dates de Paiement :
- (iv) Périodicité trimestrielle de paiement d'intérêts de la Tranche :
- (v) Modalités de remboursement du principal de la Tranche : *conformément au Tableau d'Amortissement en annexe*
- (vi) Première et dernière dates de remboursement du principal de la Tranche :
- (vii) Taux Fixe applicable jusqu'à la Date d'échéance Finale :

Conformément à l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, aux articles L.314-1 et suivants du Code de la consommation, et sur base des modalités ci-dessus, nous vous indiquons :

- (i) le taux de période : [ ]% pour [ ] mois
- (ii) le TEG du prêt : [ ]% l'an

Le TEG est calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Le versement de la Tranche selon les termes et conditions du Contrat de Financement est subordonné à l'acceptation de la présente Offre de Versement par l'Emprunteur. L'acceptation pourra intervenir oralement, par téléphone, sous réserve de confirmation écrite par retour de la présente lettre contresignée par l'Emprunteur au numéro de fax suivant [ ] ou à l'adresse électronique suivante [ ] et ce au plus tard à [heure] et [date] (le "**Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement**").

L'Acceptation de l'Offre de Versement devra être accompagnée :

- (i) du code IBAN (ou un autre format approprié en accord avec les pratiques bancaires locales) et le SWIFT BIC du compte bancaire sur lequel le versement de la Tranche doit être effectué en conformité avec l'Article 1.02D du Contrat de Financement ;

- (ii) en ce qui concerne la première Acceptation de l'Offre de Versement uniquement, de la preuve de l'autorité de signature de la personne/des personnes autorisée(s) à signer cette Acceptation de l'Offre de Versement, ainsi que du spécimen de signature de cette/ces personne(s) ;
- (iii) des déclarations et garanties suivantes faites expressément par l'Emprunteur dans le présent document :
  - (A) à sa connaissance, aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendant à son encontre, et qu'il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
  - (B) à sa connaissance, aucun événement ou circonstance constituant un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.01 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.03 ou qui constituerait avec le temps ou une notification en application du Contrat de Financement un cas d'exigibilité anticipée en application de l'Article 10.01 ou un cas de remboursement anticipé en application de l'Article 4.03 ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
  - (C) à sa connaissance, les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.10 sont exactes dans tous leurs aspects significatifs ; et
  - (D) l'Acceptation de l'Offre de Versement est concomitante à la date de fixation des taux au titre du Contrat de Partenariat concerné.

Dans l'hypothèse où l'Offre de Versement est acceptée sans réserve par l'Emprunteur avant l'échéance du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement, la Banque effectuera le versement de la Tranche selon les termes de la présente Offre de Versement et conformément aux termes du Contrat de Financement.

L'Emprunteur sera réputé avoir refusé la présente Offre de Versement qui n'aura pas été acceptée sans réserve avant l'échéance du Délai d'Acceptation de l'Offre de Versement.

Au nom et pour le compte de la Banque

Date :

**ANNEXE C2**  
**MODÈLE DE CERTIFICAT DE L'EMPRUNTEUR (Article 1.04B)**

Destinataire : Banque européenne d'investissement

De : Aix-Marseille Université

Date : [●]

Objet : Contrat de Financement entre la Banque européenne d'investissement et Aix-Marseille Université en date du [●] 2014 (le "**Contrat de Financement**")

Numéro FI 84.340 Numéro Serapis 2013-0548

---

Monsieur,

Les termes et expressions commençant par une majuscule employés dans la présente lettre auront la signification qui leur est attribuée dans le Contrat de Financement.

En application des stipulations de l'Article 1.04 du Contrat de Financement, l'Emprunteur déclare et garantit à la Banque :

- a) qu'aucun événement décrit à l'Article 4.03A n'est survenu et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- b) qu'aucune Sûreté prohibée au titre de l'Article 7.01 n'a été constituée ou n'existe ;
- c) qu'aucun changement significatif relatif à tout aspect du Projet ou en rapport avec les obligations visées à l'Article 8.01 n'est intervenu, à l'exception de ce qui a été préalablement communiqué à la Banque ;
- d) qu'il dispose de suffisamment de fonds disponibles pour assurer la réalisation et la mise en œuvre du Projet conformément aux stipulations du Contrat de Partenariat concerné (et /ou des Contrats de Travaux) dans les temps conformément à l'Annexe A.1 ;
- e) qu'aucun événement ou circonstance constitutif ou susceptible d'être constitutif d'un cas d'exigibilité en application de l'Article 10.01 avec le temps ou d'une notification en application du Contrat ne s'est produit et ne perdure sans qu'il n'y ait été remédié ou renoncé ;
- f) qu'à sa connaissance aucune action en justice, aucun litige, aucune procédure d'arbitrage ou administrative ou enquête dont le dénouement pourrait raisonnablement être considéré comme constitutif d'un Changement Significatif Défavorable n'est en cours ou pendante à son encontre (en ce compris aucun Recours contre une délibération des organes décisionnels de l'Emprunteur relativement au Contrat), et il n'existe pas de décision de justice ou d'arbitrage non exécutée à son encontre ;
- g) que les déclarations et garanties effectuées ou réitérées en application de l'Article 6.10 sont exactes dans tous leurs aspects ;
- h) qu'il n'y a eu aucun Changement Significatif Défavorable par rapport à notre situation depuis la date du Contrat ; et
- i) que la Tranche est utilisée pour la réalisation d'une Opération Approuvée.

Au nom et pour le compte d'Aix-Marseille Université

Date :

COPIE DES AUTORISATIONS

**ANNEXE TEG**

Conformément aux stipulations de l'article 3.04 du contrat, le taux de période et le taux effectif global (TEG) applicable à chaque Tranche sera calculé et communiqué selon les modalités décrites dans la présente annexe :

**Modalités de calcul du taux de période et du taux effectif global**

Le taux de période et le TEG seront calculés en relation avec chaque Tranche selon les modalités prévues aux articles L.314-1 et suivants du Code de la Consommation telles qu'elles pourraient être, le cas échéant, modifiées ou précisées par tout autre texte applicable.

Les calculs du taux de période et du TEG seront effectués sur la base de remboursements normaux réalisés à l'échéance prévue contractuellement en l'absence de remboursement anticipé.

Le TEG sera calculé sur la base d'une année de 365 jours.

Dans la mesure où il ne peut y avoir de certitude qu'après un tirage donné, il y aura des tirages subséquents, les frais fixes (notamment, et le cas échéant, les frais d'avocat, coûts associés aux sûretés, et commission d'instruction) seront pris en compte dans leur intégralité pour le calcul du taux de période et du TEG de la première Tranche et ne seront pas pris en compte pour le calcul du taux de période et du TEG des Tranches subséquentes).

**Communication du Taux Effectif Global**

Le Taux de Période et TEG calculés selon les modalités décrites ci-dessus seront indiqués dans l'Offre de Versement.

**Exemples de calcul du TEG à la date des présentes**

Les calculs des TEG estimatifs indiqués dans la présente Annexe ont été effectués sur la base d'exemples chiffrés en prenant en compte certaines hypothèses décrites ci-dessous et, en conséquence, ne lient pas les parties pour l'avenir.

Les TEG indiqués ci-dessous sont calculés sur la base d'une année de 365 jours et donnés à titre purement indicatif.

Pour les besoins du calcul, nous avons considéré que le prêt serait intégralement versé en une seule fois à hauteur d'un montant de [\_\_\_].

### **Hypothèse : Versement à TAUX FIXE**

- Versement le [\_\_\_\_].
- Taux d'intérêt indicatif l'an (base 30/360).
- Paiement trimestriel des intérêts.
- Remboursement normal : en annuités constantes trimestrielles, le premier remboursement intervenant le [\_\_\_\_] et le dernier remboursement intervenant le [\_\_\_\_].

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons que le TEG du prêt, qui correspond au taux de période, serait égal à [\_\_\_\_]% l'an.

Sur la base de cette hypothèse, nous vous indiquons et que le taux de période serait de [\_\_\_\_]% pour trois [\_\_\_\_] mois et que le TEG du prêt serait égal à [\_\_\_\_]% l'an.

Le TEG et le taux de période indiqués ci-dessus pour chaque hypothèse sont des taux purement indicatifs qui ne lieront pas les parties au Contrat de Financement pour l'avenir.



**AVENANT A LA CONVENTION POUR LA SOUSCRIPTION  
ET LA MISE EN OEUVRE  
D'UN CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE  
RELATIF AU  
« CAMPUS AIX-MARSEILLE UNIVERSITE – PPP1-Aix-Quartier des facultés »  
- VERSION CONSOLIDEE -**

Entre l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par :

- le Directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, assisté par :
- le Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille,

ci après dénommé « **l'Etat** », ou « **le Ministère** »,

et :

- l'Université Aix Marseille I - Provence, représentée par Jean-Paul Caverni, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2011,
- l'Université Aix Marseille II - Méditerranée, représentée par Yvon Berland, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 22 avril 2008,
- l'Université Aix Marseille III – Paul Cézanne, représentée par Marc Pena, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 22 novembre 2011,

dont les biens, droits et obligations ainsi que les activités et personnels ont été transférés par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 à l'Université d'Aix-Marseille

- le CROUS Aix Marseille, représenté par Pierre Richter, son Directeur, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 9 décembre 2011,

ci après dénommés « **les Etablissements bénéficiaires** »,

et :

Le PRES Aix Marseille Université, représenté par Jean-Paul Caverni, son Président, habilité aux fins des présentes par une délibération du Conseil d'Administration du 13 décembre 2011, qui, suite à la publication du décret n°2012-177 du 6 février 2012 portant dissolution de ce PRES, a vu ses biens, droits et obligations ainsi que les activités transférés, à compter du 1er mars 2012, vers l'Université d'Aix-Marseille telle qu'instituée par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011

ci après dénommé « **l'Etablissement porteur** »,

et ensemble « **les Etablissements** »

il est convenu ce qui suit.

## PREAMBULE

### 1. Cadre général de l' « Opération Campus – Aix-Marseille Université »

Le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche a initié une démarche d'appel à projets intitulé « Opération Campus » afin de moderniser les Universités et financer des opérations exemplaires de développement de campus universitaire à très forte valeur ajoutée. Le PRES Aix-Marseille Université a répondu à l'appel à candidatures Campus du 6 février 2008 et présenté un dossier dénommé « Opération Campus – Aix-Marseille Université » qui a été soumis au comité de sélection Campus du 22 décembre 2008. Le 10 février 2009, le projet a été sélectionné par l'Etat.

Ce projet s'inscrit avec force et conviction dans le contexte particulier de la création de l'Université unique d'Aix-Marseille et en constitue un puissant accélérateur. Il a été conçu pour permettre à Aix-Marseille Université de disposer de sites d'excellence, puissants, structurés, identifiés, scientifiquement cohérents et rénovés afin d'amener le plus grand nombre à relever le défi de l'enseignement supérieur et de l'intégration par le savoir.

Le projet a également été pensé afin d'ouvrir les sites universitaires d'Aix-Marseille sur la cité et d'opérer leur interconnexion en vue de constituer un véritable territoire universitaire rationalisé sur lequel la circulation des savoirs, des étudiants, et des enseignants-chercheurs et des chercheurs doit permettre à l'interdisciplinarité et à la transdisciplinarité de devenir une réalité.

Conscient de la nécessité d'optimiser l'effort national que constitue l'Opération Campus, il a été décidé d'en concentrer l'action sur les sites dits « Luminy » à Marseille et « Quartier des facultés » à Aix-en-Provence. Ce choix traduit la volonté de soutenir une logique d'équilibre (chaque site présente des dominantes différentes : Sciences du vivant pour « Marseille-Luminy » et Sciences Humaines et Sociales pour « Aix-Quartier des facultés ») et de respecter les différences urbanistiques majeures entre les deux sites (le site « Marseille-Luminy » est implanté dans un cadre environnemental naturel exceptionnel jouxtant le futur parc national des Calanques mais éloigné du centre ville tandis que le site « Aix-Quartier des facultés » est un site intégré dans la ville d'Aix-en-Provence).

Le projet Campus Aix-Marseille Université a fait l'objet, globalement, d'une dotation non consommable de 500 millions d'euros annoncée le 11 mai 2009, et dont les revenus sont destinés exclusivement à sa réalisation à compter de la date de son transfert à l'Etablissement.

Une convention d'ingénierie de projet et pilotage opérationnel a été signée le 18 février 2010 entre l'**Etat**, l'**Etablissement porteur** et les **Etablissements bénéficiaires**

Elle règle les engagements respectifs et réciproques de l'**Etablissement porteur** et des **Etablissements bénéficiaires** en vue de la mise en œuvre du projet Campus.

Une convention partenariale de site en date du 27 octobre 2010 a été signée entre l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, la ville d'Aix-en-Provence, la ville de Marseille, la communauté du pays d'Aix, la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, le PRES Aix-Marseille-Université, l'université de Provence, l'université de la Méditerranée, l'université Paul Cézanne et le CROUS.

Elle détermine les engagements prévisionnels respectifs de l'ensemble des parties en vue de la réalisation du projet « Opération Campus – Aix-Marseille Université ».

## 2. Cadre particulier du Projet « Opération Campus – Aix - Quartier des facultés »

Dans ce cadre, le PRES « Aix Marseille Université » est porteur du projet immobilier « Aix – Quartier des facultés » sur le site du campus Schuman, situé à proximité du centre de la ville d'Aix-en-Provence.

Ce projet « Aix - Quartier des Facultés » a pour but, au-delà de la simple réhabilitation des bâtiments du site, d'inscrire le campus rénové dans la Ville. Il repose sur plusieurs montages opérationnels :

- Montage MOP pour les opérations anticipées (intérêts 2010, 2011 et 2012) à très fort potentiel de communication et pouvant être réalisées très rapidement.
- Montage PPP. Deux PPP sont prévus :

Le périmètre du premier PPP (ou « phase 1 » du projet Quartier des Facultés) a été construit par agglomération des opérations liées les unes aux autres.

Il porte sur la rénovation de la bibliothèque universitaire de droit (« *BU Pouillon* ») ; la rénovation intégrale du bâtiment lettres-sciences humaines (« *bâtiment LSH* ») ; la rénovation du clos et couvert du bâtiment « cœur de campus » (étant précisé que l'aménagement intérieur du cœur de campus constitue une prestation supplémentaire éventuelle) ; la construction d'un petit restaurant de proximité Nord ; l'aménagement d'un petit restaurant de proximité Sud ; la réalisation d'un parking silo, des espaces extérieurs et des réseaux divers.

Le périmètre du second PPP (ou « phase 2 » du projet Quartier des Facultés) porte sur la création de la nouvelle faculté d'économie et de gestion.

- Montage MOP sur trésorerie après signature du premier PPP, pour les opérations devant être dissociées du PPP par souci de simplification et de minimisation du risque.

**La présente convention de réalisation porte sur les opérations réalisées dans le cadre du premier PPP ou « phase 1 » du projet « Aix-Quartier des Facultés », dénommé PPP1 – Aix-Quartier des facultés (ci-après « le Projet »).**

## 3. Opérations menées dans le cadre du Projet « Opération Campus – Aix - Quartier des facultés »

S'inspirant des termes de la circulaire n° 2001-186 du 26 septembre 2001 relative à l'expertise des projets de constructions universitaires, et selon les modalités adaptées qui en découlent, un dossier d'expertise a été réalisé à la diligence de l'**Établissement porteur**. Ce dossier, destiné à vérifier la cohérence du **Projet** et de son plan de financement, a été adressé au **Ministère** le 11 mai 2011.

Le 22 juillet 2011, le **Ministère** a rendu un avis favorable sur le dossier d'expertise relatif au **Projet**.

Conformément à l'article 2 de l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004 relative aux contrats de partenariat, une évaluation préalable a été réalisée à la diligence de **l'Etablissement porteur**. Cette évaluation, destinée à vérifier l'éligibilité du **Projet** au contrat de partenariat et la pertinence du recours à ce montage, a fait l'objet d'un rapport en date du 8 juillet 2011.

Le Rapport d'Evaluation Préalable a été soumis pour avis à la Mission d'Appui aux Partenariats Public Privé (ci-après, la « **MAPPP** »).

Le 26 juillet 2011, la **MAPPP** a rendu un avis favorable sur le **Projet de l'Etablissement porteur** en reconnaissant la pertinence juridique et économique du recours au contrat de partenariat au titre de l'efficience et de la complexité du projet.

Au vu de ces deux avis, **l'Etat** et **les Etablissements** conviennent des dispositions suivantes en vue de la réalisation du **Projet** au moyen d'un contrat de partenariat régi par l'ordonnance modifiée n° 2004-559 du 17 juin 2004.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les engagements de **l'Etat et des Etablissements** dans le cadre (i) des procédures conduisant à, la passation, l'attribution et l'exécution d'un Contrat de partenariat (ci-après le « **Contrat** ») pour le financement, la conception, la construction, la rénovation, l'entretien et la maintenance de tout ou partie des bâtiments et installations concernés par le **Projet** et (ii) du recours direct à l'emprunt par l'Etablissement porteur auprès de la Banque européenne d'investissement (« **BEI** ») au titre de la convention de crédit [conclue le [●]/ à conclure] (« la Convention de Crédit BEI ») pour une partie du financement du **Projet**.

## ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU PROJET

Description du **Projet** sur la base du programme ci-après annexé (cf. annexe 1) :

La phase 1 du projet Quartier des Facultés s'articule autour de trois grands sujets principaux :

- **La rénovation de la bibliothèque de droit**

Cette opération est liée à la création du restaurant Boulan (voir ci-dessous). Le rez-de-chaussée actuel de la bibliothèque est actuellement occupé par un restaurant exploité par le CROUS. La bibliothèque doit pouvoir disposer d'espaces supplémentaires pour faciliter le travail des étudiants et des chercheurs. Le bâtiment, tant par ses qualités architecturales (il a reçu le label « patrimoine architectural du 20<sup>e</sup> siècle »), que par sa situation géographique, ne permet pas d'extension externe. Il est donc nécessaire de réutiliser l'espace du restaurant, et ce faisant, de réorganiser la totalité de l'organisation interne du bâtiment. Il sera procédé en outre à la mise en sécurité réglementaire du bâtiment, et aux modalités permettant de favoriser l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

- **La rénovation du bâtiment principal des Lettres**

Le bâtiment principal des Lettres (« *LSH* ») a été victime de malfaçons lors de sa réalisation qui se traduisent par une désagrégation progressive de son parement de façade. Il est donc nécessaire de reprendre en totalité la façade, tout en préservant l'unité architecturale du bâtiment. Cette intervention doit permettre de traiter l'isolation thermique générale du bâtiment afin de réduire les coûts de fonctionnement liés aux déperditions calorifiques (apport excessif de chaud en hiver et de froid en été). Le bâtiment principal des Lettres continuera à accueillir un restaurant de proximité. S'agissant de restauration sociale, majoritairement à destination des étudiants, la gestion de cet équipement sera confiée au CROUS Aix-Marseille qui fera son affaire de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des équipements de cuisine dissociables ainsi que des équipements de distribution.

- **Les aménagements extérieurs (paysage, voirie et réseaux)**

Le campus Schuman a été historiquement séparé en deux parties autonomes, la partie Droit et la partie Lettres. La transformation de la bibliothèque de Lettres en « Cœur Campus », la réfection des deux restaurants et la volonté d'inscrire le Campus dans la ville, notamment par la suppression des poches de stationnement « sauvage » et par la réappropriation des terrasses devant le bâtiment de Droit, amène à reconsidérer la totalité

de l'organisation des aménagements extérieurs. Ceux-ci doivent permettre d'unifier qualitativement le campus, d'assurer des liaisons douces (piétons, vélos) depuis le nord du site (Parc Jourdan) vers le sud du site (Fenouillères) et favoriser pleinement le fonctionnement du Campus dans la ville d'Aix en Provence.

Viennent s'ajouter les opérations indissociables pour des raisons de phasage et de composition architecturale et paysagère :

- **La création du petit restaurant de proximité Nord en remplacement de l'actuel amphithéâtre « Boulan »**

Cette opération est en interface directe avec le phasage de la bibliothèque universitaire de Droit et participe intégralement à la composition de la « place de la connaissance ». Imaginé comme une « pépite » architecturale sur l'allée Nord-Sud, ce petit bâtiment devra à la fois jouer le rôle d'identification visuelle à la façon des folies de Tschumi à la Villette et s'insérer dans le site. S'agissant de restauration sociale, majoritairement à destination des étudiants, la gestion de cet équipement sera confiée au CROUS Aix-Marseille qui fera son affaire de l'installation, de la maintenance et du renouvellement des équipements de cuisine dissociables ainsi que des équipements de distribution.

- **Le traitement complet du clos et couvert de l'actuelle bibliothèque universitaire de Lettres**

Le procédé technique mis en œuvre lors de la construction de la façade de ce bâtiment est strictement identique à celui du bâtiment principal des Lettres. Les pathologies de façade sont les mêmes. Le traitement à y apporter est donc identique, pour des raisons de respect de l'unité architecturale existante.

Précisons que le réaménagement intérieur du bâtiment Cœur de campus pourrait se voir confier au partenaire privé dans le cadre d'une prestation supplémentaire éventuelle.

- **Le parking silo**

Ce parc de stationnement doit être implanté et traité en cohérence avec le volet paysager. L'objet architectural devra être respectueux du voisinage et de la composition globale en s'efforçant de s'effacer.

Ce **Projet** intègre également :

- des objectifs de performances énergétiques allant au-delà des préconisations de la RT 2012, tout en respectant une architecture remarquable ;
- un périmètre d'exploitation maintenance de niveaux 1 à 5 des lots façade, étanchéité-toiture, courants forts, chauffage-ventilation, plomberie.

**L'Etablissement porteur** et **les Etablissements bénéficiaires**, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent, dans la mise au point du dossier de consultation, à remettre aux candidats admis à participer à la procédure de dévolution du **Contrat**, à prendre en compte

l'ensemble des observations figurant dans les avis de la **MAPPP** en date du 26 juillet 2011 et du **Ministère** en date du 22 juillet 2011.

## ARTICLE 3 – DE LA PROCEDURE D'ATTRIBUTION ET DE SUIVI DU CONTRAT.

### 3.1 – ORGANISATION DE LA PROCEDURE.

Dans le cadre de l'article L.762-2 du Code de l'éducation, l'**Etat** confie à l'**Etablissement porteur**, qui l'accepte, la responsabilité d'agir en tant que pouvoir adjudicateur en vue de mener la procédure de passation et d'attribution du **Contrat** et d'assurer son suivi pour l'intégralité de sa durée.

Dans ce cadre, l'**Etablissement porteur** a retenu la procédure de dialogue compétitif pour l'attribution du **Contrat**. Selon les lois et règlements en vigueur et selon les modalités exposées dans la présente convention, après consultation des **Etablissements bénéficiaires** selon les dispositions de la convention d'ingénierie en vigueur, l'**Etablissement porteur** arrête notamment, en sa qualité de pouvoir adjudicateur :

- le programme fonctionnel du projet et l'ensemble des autres éléments constitutifs du dossier remis aux candidats admis au dialogue,
- l'ensemble des documents adressés aux soumissionnaires potentiels et candidats en concurrence,
- la liste des entreprises et des groupements d'entreprises ayant soumissionné et qui sont admis à participer au dialogue ainsi que ses évolutions éventuelles,
- la demande d'offre finale et le projet de **Contrat** adressés aux candidats.

En outre, l'**Etablissement porteur** arrête le choix du titulaire du **Contrat**.

L'**Etablissement porteur** effectue toutes les diligences nécessaires pour assurer le bon déroulement de la procédure selon le calendrier prévisionnel joint en annexe 3, notamment :

- il constitue l'équipe destinée à gérer la procédure,
- il recrute les assistants techniques, juridiques, financiers nécessaires,
- il effectue ou fait effectuer toutes les constatations, expertises, études et contrôles,
- il prend toutes les dispositions pour assurer la liberté d'accès, l'égalité de traitement, la confidentialité des propositions des candidats et la transparence des procédures.

Est annexé à la présente convention le rapport de présentation du dispositif de gestion du projet (organisation et moyens) mis en place par l'**Etablissement porteur** selon le référentiel d'organisation produit par le **Ministère** (*cf.* annexe 2).

Les conditions dans lesquelles sont prises en charge la rémunération du titulaire du **Contrat** par l'**Etablissement porteur**, ainsi que les dépenses de la procédure d'attribution et de suivi sont exposées à l'article 4 ci-après.

### 3.2 – SUIVI DE LA PROCEDURE.



En application des dispositions de l'article 11 de la convention partenariale de site en date du 27 octobre 2010, l'**Établissement porteur** s'engage à présenter l'avancement de la procédure au comité de pilotage.

Avant la signature du **Contrat**, le projet de **Contrat** et l'ensemble des documents, notamment financiers, pertinents pour son examen sont soumis par l'**Établissement porteur** à l'accord :

- du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé du budget en application de l'article 3 du décret n° 2009-242 du 2 mars 2009.

Afin de faciliter les travaux du comité de pilotage et l'instruction du projet de **Contrat** par les ministres concernés, l'**État** met en place un comité inter-administratif de suivi et de pré-instruction (ci-après « **le CIS** ») chargé d'instruire les différentes phases de la procédure de souscription et de mise en œuvre du contrat de partenariat.

Le **CIS** est constitué comme suit :

- un représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur, président du comité, secondé ou suppléé par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé du budget, secondé ou suppléé par le directeur régional des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
- un représentant du ministère chargé de l'économie.

Le président de l'**Établissement porteur** ou son représentant, le président de chaque **Établissement bénéficiaire universitaire** ou son représentant, le directeur du CROUS, **Établissement bénéficiaire**, ou son représentant, le directeur du projet campus d'Aix-Quartier des Facultés et l'agent comptable de l'**Établissement porteur** sont invités à participer aux séances du **CIS**. Ils peuvent se faire assister par leurs conseils.

Peuvent également être invités à participer aux réunions de ce comité, en fonction des enjeux à traiter :

- les autres services de l'Etat concernés et notamment le service des Domaines,
- les autres financeurs dont l'engagement ferme et définitif constitue un préalable à l'envoi de la demande d'offres finales.

Le secrétariat du **CIS** est assuré par le président de l'**Établissement porteur**.

Le **CIS** se réunit sur convocation de son président à chaque moment clef de la procédure, notamment :

- a) Présentation du projet de dossier de consultation des groupements pour le premier tour de dialogue et de la façon dont les observations émises sur l'évaluation préalable et le dossier d'expertise ont été prises en compte. La remise du dossier aux candidats sélectionnés ne peut qu'être postérieure à la tenue de cette réunion.
- b) Présentation du choix des groupements admis à concourir (étant précisé que cette réunion peut être confondue avec la réunion précédente).
- c) Présentation des résultats du premier tour de dialogue et des conséquences éventuelles sur le dossier de consultation des groupements pour le second tour de dialogue.
- d) Présentation des résultats du second tour de dialogue et du dossier de demande de remise d'offres finales.

- e) Présentation de l'analyse des offres finales et des enjeux de la mise au point du **Contrat**.
- f) Présentation de l'organisation retenue pour la phase d'étude et de réalisation (entre la signature du **Contrat** et la mise à disposition) (étant précisé que cette réunion peut être confondue avec la réunion précédente).

Les réunions du comité sont prises en compte par **l'Établissement porteur** dans le calendrier prévisionnel joint en annexe (cf. annexe 3). Les dates de réunion seront fixées au plus près de ce calendrier prévisionnel, après confirmation par **l'Établissement porteur** de la disponibilité des informations nécessaires.

Le comité émet des recommandations. La prise en compte de ces recommandations incombe à **l'Établissement porteur** et aux **Établissements bénéficiaires**, chacun pour ce qui le concerne.

En cours d'exécution du **Contrat** de partenariat, le **CIS** est consulté :

- en vue de souscrire un avenant significatif au **Contrat**,
- avant la résiliation éventuelle du **Contrat**.

Les analyses, avis et conclusions du **CIS** sont portés à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site.

**L'Établissement porteur** porte à la connaissance du comité de pilotage institué par la convention partenariale de site les analyses, avis et conclusions du **CIS**.

### 3.3 - AUTRES ENGAGEMENTS DES ETABLISSEMENTS.

En qualité de pouvoir adjudicateur, **l'Établissement porteur** s'engage pendant toute la durée de la procédure d'attribution du **Contrat** de partenariat à :

- diligenter au mieux la procédure de dialogue compétitif conformément au calendrier prévisionnel joint en annexe à la présente convention (cf. annexe 3),
- respecter et faire respecter par les candidats, et donc par le titulaire du **Contrat**, les prescriptions qui figurent à l'article 2 et à l'annexe 1 de la présente convention portant sur les surfaces de 45 530m<sup>2</sup> (SHON) à rénover et 910m<sup>2</sup> (SHON) à construire, ainsi que les caractéristiques techniques du projet,
- poursuivre le dialogue compétitif et les discussions avec les candidats dans le cadre de l'enveloppe financière maximale définie à l'article 4.1 de la présente convention,
- passer avec **les Établissement bénéficiaires** qui occuperont les locaux inclus dans le périmètre du contrat de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que la contribution financière de ces établissements au paiement du prix de ces prestations,
- informer les membres du comité de pilotage de l'état d'avancement de la procédure et consulter le **CIS** en amont des décisions déterminantes à intervenir en cours de procédure,
- observer les actes de la procédure tels qu'ils sont prévus et organisés par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et garantir notamment l'égalité de traitement due aux candidats et le respect des règles de confidentialité entourant la procédure.

**L'Établissement porteur** organise en son sein, avec **les Établissements bénéficiaires**, et avec les autorités de tutelle visées au présent article 3.2., toutes les consultations préalables en vue d'obtenir les avis et/ou autorisations nécessaires aux prises de décisions inhérentes à la procédure d'attribution du **Contrat**.

Au cours de la phase qui fait suite à la signature du **Contrat**, avant et après mise à disposition des équipements, et jusqu'à l'issue du **Contrat**, **l'Établissement porteur** s'engage à organiser un suivi attentif du **Contrat** et à en rendre compte au moins annuellement à **l'État**.

Il revient à **l'Établissement porteur** de conclure les éventuels avenants au **Contrat**, s'il y a lieu, et de prononcer éventuellement sa résiliation, après consultation du CIS mentionné à l'article 3.2.

**L'Établissement porteur** s'engage à mettre en place une organisation de gestion du contrat fondée sur le référentiel d'organisation du **Ministère** :

- en phase d'étude et de réalisation (entre la signature du contrat et la mise à disposition),
- en phase d'exploitation (entre la mise à disposition et l'échéance du contrat).

En qualité de personnes publiques appelées à bénéficier des locaux et installations faisant l'objet du **Projet**, **les Établissements bénéficiaires** s'engagent parallèlement à :

- donner leur accord en vue de faire conférer en tant que de besoin à **l'Établissement porteur** l'affectation des biens domaniaux dont il dispose et entrant dans le périmètre du **Projet**,
- passer avec **l'Établissement porteur** pour les locaux qu'ils occuperont inclus dans le périmètre du **Contrat** de partenariat une convention précisant les modalités de cette occupation et du suivi des prestations dues par le partenaire ainsi que sa contribution financière au paiement du prix de ces prestations,
- faire toute diligence pour faire droit aux demandes de **l'Établissement porteur** en vue de la conduite du **Projet** au cours de ses différentes phases successives.

#### ARTICLE 4 – FINANCEMENT DU PROJET

Le financement du **Projet** distingue trois composantes : le coût représentatif de l'investissement, le coût de financement et les coûts de fonctionnement.

Les coûts du **Projet** sont ceux figurant dans l'évaluation préalable et le dossier d'expertise moyennant les éventuelles remarques qui ont pu être formulées par la **MAPP** ou le **Ministère** dans leurs avis respectifs. Ces coûts actualisés serviront de référence lors de l'examen du projet de **Contrat** par les ministres compétents.

Le financement du **Projet** est, sous réserve de l'approbation par **l'État** du projet de contrat qui lui sera soumis par **l'Établissement porteur** – dont les modalités sont visées à l'article 3.2. de la présente convention –, assuré par **l'Établissement porteur** sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'État**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille, ainsi que par les apports des collectivités territoriales, l'éventuel autofinancement dégagé par le partenaire, et les contributions du ou des établissement(s) et organisme(s) bénéficiaires qui occuperont les locaux inclus dans le périmètre du **Projet** et autres partenaires, selon les modalités ci-dessous.

La dotation Campus attribuée à l'Opération Campus d'Aix-Marseille d'un montant de 500 millions d'euros, a été confiée par l'Etat à l'ANR. Déposée au Trésor, elle est rémunérée selon les modalités définies dans l'arrêté interministériel du 15 juin 2010. Le taux de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'Etat est de 4,032%.

Cette dotation aura normalement été versée par l'ANR à l'Établissement porteur pour la signature de son premier contrat de partenariat relatif à l'opération Océanomed2, sous réserve de l'accord des ministres compétents sur ledit projet de contrat. En cas contraire, elle sera versée par l'ANR à l'Établissement porteur pour la signature du contrat de partenariat passé pour la réalisation du Projet.

Les obligations de **l'Établissement porteur** sont précisées dans une convention tripartite de versement de la dotation passée entre celui-ci, l'État et l'ANR. Inscrite au bilan de **l'Établissement porteur**, cette dotation non consommable est déposée sur un compte ouvert dans les écritures d'un comptable du Trésor. A compter de la date de transfert, c'est **l'Établissement porteur** qui perçoit les intérêts versés par le Trésor en rémunération de ce dépôt.

L'Établissement porteur peut recourir à la faculté d'emprunt offerte par la BEI (sous réserve de la validation de la Convention de Crédit BEI par le Ministère chargé du budget et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) notamment pour le paiement d'une redevance exceptionnelle versée au titulaire du contrat de partenariat au moment de la mise à disposition des bâtiments objets du Contrat en tant qu'ils sont financés par l'Etat. L'Établissement porteur assure le financement, grâce aux revenus de la dotation Campus attribuée par l'Etat, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille, des sommes devant être payées à la BEI au titre de l'emprunt souscrit par lui (le « Crédit BEI »), conformément aux termes de la Convention de Crédit BEI.

Le plan de financement prévisionnel joint en annexe est établi sur la base des coûts et modalités précités (cf. annexe 2).

#### 4.1 - COUT D'INVESTISSEMENT.

Le coût d'investissement découle des principales caractéristiques fonctionnelles et techniques du **Projet** qui figurent dans les dossiers d'expertise et d'évaluation préalable. Apprécié au moment de la signature de la présente convention, ce coût est susceptible d'évoluer, en raison des actualisations de prix liées à l'évolution des tarifs de construction, si les hypothèses prises en compte dans l'établissement du coût prévisionnel d'investissement ne sont pas corroborées par l'évolution des index.

Ce coût d'investissement comprend :

- les coûts d'étude et de conception,
- les coûts des travaux,
- les coûts annexes à la construction et frais de gestion de la société de projet en phase de réalisation,
- les frais financiers intercalaires.

L'ensemble de ces coûts, composant le coût d'investissement, est estimé à 97,2M€ TTC (hors option). Au-delà de ce montant, la consultation peut être déclarée sans suite.

Le coût d'investissement tel que ci-dessus défini, minoré du montant de l'autofinancement assuré par le partenaire ainsi que des subventions et concours alloués par les collectivités, établissements publics et autres organismes intéressés au projet est supporté par **l'Etablissement porteur**, sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille.

Si le contrat prévoit des tranches conditionnelles dans la réalisation des investissements, assorties d'une indemnité de dédit, l'engagement à la signature du contrat peut être limité au montant de la tranche ferme majoré du montant du dédit prévu.

A compter de l'année qui voit la prise de possession des équipements objet du contrat, ou de la 1<sup>ère</sup> tranche desdits équipements, s'il y a lieu, et tout au long de la durée de vie du contrat, **l'Etablissement porteur** réservera au **Projet** les crédits correspondant à l'annuité de remboursement de l'investissement telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (hors contribution des collectivités ; hors redevance exceptionnelle).

Tout au long de la durée de la Convention de Crédit BEI, l'Etablissement porteur affectera à la BEI les crédits de paiement nécessaires correspondant aux remboursements en capital de l'emprunt contracté par lui auprès de la BEI au titre de la Convention de Crédit BEI.

#### 4.2- COUT DE FINANCEMENT

Le coût de financement est représentatif, d'une part, des intérêts de la dette levée par le partenaire privé, titulaire du contrat, en vue de la réalisation des équipements objet du **Projet** ainsi que des dividendes et, d'autre part, des intérêts, et autres coûts financiers (notamment le cas échéant, les coûts résultant, de l'annulation, du remboursement anticipé du prêt, et/ou du recalage de la date de versement et/ou du profil de remboursement du prêt) dus au titre de la Convention de Crédit BEI conclue par l'Etablissement porteur.

Ce coût est en principe fixe à la signature du **Contrat** de partenariat en fonction d'une date de cristallisation des taux fixée audit **Contrat**.

Le **Contrat** peut néanmoins prévoir que le partenaire soit amené à vérifier périodiquement les conditions du refinancement éventuel de sa dette de manière plus favorable. Dans cette hypothèse, les coûts de financement sont ajustés à la baisse. Le **Contrat** peut également prévoir des clauses de sauvegarde ou des indicateurs de performance financière auxquels est astreint le partenaire et comportant éventuellement des mécanismes de pénalités.

Le coût de financement, éventuellement ajusté en fonction des dispositions de l'alinéa précédent, est intégralement supporté par **l'Etablissement porteur**, sur les revenus de la dotation Campus attribuée par **l'Etat**, Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, à l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement porteur** réservera chaque année, pendant la durée de vie du **Contrat**, les crédits correspondant à l'annuité en intérêts due telle qu'elle résultera du modèle financier contractuel (après prise en compte des apports des collectivités prévus au Contrat et de la redevance exceptionnelle financée par l'emprunt conclu par l'Etablissement porteur avec la BEI).

Par ailleurs, l'Etablissement porteur affectera à la BEI, chaque année pendant la durée de vie de la Convention de Crédit BEI, les autorisations d'engagements et les sommes nécessaires correspondants aux coûts associés à la dette BEI (hors remboursement du principal), telle qu'elle résultera de la Convention de Crédit BEI.

#### 4.3- COUTS DE FONCTIONNEMENT

Les coûts de fonctionnement comportent des frais d'entretien et de maintenance, des frais d'exploitation et des frais de gestion.

Ces frais, et leurs variations, sont étroitement subordonnés aux stipulations du **Contrat** déterminées en cours de dialogue compétitif. Ils découlent également des choix effectués par **les Etablissements bénéficiaires** en vue d'utiliser les équipements mis à leur disposition tout au long de la durée de vie du **Contrat**. En outre, maintenance et exploitation sont particulièrement visées par une gestion sur objectifs de performance qui nécessite la mise en place de tableaux de bord surveillés dans la durée.

Enfin la prise en charge de ces coûts peut-être partagée entre la personne publique et le titulaire du contrat à proportion de l'autofinancement apporté par ce dernier.

Pour la part de ces frais imputables à la personne publique, **l'Etablissement porteur** supporte les coûts du gros entretien renouvellement, de la maintenance des équipements techniques et les coûts de gestion comprenant les frais de la société de projet, les taxes, les impôts et les assurances. Ces coûts sont diminués, le cas échéant, d'une fraction du montant des recettes annexes auxquelles le partenaire s'engage contractuellement.

Cette prise en charge évolue selon les formules de révision de prix indicées retenues au contrat. Elle fait l'objet, tout au long de la durée de vie du contrat, d'une prise en charge annuelle par **l'Etablissement porteur** au moyen des revenus de la dotation attribuée au **Projet**. Les variations qui résultent de la gestion des équipements, du niveau de performance atteint par le partenaire, et des recettes annexes qu'il réalise éventuellement s'imputent sur ce montant, tout comme la valorisation que **l'Etablissement porteur** peut lui-même en retirer.

Le solde du montant des frais de fonctionnement incombant à **l'Etablissement bénéficiaire** qui occupera les locaux inclus dans le périmètre du CPPP sera pris en charge par ce dernier sur son budget courant, sans soutien financier spécifique de **l'Etat**, selon les termes de la convention d'utilisation qu'il aura souscrite avec **l'Etablissement porteur**.

#### 4.4 – COUTS DE PROCEDURE.

**L'Etablissement porteur**, prend à sa charge dans les conditions définies par **l'Etat**, en référence aux conditions retenues pour les contrats de partenariat supportés par le programme 150, et qui figureront au règlement de la consultation, le montant des indemnités qui pourront être versées à des candidats éconduits ayant remis, à l'issue de la procédure de consultation, une offre finale jugée recevable.

#### 4.5 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Les ressources apportées par la dotation Campus attribuée par **l'Etat** à **l'Etablissement porteur** est strictement réservée au financement des projets réalisés dans le cadre de l'Opération Campus d'Aix-Marseille. **L'Etablissement porteur** devra pouvoir, à tout moment, produire des éléments de comptabilité permettant d'établir le respect de cette disposition selon les modalités qui seront précisées dans la convention tripartite **Etat**, ANR, **Etablissement porteur**.

## 5 – GESTION DES RISQUES INHERENTS AU PROJET.

**L'Etablissement porteur** prend à sa charge l'intégralité des risques qui ne sont pas transférés dans le cadre du contrat de partenariat à l'exception des risques énumérés aux articles 5.1 et 5.2.

**L'Etablissement porteur** s'engage à produire à ses frais tous les diagnostics techniques et autres éléments d'information permettant aux partenaires privés de cerner les risques en vue d'aboutir au partage le plus favorable aux personnes publiques.

**Les Etablissements** ne peuvent se prévaloir au titre de la présente convention de la survenance d'un risque pris en charge par le **Ministère** pour solliciter également une prise en charge de tout ou partie des surcoûts qu'il supporte éventuellement de ce fait.

Au vu des dispositions contenues dans le **Contrat** de partenariat, **l'Etablissement porteur** constituera, sur les revenus de la dotation Campus, une épargne lui permettant de faire face à la survenue de risques mis contractuellement à sa charge.

### 5.1 – RISQUES ANTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION

**L'Etablissement porteur** fait son affaire des surcoûts induits par les menues adaptations susceptibles d'intervenir à sa demande avant la prise de possession des bâtiments. Ces adaptations ne doivent en aucun cas conduire à différer la date contractuelle de prise de possession des équipements.

**L'Etablissement porteur** fait également son affaire des surcoûts induits par une gestion erronée ou défailante du contrat, notamment tous ceux correspondant à un transfert indu vers la personne publique de risques contractuellement à la charge du partenaire.

### 5.2 – RISQUES POSTERIEURS A LA MISE A DISPOSITION.

**Les Etablissements bénéficiaires** feront leur affaire des effets des risques liés à un usage anormal des bâtiments et des effets des dysfonctionnements qui peuvent affecter l'exécution du **Contrat**, sans préjudice des pénalités qu'il peut infliger au partenaire en conséquence de l'inobservation des performances contractuellement convenues ou d'un déficit de qualité.

**Le Ministère et les Etablissements** se concertent en vue de répondre aux situations dans lesquelles l'utilisation des équipements, objets du **Contrat**, n'est plus assurée durablement.

Cette concertation inclut la consultation du **CIS**, lorsqu'il est envisagé une modification substantielle ou une résiliation du **Contrat**.

#### ARTICLE 6 – DUREE.

La présente convention est conclue pour la durée de la procédure d'attribution du **Contrat** de partenariat augmentée de la durée dudit **Contrat**, augmentée elle-même d'une année.

Par exception, la présente convention reste en vigueur jusqu'à la complète exécution des obligations de l'Etablissement porteur envers la Banque Européenne d'Investissement si, à la date à laquelle la présente convention est censée arriver à échéance en application de l'alinéa précédent, l'Etablissement porteur n'a pas exécuté la totalité desdites obligations.

Par ailleurs, en cas de résiliation, annulation ou retrait de la présente convention, ou en cas de modification des conditions de rémunération de la dotation Campus affectant la capacité de l'Etablissement porteur à satisfaire ses engagements vis-à-vis de la BEI, le Ministère conclut avec l'Etablissement porteur une nouvelle convention assurant la continuité des engagements prévus dans la présente convention concernant, notamment, la prise en charge des coûts induits par l'intervention de la BEI.

#### ARTICLE 7- REVISION.

La présente convention peut être révisée par avenant conclu entre les parties.

Il est de convention expresse entre les parties que les biens, droits et obligations relatifs au statut d'Etablissement porteur tel qu'institué par la présente sont transférés au 1er janvier 2012 à l'Université d'Aix-Marseille issue du décret N°2011-1010 du 24 août 2011.

Il est également de convention expresse entre les parties que les biens, droits et obligations relatifs au statut d'Etablissements bénéficiaires tel qu'institué par la présente au bénéfice de l'Université Aix-Marseille I, de l'Université Aix-Marseille II et de l'Université Aix-Marseille III seront transférés au 1er janvier 2012 à l'Université d'Aix-Marseille issue du décret N°2011-1010 du 24 août 2011.

La dévolution du patrimoine prévue à l'article L.719-14 du Code de l'éducation, si elle intervenait au bénéfice de l'un des **Etablissements**, pendant la durée de la présente convention, appellerait la passation d'un avenant.



## **SIGNATAIRES**

Pour l'**Etat** : Ministre ou DGESIP, Recteur.

Pour l'**Etablissement porteur** : Le Président d' Aix-Marseille Université

Pour les **Etablissements bénéficiaires** :

Le Président d' Aix-Marseille Université

Le Directeur du CROUS Aix-Marseille

### LISTE DES ANNEXES PRODUITES PAR L'ETABLISSEMENT PORTEUR

Annexe 1 : programme de l'opération.

Annexe 2 : plan de financement prévisionnel.

Annexe 3 : calendrier prévisionnel de l'opération.

Annexe 4 : présentation du dispositif de gestion de projet.

# **Avenant à la Convention de versement de la dotation Campus**

## **- Version consolidée -**

Vu la convention du 20 juillet 2010 modifiée par avenant en date du 20 juillet 2011 conclue entre l'État et l'ANR relative à l'opération Campus,

Vu l'arrêté du 15 juin 2010 fixant les ouvertures des comptes sur lesquels seront déposés les fonds versés à partir des programmes créés par la loi n° 2010-237 de finances rectificative du 9 mars 2010 et les modalités de leur rémunération,

Entre l'État, représenté par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, ci-après « l'État »,

L'Agence nationale de la recherche, établissement public administratif institué par l'article L329-1 du code de la recherche, représenté par son directeur général, Pascale Briand, ci-après « l'ANR »,

Et l'Université d'Aix-Marseille représentée par son Président, Yvon Berland, ci après dénommé « l'Établissement »,

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

L'établissement public de coopération scientifique Aix Marseille Université (PRES AMU) institué par le décret n° 2007-380 du 21 mars 2007 a, suite à la validation par le comité d'évaluation du projet intitulé « Opération Campus Aix-Marseille Université », été désigné comme lauréat de l'appel à projet Opération Campus le 31 juillet 2008.

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a annoncé le 3 juin 2010 que le PRES AMU bénéficierait, pour la réalisation de son projet, d'une dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€), cette dotation constituant un capital non-consomptible dont le placement produira des intérêts réservés à la réalisation du projet.

La convention d'ingénierie de projet et pilotage opérationnel signée le 18 février 2010 entre l'État, le PRES AMU, les universités d'Aix-Marseille I, II et III et le CROUS d'Aix-Marseille reprend cet engagement. Il en va de même de la convention partenariale de site signée le 27 octobre 2010 entre l'État, le PRES AMU, les universités d'Aix-Marseille I, II et III, le CROUS d'Aix Marseille et toutes les collectivités territoriales qui s'associent au projet.

Suite à la publication du décret n° 2011-1010 du 24 août 2011 portant création de l'Université d'Aix-Marseille l'ensemble des biens, droits et obligations des universités d'Aix-Marseille I, II et III a été transféré vers ce nouvel établissement.

Enfin, suite à la publication du décret n°2012-177 du 6 février 2012 portant dissolution du PRES AMU, l'ensemble des biens, droits et obligations ainsi que les activités de cet établissement public de coopération scientifique a été transféré, à compter du 1er mars 2012, vers l'Université d'Aix-Marseille.

L'Université d'Aix-Marseille, telle qu'instituée par décret n° 2011-1010 du 24 août 2011, est donc, à compter du 1er mars 2012, l'Établissement porteur de l'« Opération Campus Aix-Marseille Université ».

Le premier projet relatif à la réalisation de cette Opération appelé à être financé par les revenus de la dotation campus allouée à l'Établissement s'intitule « Océanomed 2 ».

Le financement du projet Océanomed 2 est fixé par la convention pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé relatif au projet Océanomed 2 signée le 10 novembre 2011. Aux termes de cette convention, l'État s'est engagé à ce que la dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée à l'Établissement soit transférée à celui-ci par l'ANR pour la signature du contrat de partenariat du projet Océanomed 2, sous réserve de l'accord des ministres compétents.

L'Établissement peut recourir à la faculté d'emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (la « BEI ») ou de la Caisse des Dépôts et Consignations (la « CDC ») pour une partie du financement de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, après accord du recteur et du directeur régional des finances publiques territorialement compétents.

### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet **de définir** :

- **de définir** les modalités de reversement par l'ANR à l'Établissement de la dotation Campus qui lui a été attribuée ;
- **de définir** les droits et obligations de l'Établissement relatifs à la dotation et à ses revenus ;
- **de prévoir l'articulation de la gestion de la dotation avec la faculté d'emprunts auprès de la BEI et/ou de la CDC.**

### **Article 2 – Non-consomptibilité de la dotation**

La dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée par l'État à l'Établissement constitue un capital non-consomptible. Ce capital sera déposé par l'Établissement sur un compte du Trésor et rémunéré par ce dernier.

A cet effet, l'Établissement a ouvert à son nom dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris un compte n°100071 75000 00001052016 dénommé Opération Campus Aix-Marseille Université - dotation non-consomptible.

Les seules opérations autorisées sur ce compte sont :

- en recettes, le reversement par l'ANR de la dotation Campus précitée et le versement par l'État des intérêts versés en application des dispositions de l'article n°4 de la présente convention ;
- en dépense, le seul versement des intérêts produits par ladite dotation Campus sur un autre compte ouvert au nom de l'établissement pour financer la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article n° 5 de la présente convention.

### **Article 3 – Versement par l'ANR**

L'ANR versera la dotation Campus de cinq cents millions d'euros (500 M€) attribuée par l'État à l'Établissement sur le compte désigné à l'article 2 sur instruction du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Cette instruction visera l'accord du ministre chargé de l'économie et celui du ministre chargé du budget relatifs au projet de contrat de partenariat pour le projet Océanomed 2 qui leur aura été soumis par l'Établissement en application de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée relative aux contrats de partenariat et du décret ~~n° 2009-242 du 2 mars 2009~~ n°2012-1093 du 27 septembre 2012. Elle sera adressée à l'ANR dans un délai maximum de deux semaines après la délivrance des accords susmentionnés.

Les fonds concernés par la présente convention seront versés à partir du compte n° 75000-00001053010 « dotations non consommables à reverser – opération campus », ouvert dans les écritures du directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

L'ANR procédera au versement des fonds dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la réception de l'instruction précitée du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

### **Article 4 – Rémunération par le Trésor**

La dotation déposée sur le compte n°100071 75000 00001052016 dénommé Opération Campus Aix-Marseille Université - dotation non-consomptible est rémunérée selon les modalités en vigueur à la date de signature de la présente convention telles que définies à l'article 12 de l'arrêté du 15 juin 2010 susvisé pour les sommes déposées sur le compte n° 75000-00001053010 « dotations non consommables à reverser – opération campus ». **Le taux annuel de rémunération résultant de la formule arrêtée par l'Etat est de 4,032%.**

Ces intérêts ne sont pas capitalisés sur le compte désigné au deuxième alinéa de l'article 2.

### **Article 5 – Utilisation des intérêts**

Les intérêts rémunérant le dépôt de la dotation sont consommables.

Ils sont utilisés par l'Établissement pour la réalisation de ses projets relatifs à la réalisation de l'Opération Campus Aix-Marseille Université. En particulier, ils financent toutes les dépenses

qui sont à la charge de l'Établissement en application de chacune des conventions pour la souscription et la mise en œuvre d'un contrat de partenariat public-privé qu'il a signées ou signera avec l'État pour la réalisation de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, étant entendu que la possibilité d'une prise en charge des redevances d'entretien-maintenance, par les intérêts de la dotation, doit être le cas échéant précisée dans chacune des conventions de souscription des projets de l'Opération Campus Aix-Marseille Université.

Une partie des intérêts est réservée au paiement par l'Établissement des sommes dues à la BEI conformément aux termes des conventions de crédit conclues avec elle.

Pour faire face à des charges futures, l'Établissement met en réserve les moyens nécessaires pour assurer les futures dépenses et constitue si nécessaire des provisions, notamment pour couvrir, selon des modalités définies par le MENESR en lien avec le ministère chargé de l'économie et le ministère chargé du budget, les risques de dédit et d'évolution des taux de préfinancement et financement avant leur cristallisation et le risque d'inflation. Au cas où les montants correspondants pourraient être placés par l'Établissement dans les conditions définies par l'article 174 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 l'article R719-113 [ou R719-51 pour les établissements bénéficiant des responsabilités et compétences élargies] du code de l'éducation et l'article 197 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, les revenus de ces placements seront utilisés pour couvrir des charges concourant à la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université.

Parmi l'ensemble des dépenses éligibles, il est donné, le cas échéant, priorité à la couverture des sommes dues à la BEI et à la CDC au titre des conventions de crédit conclues avec elles, puis au(x) remboursement(s) de la dette cédée et acceptée dans le cadre du (des) contrat(s) de partenariat.

Au-delà de la couverture de ces charges, les revenus de la dotation peuvent être utilisés pour financer d'autres actions concourant à la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université, y compris le gros entretien renouvellement d'investissements réalisés en maîtrise d'ouvrage publique.

Les intérêts perçus par l'Établissement entre le transfert de la dotation et la mise à disposition des locaux réalisés dans le cadre du dernier contrat de partenariat seront utilisés selon le programme prévisionnel joint en annexe n°1.

L'utilisation des intérêts fait l'objet d'une obligation de suivi précisée à l'article 6.1

### **Article 6 – Suivi du Projet et de l'emploi des fonds**

Le respect des obligations contractées par l'Établissement au titre des articles n° 2 et 5 de la présente convention appelle un suivi régulier.

### **Article 6.1 – Procédure budgétaire**

La dotation Campus est inscrite au bilan de l'Établissement.

Les dépenses relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université font l'objet d'un suivi spécifique dans le budget et les comptes de l'Établissement. La totalité des revenus de la dotation Campus et la totalité des dépenses financées par ces revenus y sont retracées **en service à comptabilité distincte**, sans exclure la prise en compte d'autres ressources également dédiées à l'Opération Campus Aix-Marseille Université et les emplois correspondants.

Tous les documents budgétaires soumis au conseil d'administration de l'Établissement comprennent ainsi un rapport annexe rappelant le montant de la dotation non-consomptible et présentant l'état d'avancement de l'Opération Campus Aix-Marseille Université en détaillant :

- pour l'exercice concerné :
  - o les recettes relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université dont notamment tous les intérêts versés au titre de la rémunération de la dotation **ainsi que, le cas échéant, les versements de la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
  - o les emplois correspondants à ces recettes dont notamment toutes les redevances relatives aux contrats de partenariat souscrits pour la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université **et toutes les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
  - o les dépenses de gros-entretien-renouvellement et d'investissement des **opérations réalisées en maîtrise d'ouvrage publique, le cas échéant ;**
- sur l'ensemble de la durée de l'Opération Campus Aix-Marseille Université:
  - o le cumul des recettes relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université dont notamment tous les intérêts versés au titre de la rémunération de la dotation **ainsi que, le cas échéant, les versements de la BEI au titre des conventions de crédit conclues avec la BEI ;**
  - o le cumul des emplois correspondants à ces recettes dont notamment toutes les redevances relatives aux contrats de partenariat souscrits pour la mise en œuvre de l'Opération Campus Aix-Marseille Université **et toutes les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI ;**
  - o et une appréciation de l'équilibre prévisionnel des charges **(dont les sommes dues à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI)** par les recettes prenant en compte les principaux risques et les modalités de couverture de ces derniers.

La présentation de l'équilibre budgétaire de l'Opération Campus Aix-Marseille Université est fondée sur l'utilisation par l'Établissement du modèle financier de gestion des revenus de la dotation campus décrit en annexe n° 2 à la présente convention.

### **Article 6.2- compte-rendu périodique**

Chaque année, l'Établissement présentera aux autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire, avant examen par son conseil d'administration, le projet de rapport annexe mentionné à l'article 6.1 qui sera joint au compte administratif. L'avis émis par ces autorités

sur ledit projet de rapport sera présenté au conseil d'administration qui statuera sur le compte administratif.

Après approbation par son conseil d'administration, l'Établissement adressera le rapport susmentionné accompagné de l'avis émis par les autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire :

- au ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- au ministre chargé de l'économie,
- au ministre chargé du budget.

### **Article 6.3 – préservation de l'équilibre financier de l'opération**

L'établissement veillera, tout au long de la réalisation du projet, à ce que le total des charges prévisionnelles de l'Opération Campus Aix-Marseille Université (dont les sommes dues à la BEI et la CDC au titre des conventions de crédits conclues avec elles) demeure toujours couvert par le total des recettes dédiées à percevoir par l'Établissement. Il utilise à cet effet le modèle financier de gestion des revenus de la dotation campus décrit en annexe n° 2.

En cas de survenu d'un aléa affectant l'équilibre de l'opération, ou en cas de dégradation du niveau de couverture des risques afférents à l'opération, une concertation intervient entre l'Établissement, et les autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire de l'Établissement. Cette concertation a lieu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. Elle donne lieu à un avis écrit des autorités déconcentrées en charge du contrôle budgétaire de l'Établissement sur l'analyse de la situation et les mesures proposées par l'Établissement pour y faire face.

Le conseil d'administration de l'Établissement prend connaissance à l'issue de cette concertation de cet avis et arrête les mesures permettant de préserver l'équilibre financier de l'opération.

### **Article 7 – Reprise de la dotation**

Au cas où l'État reprendrait la dotation, il reprendrait aussi l'ensemble des charges de l'Établissement relatives à l'Opération Campus Aix-Marseille Université, en particulier les obligations financières de l'Établissement au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI.

Dans le cas où l'Établissement devrait faire face à des obligations financières dépassant les revenus annuels de la dotation (comme par exemple le remboursement anticipé du capital non amorti des emprunts souscrits auprès de la BEI par l'Établissement dans le cadre de l'Opération), l'Établissement pourra proposer à l'État de lui rendre la fraction correspondante de sa dotation en capital en contrepartie du versement par l'État du montant de l'obligation financière exceptionnelle.

Dans l'hypothèse où l'Etat suspendrait ou interromprait le versement des intérêts issus de la dotation en application de la convention entre l'Etat et l'Agence Nationale de la Recherche relative à l'opération Campus du 20 juillet 2010, la suspension ou l'interruption du versement desdits intérêts ne portera que sur la quote-part desdits intérêts n'ayant pas pour objet de payer ou de rembourser toute somme due à la BEI au titre des conventions de crédits conclues avec la BEI.

### **Article 8 – Caducité**

Au cas où le projet de contrat de partenariat relatif au projet Océanomed 2 ne recueillerait pas l'accord d'un des ministres compétents, la présente convention serait immédiatement caduque.

### **Article 9 – Modification de la convention**

Le cas échéant, la présente convention pourra être modifiée par avenant.

Ces modifications ne sauraient avoir pour objet de soustraire la dotation Campus au respect de la non-consomptibilité résultant de l'article 21 de la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances. Elles ne sauraient non plus avoir pour effet d'affecter la capacité de l'Etablissement à faire face à l'ensemble des obligations qu'il aura contractées pour la mise en œuvre de l'Opération.

Fait à Paris, en trois exemplaires, le .

Pour l'État,

Pour l'ANR,

Pour l'Etablissement,